

# FAVORISER L'INSERTION DYNAMIQUE PAR L'EMPLOI

## Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi de Haute-Savoie



2014-2018



# PRÉAMBULE

---

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale. A ce titre, il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Pilote de l'action sociale, le Département a vu son rôle de chef de file réaffirmé dans la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant généralisation du revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion dont la définition, la conduite et l'évaluation relèvent de sa responsabilité.

Financé par le Département et par le Fonds National des Solidarités Actives (FNSA), le revenu de Solidarité active est attribué par le Président du Conseil général.

Dans le cadre de la loi de 2008, il appartient également au Conseil général de délibérer sur l'adoption ou l'adaptation d'un Programme Départemental d'Insertion en cohérence avec les priorités de l'Assemblée départementale en matière d'insertion par l'emploi et par le logement, de prévention et de développement économique et social qui fondent un accompagnement social global.

A cet effet, le Conseil général de la Haute-Savoie a engagé une large concertation avec l'Etat et l'ensemble des acteurs locaux intéressés (voir annexes 4, 5, 7 et 8) que sont :

- les collectivités territoriales concernées et leurs groupements ;
- la Caisse d'allocations familiales et la Mutualité Sociale Agricole ;
- les organismes concourant au Service Public de l'Emploi (SPE) ;
- les Maisons de l'Emploi ;
- les organismes compétents en matière d'insertion sociale ;
- les organismes consulaires ;
- les structures d'insertion par l'activité économique ;
- les associations de lutte contre l'exclusion.

Document d'orientation pour la période 2014-2018, le Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi :

- recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion, territoire par territoire ;
- définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel ;
- planifie les actions d'insertion correspondantes.

Sa mise en œuvre aura vocation à être précisée dans un Pacte Territorial d'Insertion par l'Emploi (PTIE) définissant notamment les modalités de coordination des actions entreprises par les divers acteurs institutionnels et locaux pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de Solidarité active.



# SOMMAIRE

Version du 09/01/2014

<b>Préambule</b>	<b>1</b>
<b>Introduction</b>	<b>5</b>

## **PARTIE 1 LE BILAN DU PRECEDENT PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION**

<b>1. Les objectifs et principes du rSa</b>	<b>11</b>
<b>2. Les axes prioritaires du précédent PDI</b>	<b>12</b>
<b>3. Les moyens dédiés au dernier PDI</b>	<b>13</b>
<b>4. Les actions mises en place dans le cadre du dernier PDI</b>	<b>13</b>
<b>5. Un contrôle renforcé</b>	<b>15</b>

## **PARTIE 2 LE CONTEXTE HAUT-SAVOYARD**

<b>1. Le contexte départemental</b>	<b>21</b>
a - Le contexte démographique	21
b - Le contexte économique	24
c - Le contexte social	26
<b>2. Le contexte par territoires</b>	<b>31</b>
a - Bassin annécien, Albanais, Usses et Bornes	32
b - Arve, Faucigny, Mont-Blanc	34
c - Chablais	36
d - Genevois	38
<b>3. Le contexte par populations</b>	<b>39</b>
a - La répartition par catégorie de bénéficiaires	39
b - La répartition territoriale des bénéficiaires	40
c - Le profil des bénéficiaires	41

## **PARTIE 3 LE PDIE 2014-2018**

<b>Orientation N° 1 : Développer un accompagnement social et socioprofessionnel individualisé</b>	<b>51</b>
• <b>Objectif 1</b> : Mieux informer les bénéficiaires du rSa pour mieux les responsabiliser	52
• <b>Objectif 2</b> : Simplifier et sécuriser le parcours du bénéficiaire du rSa	56
• <b>Objectif 3</b> : Adapter les accompagnements aux profils et aux besoins des bénéficiaires du rSa	61
<b>Orientation N° 2 : Faciliter un accès et un maintien durable dans l'emploi</b>	<b>69</b>
• <b>Objectif 1</b> : Développer le pouvoir d'agir des bénéficiaires du rSa	70
• <b>Objectif 2</b> : Développer l'employabilité et l'accès à l'activité professionnelle	76
• <b>Objectif 3</b> : Améliorer l'articulation entre bénéficiaires du rSa et employeurs	80
<b>Orientation N° 3 : Déployer un dispositif partenarial performant au service de la politique départementale d'insertion</b>	<b>83</b>
• <b>Objectif 1</b> : Mettre en place les outils permettant d'améliorer le pilotage de la politique départementale d'insertion	84
• <b>Objectif 2</b> : Renforcer la gouvernance de la politique d'insertion	89

## ANNEXES

1.	Méthodologie d'élaboration du PDIE	95
2.	Chiffres-clefs de l'insertion 2013	97
3.	Organisation de la politique départementale d'insertion	99
4.	Acteurs de l'insertion en Haute-Savoie	101
5.	Structures d'Insertion par l'Activité Economique agréées en Haute-Savoie (SIAE)	103
6.	Métiers en tension	105
7.	Convention de gestion du rSa avec la Caf	109
8.	Convention de gestion du rSa avec la MSA	115
9.	Règlement Départemental d'Insertion (RDI)	119
10.	Règlement Intérieur du Fond Départemental d'Insertion (FDI)	139
11.	Règlement Intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)	145

---

## GLOSSAIRE

# INTRODUCTION

---

## **Responsable, solidaire et innovant, le Conseil général de la Haute-Savoie a fait de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté l'une de ses priorités.**

La crise économique mondiale qui sévit depuis 2008 n'a pas épargné notre département qui compte 48 339 demandeurs d'emplois, toutes catégories comprises, dont 33 790 n'ayant exercé aucune activité, même réduite (source : DIRECCTE Rhône-Alpes, octobre 2013).

Comme en attestent les chiffres disponibles les plus récents, la Haute-Savoie résiste plutôt mieux avec un taux de chômage au 3<sup>ème</sup> trimestre 2013 de 7,9 % inférieur au taux moyen régional (9,3 %) et national (10,5 %), et figure dans le peloton de tête des territoires les plus dynamiques et les plus attractifs. La part des demandeurs d'emploi en Haute-Savoie ayant une ancienneté d'inscription d'un an ou plus (33,2 %) est elle aussi inférieure aux moyennes régionale (38,8 %) et nationale (41,6 %).

Ce dynamisme, on le doit tout d'abord à la diversité et à l'excellence des entreprises haut-savoyardes. Ce sont elles qui créent les richesses et les emplois et contribuent au développement de notre territoire. Malgré la crise économique, le niveau de création d'entreprises en Haute-Savoie demeure élevé. L'Observatoire de la création d'entreprise publié par la Chambre de Commerce d'Industrie (CCI) et l'Agence Economique Départementale (AED) a ainsi recensé 6 862 créations d'entreprises en 2012, pour plus de la moitié (55 %) sous le régime de l'auto-entrepreneur.

On le doit également à l'attractivité de la Haute-Savoie qui constitue l'une des principales destinations touristiques justifiant chaque année l'accueil de plus d'un million de visiteurs et la mobilisation de plusieurs milliers de travailleurs saisonniers. Sans oublier la proximité de la Suisse qui contribue également à tirer le marché de l'emploi vers le haut et mobilise 90 000 travailleurs frontaliers qui représentent 24 % de la population active, soit près du quart.

Souvent présentée ou perçue comme un "eldorado", la Haute-Savoie fait partie des départements français qui compte le moins d'allocataires du rSa, soit 24 pour 1 000 habitants (source : Caf – MSA) et où la part de la population couverte par le rSa est parmi les plus faibles (1,8 % au rSa socle contre 4,8 % en moyenne nationale).

Ces indicateurs doivent cependant être relativisés. En moyenne annuelle, en effet, notre territoire a enregistré l'une des plus fortes progressions du chômage (+ 7,3 %) à rapporter aux références régionale (+ 6,7 %) et nationale (+ 6,8 %). Ce qui s'explique dans la mesure où la Haute-Savoie était partie de plus bas avec un chômage proche du taux incompressible enregistré dans les années précédant l'arrivée de la crise de 2008.

En outre, la bonne santé économique du territoire haut-savoyard a aussi sa contrepartie avec le coût de la vie élevé et les écarts de ressources constatés, y compris au sein d'un même territoire. Ainsi est-il parfois difficile de faire face aux aléas de l'existence tels que la perte d'un emploi, a fortiori pour les personnes isolées et les familles monoparentales attirées par la perspective de trouver ici une activité professionnelle et confrontées à des problèmes de logement, de formation, de déplacement, de mode de garde et/ou de santé qui constituent autant de freins à l'emploi.

**La crise économique et sociale qui perdure a incité le Département, chef de file de l'action sociale, à redoubler d'effort pour aider les personnes en difficulté à s'insérer sur le marché du travail.**

C'est le sens de la politique mise en œuvre par l'Assemblée départementale, en appui des acteurs économiques haut-savoyards, qui consacre environ 200 M€ par an à l'investissement en faveur de l'industrie et de l'économie numérique, de la recherche et du développement, de la formation et de l'enseignement supérieur, des transports, ainsi que des infrastructures et des équipements nécessaires au développement du territoire.

C'est aussi la vocation de la politique volontariste engagée dans la durée pour encourager l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté qui se traduit par un effort de plus de 60 M€ par an (Budget primitif 2014 - voir annexe N° 2) visant à un accompagnement global et se répartissant comme suit :

- 46,9 M€ pour le volet insertion dont 38,8 M€ pour le financement de l'allocation rSa (6 700 bénéficiaires à la charge du Conseil général), 2 M€ pour les emplois aidés (720 bénéficiaires en Contrat Unique d'Insertion) et 6,1 M€ pour une contribution au financement d'une soixantaine de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) qui permettent à plus de 600 personnes d'être placées en situation d'emploi et de consolider leur parcours d'insertion ;
- 8,2 M€ pour la politique Enfance-Jeunesse-Famille ;
- 5,4 M€ pour la politique Prévention-Logement.

Actions innovantes, actions de proximité : l'ensemble témoigne de la volonté du Département, soucieux d'apporter des réponses adaptées territoire par territoire. Le maintien des Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi (CLIE) présidées par les élus départementaux et l'organisation de services dédiés coordonnés par les Animatrices Territoriales d'Insertion (ATI) ont fortement contribué à cette dynamique territoriale (voir annexe N° 3).

De fait, l'action départementale conduite en constant partenariat avec l'Etat, le Service Public de l'Emploi et l'ensemble des acteurs locaux impliqués dans l'insertion, a permis d'obtenir des résultats encourageants dans le cadre du PDI qui s'achève :

- le nombre de contrats aidés cofinancés par le Département représente plus de 10 % du nombre d'allocataires du rSa Socle, soit au-delà des préconisations nationales de l'Etat ;
- la part des allocataires du rSa avec un revenu tiré d'une activité, soit près de 41 % du total, est supérieure aux moyennes régionale et nationale.

**Le nouveau Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi que le Conseil général entend mettre en œuvre sur la période 2014–2018 vise à développer un accompagnement social global des personnes en difficulté dans un parcours d'insertion "gagnant–gagnant".**

Paradoxe, dans un département dynamique comme la Haute-Savoie où trouver un emploi devrait être plus facile qu'ailleurs, il est en effet plus difficile d'aider les personnes les plus éloignées de l'emploi à s'insérer. Autre paradoxe, malgré le dynamisme économique de notre territoire plus de 23 378 projets de recrutements peinent à trouver des candidats (source : Pôle Emploi, 2012).

Pilote de l'action sociale, le Département est pleinement dans son rôle en mobilisant tous les outils à sa disposition pour imaginer des réponses innovantes et adaptées à la situation comme au parcours d'insertion de chaque allocataire du rSa. Pour ce faire, il doit tenir aussi compte des compétences confiées par la loi à l'Etat ainsi qu'aux autres collectivités territoriales, de même qu'aux établissements publics, organismes et associations impliqués dans la lutte contre l'exclusion.

A cet égard, il convient de rappeler que l'adoption de ce nouveau PDIE intervient dans un contexte marqué par la réorganisation en profondeur du Service Public de l'Emploi, et par l'examen au Parlement de réformes susceptibles de modifier la donne, qu'il s'agisse de la modernisation de l'action publique et de la décentralisation, de l'insertion par l'activité économique, ou de l'économie sociale et solidaire.

A quoi s'ajoutent la perspective d'une possible réforme du rSa et de la prime pour l'emploi, ainsi que la réorientation des crédits du Fonds Social Européen dans le cadre du volet inclusion du nouveau programme national 2014-2020 (pour laquelle le Département a souhaité conserver la gestion des crédits en subvention globale), sans négliger la revalorisation de 10 % du rSa en 5 ans et l'expérimentation de l'allocation "Garantie Jeunes" en lien avec le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

Le Département doit également prendre en considération l'impact de la crise sur les finances publiques alors que la courbe du rSa épouse de plus en plus celle du chômage. Au moment où il exhorte les collectivités territoriales à prendre toute leur part à la maîtrise des dépenses publiques, l'Etat leur demande aussi d'apporter leur contribution à la lutte contre le chômage, en finançant notamment des Contrats Uniques d'Insertion (CUI) et des Emplois d'Avenir (AE) qui pèsent sur leur budget de fonctionnement. Comme il l'avait fait en étant le premier à mettre en place le Contrat Unique d'Insertion de 7 heures, le Conseil général a répondu présent en 2013 en finançant 720 contrats aidés et 40 Emplois d'Avenir et en renouvelant pour 2014 son engagement financier pour près de 2,5 M€ en année pleine, tandis que le nombre d'allocataires du rSa en Haute-Savoie comme au plan national ne cesse de progresser.

Or la compensation financière par l'Etat demeure, elle, figée dans la loi au niveau de la dépense figurant au compte administratif de 2010. Il en résulte une augmentation constante de la charge nette pour notre collectivité.

C'est pourquoi, il importe de consolider et d'optimiser les moyens mis en œuvre et de diversifier les solutions d'accompagnement :

- pour simplifier les procédures et sécuriser le parcours d'insertion des allocataires du rSa en recherche d'emploi ;
- pour les aider à (re)trouver au plus vite une activité dès leur entrée dans le rSa ;
- pour responsabiliser les allocataires du rSa et leur permettre de s'approprier leur parcours d'insertion ;
- pour coordonner l'ensemble des acteurs et des outils d'insertion afin de proposer aux allocataires du rSa un accompagnement social et professionnel global ;
- pour assurer un suivi des allocataires du rSa et évaluer les actions d'insertion dans la durée ;
- pour mieux tenir compte des offres d'emploi existantes et des possibilités d'insertion en lien avec les besoins des entreprises notamment dans les métiers en tension (voir annexe N° 6).

Le nouveau Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi 2014-2018 est le fruit de plus d'un an de travaux préparatoires (voir annexe N° 1) marqués par de nombreux échanges avec les élus locaux, l'Etat et le Service Public de l'Emploi, les acteurs économiques et le tissu associatif. Ces travaux se sont notamment concrétisés par une série de rencontres décentralisées animées par les

présidents de chacune des cinq Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi qui ont mobilisé plus de 200 participants et ont permis d'aboutir à un diagnostic partagé.

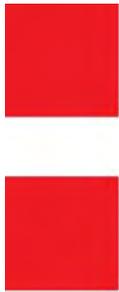
L'objectif que s'est fixé le Département de **"Favoriser l'insertion dynamique par l'emploi"** se traduit dans 3 grandes orientations :

- Développer un accompagnement social et socioprofessionnel individualisé ;
- Faciliter un accès et un maintien durable dans l'emploi ;
- Déployer un dispositif partenarial performant au service de la politique départementale d'insertion.

Le PDIE 2014-2018 s'accompagne également d'un effort d'actualisation et de consolidation de l'ensemble des règles qui régissent les différents dispositifs d'insertion et d'aides (voir annexes N° 10 et 11) afin d'éclairer non seulement les bénéficiaires mais aussi les partenaires sur les droits et devoirs de chacun (voir annexes N° 7, 8, 9, 10 et 11).

Décliné en 30 fiches actions opérationnelles, ce nouveau programme aura vocation à être évalué et adapté chaque année en fonction de l'évolution du marché du travail et de l'évolution des besoins des allocataires du rSa, que ce soit dans le cadre de l'insertion sociale pour les situations les plus fragiles ou de l'insertion socioprofessionnelle pour ceux qui sont plus proches de l'emploi mais ont parfois besoin d'un coup de pouce pour y accéder.

Dans son rôle de chef de file de l'action sociale et du développement social, le Département consacrera ainsi dès 2014 plus de 60 M€ à l'insertion sociale et professionnelle (voir annexe N° 2), soit un effort en progression de 7 % par rapport à 2013 et ce pour permettre aux personnes en difficulté d'exercer une activité, d'être autonomes et de faire vivre leur famille dignement du fruit de leur travail.



## LE BILAN DU PRECEDENT PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION

CONSEIL GÉNÉRAL  
DE LA HAUTE-SAVOIE



La mise en œuvre de l'allocation rSa s'est faite dans un contexte de profonde crise économique et de progression du chômage atténuant de ce fait l'impact recherché en termes de retour à l'emploi et de lutte contre la précarité.

De plus, des évolutions institutionnelles importantes sont intervenues ces cinq dernières années :

- la mise en place d'un Service Public de l'Emploi renouvelé (transformation de l'ANPE en Pôle Emploi à travers la fusion avec l'UNEDIC) ;
- la mise en œuvre de la réforme du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique
- la fin du dispositif du Revenu Minimum d'Insertion (RMI) au terme de 20 années d'existence et de l'Allocation Parent Isolé (API) ainsi que la généralisation du Revenu de Solidarité Active (rSa) effective au 1er juin 2009 ;
- l'évolution des modalités de mise en œuvre des contrats aidés : fusion de plusieurs catégories de contrats aidés au sein des Contrats Uniques d'Insertion au 1er janvier 2010 et mise en place récente des Emplois d'Avenir ;
- la création du rSa Jeunes au 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Dans ce contexte d'évolutions multiples et profondes et du fait de l'entrée en vigueur de la Loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le rSa et réformant les politiques d'insertion, le dernier Programme Départemental d'Insertion avait été prorogé afin d'engager une réflexion et une concertation avec l'ensemble des acteurs de l'insertion.

## 1. Les objectifs et principes du rSa

Tout d'abord Il paraît important de rappeler ce qu'est le Revenu de Solidarité Active (rSa).

Le rSa a pour objectifs :

- d'assurer aux bénéficiaires des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté,
- d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle,
- d'aider à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires.

C'est :

- un revenu minimum pour ceux qui ne travaillent pas ;
- un complément de revenu pour ceux qui travaillent (y compris pour les salariés en contrat aidé) ou qui prennent ou reprennent un emploi mais dont les ressources n'atteignent pas un certain niveau, variable selon la composition du foyer ;
- un dispositif d'accompagnement social et professionnel pour faciliter l'accès à l'emploi ou consolider les capacités professionnelles de ceux qui sont sans activité ou qui ne tirent de leur activité que des ressources limitées.

Le rSa peut prendre la forme :

- du rSa "Socle" pour les foyers sans revenu d'activité ;
- du rSa "Socle + Activité" pour les foyers avec une reprise d'activité réelle mais minime et insuffisante pour sortir du rSa "Socle" ;
- Et enfin le rSa "Activité" pour les foyers qui tirent un faible revenu de leur activité et dont les ressources sont inférieures à un montant garanti.

Le rSa repose sur un système de droits et devoirs :

- le droit à un revenu minimum ou à un complément de revenu et, selon la situation de la personne, à un accompagnement professionnel et social adapté ;
- le devoir de rechercher un emploi ou d'entreprendre des actions en faveur d'une meilleure insertion, selon la situation de la personne.

La composition et les ressources du foyer déterminent le montant du rSa. Le foyer se compose du demandeur et éventuellement :

- de son conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;
- des personnes suivantes vivant au foyer, sous réserve du montant de leurs ressources :
  - ✓ les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;
  - ✓ les autres enfants et les personnes âgées, de moins de 25 ans, qui sont à la charge effective et permanente du foyer à condition, lorsqu'elles sont arrivées au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le demandeur ou son conjoint, concubin ou partenaire un lien de parenté jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus.

Au-delà de l'attribution du rSa et conformément à la loi, le Conseil général a également la charge de l'élaboration d'un PDI au bénéfice des allocataires du rSa.

## 2. Les axes prioritaires du précédent PDI

Afin de poursuivre son action volontariste en faveur de l'insertion des allocataires du rSa, le Conseil général avait retenu 5 axes prioritaires :

- **Soutenir l'accès à l'emploi et le maintien dans l'emploi**
- **Offrir un accompagnement de qualité à tout bénéficiaire du rSa**
- **Lever les freins à l'insertion**
- **Garantir l'accès aux droits**
- **Intégrer une trajectoire de reprise vers l'emploi durable.**

### 3. Les moyens dédiés au dernier PDI

Dès la mise en place du RMI, les Départements ont eu l'obligation de consacrer 20 % du montant de l'allocation versée par l'Etat à des actions d'insertion.

Depuis l'acte II de la décentralisation, avec le transfert de la gestion de l'allocation RMI de l'Etat aux Départements, le Conseil général de la Haute-Savoie a mobilisé des moyens financiers conséquents au service de sa politique d'insertion.

Pour conduire l'ensemble de ses actions, le Conseil général a inscrit au budget prévisionnel 2013 de la Direction de la Prévention et du Développement Social 56,3 millions d'euros dont 42,8 millions d'euros ainsi répartis :

- 34,6 millions euros pour le financement de l'allocation rSa
- 2 millions d'euros pour les Contrats Uniques d'Insertion - Contrat d'Accompagnement à l'Emploi (CAE)/Contrat Initiative Emploi (CIE)
- 6,2 millions d'euros pour réaliser les actions relevant de la politique d'insertion et ceci, afin de consolider les parcours professionnels et les démarches vers l'emploi pérenne qui sont les plus sûrs leviers de la lutte contre la pauvreté.

Soit un **taux d'effort de 23,69 %**.

La part des dépenses en faveur de l'insertion professionnelle et socioprofessionnelle s'élève à 70% des dépenses globales et 30% sont réservées aux actions d'insertion sociale.

Dépenses de fonctionnement	Compte Administratif 2008	Compte Administratif 2009	Compte Administratif 2010*	Compte Administratif 2011	Compte Administratif 2012	Compte Administratif anticipé 2013
Allocations rSa	23 758 456 €	27 467 211 €	32 380 613 €	32 041 790 €	32 418 051 €	36 030 000 €
Contrats Uniques d'Insertion	2 276 639 €	1 639 614 €	1 425 628 €	1 354 446 €	1 553 224 €	1 950 600 €
Insertion sociale et professionnelle	5 295 120 €	5 178 811 €	4 943 850 €	4 835 871 €	4 850 510 €	5 929 460 €
<b>TOTAUX</b>	<b>31 295 120 €</b>	<b>32 285 636 €</b>	<b>38 750 091 €</b>	<b>38 232 107 €</b>	<b>38 821 685 €</b>	<b>43 910 060 €</b>

\* Nouvelle compétence du Conseil général pour la gestion des MAJI (ex API)

Pour ce faire, la Direction de la Prévention et du Développement Social s'entoure de la collaboration de 304 agents : 123 professionnels relevant des filières administratives et techniques, 181 de la filière médico-sociale (effectif 2013).

La grande majorité de ces personnels travaille sur le terrain, au sein de 5 Circonscriptions d'Actions Médico-Sociales et de 32 Pôles et relais médico-sociaux.

### 4. Les actions mises en place dans le cadre du dernier PDI

Cet engagement financier fort du Conseil général en faveur du soutien au retour à l'emploi a permis d'atteindre de manière satisfaisante les objectifs fixés :

## **Axe 1 : Soutenir l'accès à l'emploi et le maintien dans l'emploi**

---

- Partenariat renouvelé avec les acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation :
  - Convention Pôle Emploi pour le financement d'une équipe dédiée rSa : financement extra-légal de 8 postes de conseillers Pôle Emploi pour permettre l'accompagnement renforcé de 500 bénéficiaires du rSa en file active, soit 1000 accompagnements en 2012
  - Mobilisation des contrats aidés : Financement annuel de 670 Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) dans le secteur non marchand et de 50 Contrats Initiative Emploi (CIE) dans le secteur marchand
  - Soutien aux Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) : financement en 2012 de 25 structures porteuses de 61 chantiers d'insertion ; 8 Entreprises d'Insertion (EI) ; 1 Association Intermédiaire (AI) et 2 Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion.
- Rapprochement de l'offre et de la demande :
  - Actions de préparation à l'emploi par filière professionnelle
  - Mobilisation de l'Aide Pour le Retour à l'Emploi (APRE) départementale et nationale
  - Développement des clauses sociales dans les marchés publics du Conseil général et signature d'une charte entre l'Etat et le Conseil général pour assurer leur développement
  - Soutien à la création et au développement des activités indépendantes
  - Accès à la formation

## **Axe 2 : Offrir un accompagnement de qualité à tout bénéficiaire du rSa**

---

- Offre d'insertion adaptée aux particularités des publics : Ateliers femmes en direction des allocataires rSa isolées avec enfant(s) à charge (ex-Allocation Parent Isolé – API), lutte contre l'illettrisme, lieux ressources...
- Marché d'Accompagnement Social Individualisé (ASI) : Accompagnement individuel avec des temps collectifs pour un retour à l'activité
- Offre de service en insertion sociale (expérimentation de l'accompagnement spécialisé des bénéficiaires du rSa) par les travailleurs sociaux du Conseil général

## **Axe 3 : Lever les freins à l'insertion**

---

- Santé physique et psychique : Mise en place d'équipes mobiles psycho-sociales, lutte contre les addictions, accompagnement par les médecins du Conseil général...
- Mobilité : Fonds Départemental d'Insertion, Fonds d'Aide aux Jeunes, location de deux roues et de voitures sur l'ensemble du département
- Garde d'enfants : Conventions pour réserver des places de crèches aux enfants des allocataires du rSa
- Logement : Prise en compte des axes du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) cosigné avec l'Etat
- Lien social : Soutien aux structures et associations œuvrant pour la remobilisation des publics les plus éloignés de l'emploi

## Axe 4 : Garantir l'accès aux droits

---

- Instruction des demandes de rSa (développement @rSa)
  - Réception et prise en compte de la demande (services instructeurs)
  - Optimisation des délais de traitement
  - Information des usagers de leurs droits et devoirs
  - Droits connexes (Couverture Maladie Universelle (CMU), retraite, aide au logement...)
- Mise en place du dispositif d'orientation sociale ou professionnelle
- Contractualisation du parcours au travers du Contrat d'Engagement Réciproque (CER) et du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE)

## Axe 5 : Intégrer une trajectoire de reprise vers l'emploi durable

---

- Retour et accès à l'emploi : Efficience et conditionnalité des aides
- Accompagnement par les référents notamment en interrogeant les bénéficiaires
- Impact du rSa dans la lutte contre la pauvreté et incidences sur les autres aides : Fonds de Solidarité Logement, aides facultatives des Centres Communaux d'action Sociale (CCAS), etc.
- Pilotage du dispositif par le Conseil Départemental d'Insertion (Etat, Conseil général, acteurs et partenaires)

## 5. Un contrôle renforcé

Le Département porte une attention particulière à la lutte contre la fraude et la détection des situations non-conformes (indus/trop-perçus).

Dans le cadre des conventions liant le Département de la Haute-Savoie, la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole, le contrôle des bénéficiaires du rSa fait l'objet, chaque année, d'un plan prenant en compte une analyse des risques au plan national et local, et les orientations nationales en matière de maîtrise des risques. Ces éléments permettent de déterminer les cibles et les objectifs de contrôle proposés au Département. Le plan national est complété, le cas échéant, au plan local, d'actions établies d'un commun accord avec le Département.

Le rSa est la prestation la plus fraudée : **45 % des dossiers de fraude** aux prestations Caf.

En 2012 :

- **806 contrôles sur place** pour des bénéficiaires du rSa ont été réalisés par la Caf pour un rendement d'indus de 478 929 euros.
- **779 dossiers** ont fait l'objet d'un **contrôle sur pièces** par la Caf
- **6 456** contrôles Ressources Activité (RAC) avec un indu de 20 % pour un rapport de 1 295 400 euros et un taux de rappel de 25 % pour un impact de 1 079 671 euros
- **56 dossiers** ont été examinés par la commission d'examen des dossiers suspectés de fraudes du Département (DPDS – Service Insertion).

A l'issue d'une étude menée par la Caf sur les charge d'enfants de plus de 16 ans, il ressort également que, dans 10 % des situations contrôlées, des droits potentiels ne sont pas valorisés.

La politique de contrôle s'appuie sur :

- Des actions de prévention des indus :
  - o information des publics sur leurs droits et devoirs ainsi que sur les risques encourus en cas de fausses déclarations
  - o Vérification de la mise en place des droits aux prestations légales, le rSa étant une allocation à caractère subsidiaire
  
- La détection des situations non conformes :
  - o Priorisation des contrôles ciblés par datamining (méthode de modélisation des dossiers présentant des risques financiers) depuis fin 2011
  - o réalisation de contrôles sur place par des agents assermentés ou sur pièces (moyens d'existence, hébergement...)
  - o Echange de données avec les autres administrations (Direction Générale des Finances Publiques etc.) ou organismes participant au service public (Pôle Emploi, Agence de Service et de Paiement (ASP) etc.)
  
- La lutte contre la fraude :
  - o Intensification des échanges entre les partenaires du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF) sous la co-présidence du Préfet de département et du Procureur de la République du chef-lieu du département : signalement systématique par la Caf à la Mutualité Sociale Agricole, au Régime Social des Indépendants, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et à Pôle Emploi des cas de fraude rSa
  - o Prononcé de sanctions pour les dossiers ayant fait l'objet d'une qualification de fraude (pénalités financières, voire dépôts de plainte pour les cas les plus graves).

## Ce qu'il faut retenir !

- 1<sup>er</sup> juin 2009 : mise en œuvre du dispositif rSa
- 19 décembre 2008 : création de Pôle Emploi – fusion ANPE/UNEDIC
- Budget primitif DPDS 2014 : 60 millions d'euros dont 46,9 millions d'euros au volet Insertion répartis ainsi :
  - 38,8 millions d'euros pour le versement de l'allocation rSa
  - 2 millions d'euros le financement des Contrats Uniques d'Insertion
  - 6,1 millions d'euros pour réaliser les actions relevant de la politique d'insertion

soit un taux d'effort de 23,69 %





## LE CONTEXTE HAUT-SAVOYARD

CONSEIL GÉNÉRAL  
DE LA HAUTE-SAVOIE



## 1. Le contexte départemental

Avec 9 600 habitants supplémentaires par an depuis le début des années 2000, la population haut-savoiarde (747 000 hab) approchera le million d'habitants d'ici à 25 ans.

Cette vitalité démographique se traduit par :

- un niveau élevé et constant des naissances supérieur à la moyenne nationale
- un vieillissement de la population
- un flux migratoire qui caractérise l'arrivée en nombre d'une population jeune : la Haute-Savoie est le département le plus jeune de Rhône-Alpes
- un afflux régulier d'une population vacancière et régulière.

La vitalité économique s'articule autour de 3 moteurs :

- l'industrie avec le poids dominant de la métallurgie et la prégnance du décolletage
- le tourisme avec comme caractéristique une bi-saisonnalité
- la construction.

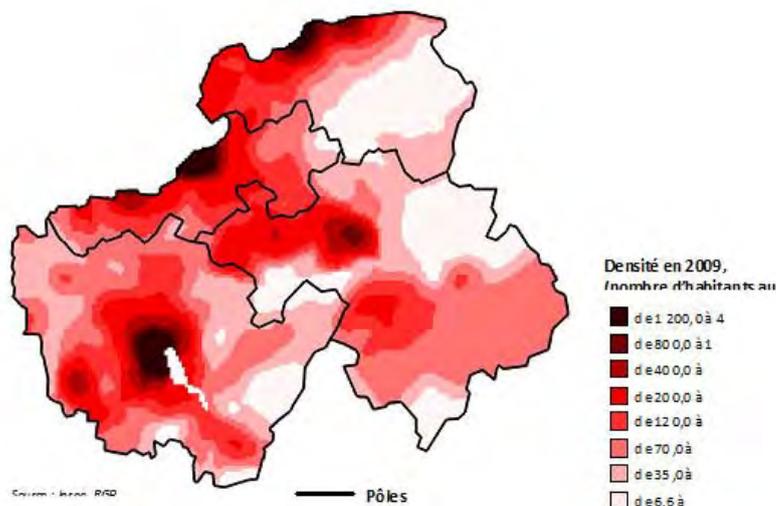
On notera, par ailleurs, que l'emploi frontalier est particulièrement développé principalement sur le canton de Genève.

### a - Le contexte démographique

#### La Haute-Savoie a une démographie très dynamique : une forte croissance de la population

La population de Haute-Savoie a doublé en 40 ans pour atteindre 747 000 habitants en 2013.

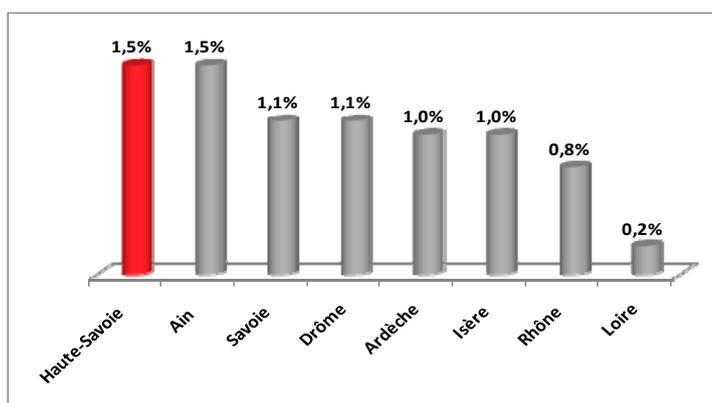
Densité de la population haut-savoiarde en 2009



Les trois communes les plus peuplées du département (respectivement Annecy, Thonon-les-Bains et Annemasse) enregistrent la densité de population la plus forte, excédant les 1 200 habitants par km<sup>2</sup>.

Globalement, la **population haut-savoiarde est davantage concentrée au centre et à l'Ouest du département et le long du lac Léman**. On observe à l'inverse une large zone de densité démographique moindre de 1,5 % à l'Est du département, entre St-Gingolph et Les Contamines-Montjoie, s'expliquant par le relief montagneux.

Taux d'accroissement annuel moyen  
entre 1999 et 2009



Avec un taux d'accroissement annuel de 1,5%, la Haute-Savoie est **le département le plus attractif de la région Rhône-Alpes** sur la période 1999-2009, aux côtés de l'Ain.

## Une population très mobile

La population du Département croît chaque année en moyenne de 9 600 habitants depuis le début des années 2000, soit 1,4% par an. Le taux d'accroissement migratoire est 3 fois plus important qu'au niveau national :

- 0,25 % en France,
- 0,75 % en Haute-Savoie.

Le taux d'accroissement total (naturel + migratoire) est 2 fois plus important qu'en France :

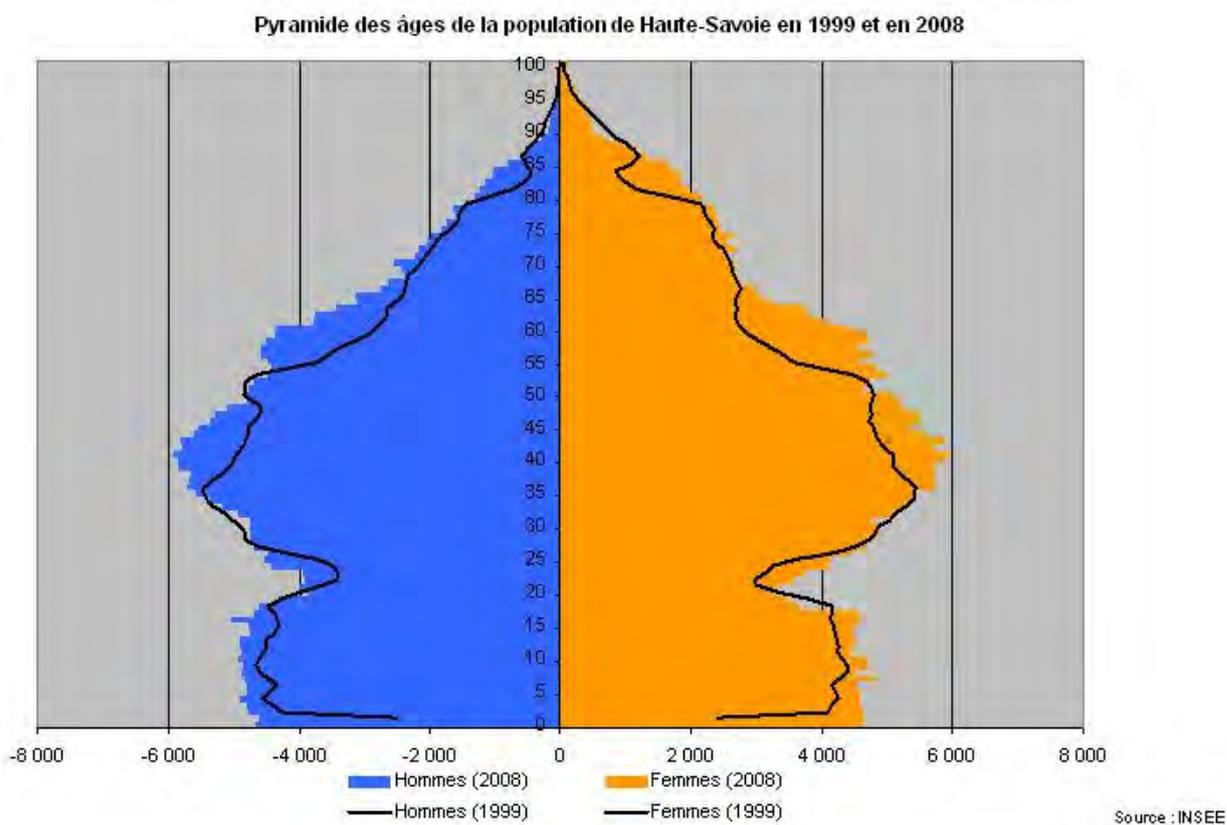
- 0,63 % en France,
- 1,39 % en Haute-Savoie.

Entre 2003 et 2008, le taux de renouvellement de la population de Haute-Savoie s'élève à 45,9 % (dont 10 % liés aux naissances et décès), contre 34,3 % au niveau national pour la même période.

Chaque année on observe :

- 8 900 naissances,
- 4 500 décès,
- 16 000 arrivées,
- 10 500 départs,
- 20 400 personnes qui changent de communes en Haute-Savoie.

## Une transformation rapide du profil des ménages



L'importance des flux migratoires a une conséquence directe sur la structure de la population départementale.

En ce qui concerne la population haut-savoyarde dans son ensemble, la moyenne d'âge est plus faible qu'au niveau national : les tranches d'âge des 0-18 ans et des 30-50 ans sont surreprésentées par rapport à la moyenne nationale.

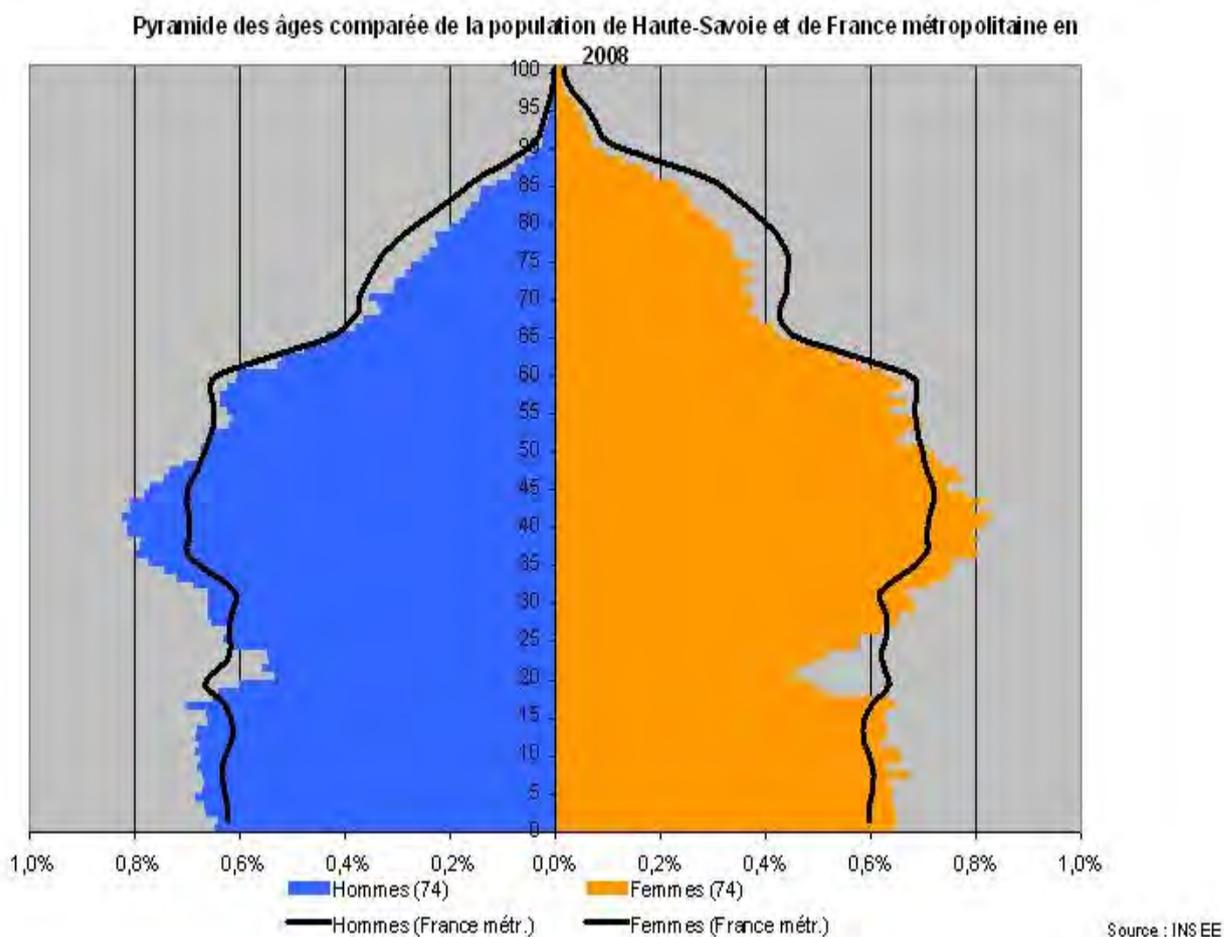
Cependant, la Haute-Savoie se caractérise par un déficit de la tranche d'âge 18-25 ans. Ce creux peut s'expliquer par la poursuite d'études supérieures vers les grands pôles universitaires de Rhône-Alpes et de Genève mais aussi par le haut coût de la vie inadapté au salaire d'un premier emploi.

La part des 50-65 ans est quant à elle comparable à la situation au niveau national, mais celle des plus de 65 ans reste inférieure à la moyenne nationale. La part des plus de 70 ans reste relativement stable par rapport à 1999.

## Une population active en croissance

La Haute-Savoie attire une population d'actifs et de jeunes actifs (30/50 ans) consolidant notamment leur première expérience professionnelle et s'installant durablement avec leurs enfants. Ainsi, les nouveaux arrivants sont principalement les moins de 50 ans, dont la surreprésentation par rapport à la moyenne nationale était déjà observable en 1999.

Le nombre d'actifs, des années 2008 à 2011 a cru de 9% pour atteindre aujourd'hui plus de 375 000 personnes.



Toujours sur la question de la population active, et dans le même temps que les éléments précédemment établis, on constate une croissance rapide de la part des actifs de plus de 50 ans et des néo-retraités en Haute-Savoie, ce qui traduit un rattrapage par rapport au niveau national (6 000 personnes partent à la retraite chaque année).

## b - Le contexte économique

### L'économie de la Haute-Savoie est stimulée par sa proximité avec la Suisse et par le tourisme

La Haute-Savoie comptait, en 2013, près de 90 000 frontaliers (moyenne de 5000 frontaliers supplémentaires chaque année) soit plus de 20 % de la population active du département.

Une économie présentielle<sup>1</sup> dynamique basée sur une population présente sur notre territoire et qui à la fois produit et consomme : 661 000 lits touristiques dont 8 600 de plus au cours des 3 dernières années.

<sup>1</sup> Les activités présentielles sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes. Concrètement les productions sont consommées par les habitants de ce territoire.

La Haute-Savoie est propice à la bi saisonnalité avec des emplois à pourvoir en hiver en station, en été au bord des lacs ou dans l'inter pays (activité maraichère). Cet emploi saisonnier a un poids important, en 2012 près de 52% des intentions d'embauche concernaient les métiers dits saisonniers (9929 sur 23 378 intentions).

En 2012 13,2 millions de nuitées en saison estivale et 17,2 millions de nuitées en saison hivernale ont été recensées.

En pleine saison, le département compte près d'un million d'habitants.

De plus, la Haute-Savoie se caractérise par une activité économique diversifiée avec une tradition industrielle forte et des secteurs dynamiques dans les domaines de l'hôtellerie-restauration, du tourisme, des BTP et des services. En 2011, on comptait 200 560 emplois salariés privés en Haute-Savoie (source : URSAAF).

#### Structures des emplois et de l'économie en Haute-Savoie

Qualification des emplois	Haute-Savoie	Rhône-Alpes
Nombre de postes* (%)		
Agriculteurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprise	1,0	1,0
Cadres et professions intellectuelles sup.	11,9	15,6
Professions intermédiaires	20,4	21,7
Employés	36,7	33,5
Ouvriers	30,0	28,2

Source : INSEE CLAP 31/12/2009- dernières données disponibles \*Emplois salariés uniquement

La structure de l'emploi en Haute-Savoie est marquée par l'industrie, qui représente 30 % des emplois salariés contre 28,20 % en Rhône-Alpes.

CSP	Exerçant en Suisse	Exerçant en Haute-Savoie
Agriculteurs exploitants	0,1%	1,3%
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	2,9%	8,3%
Professions Intermédiaires	30,5%	25,5%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	20,9%	11,9%
Employés	23,5%	28,0%
Ouvriers	22,1%	25,0%
Total	100,0%	100,0%

Source : INSEE - 2008

Plus de la moitié des actifs habitant en Haute-Savoie mais exerçant en Suisse est constituée des "Professions intermédiaires" et des "Cadres et professions intellectuelles supérieurs", contre 37,50 % des actifs habitant et exerçant en Haute-Savoie.

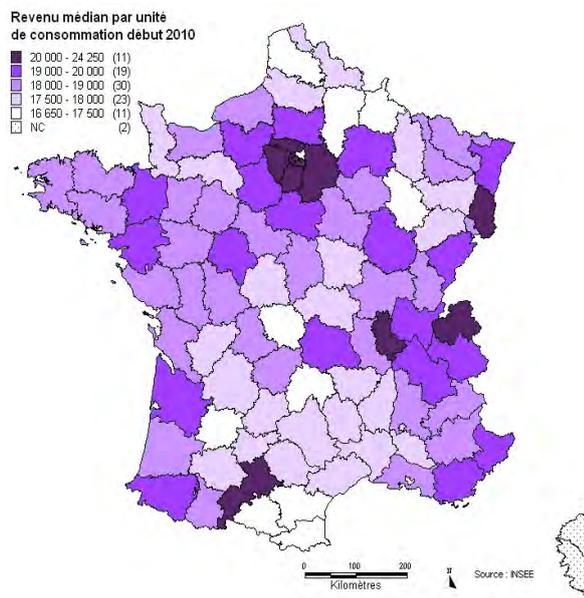
## c - Le contexte social

### La Haute-Savoie se caractérise par son haut niveau de vie : l'un des plus élevés après les départements d'Ile de France

Le niveau de vie médian haut-savoyard compte parmi les plus élevés de France.

Le niveau de vie par unité de consommation s'élève à 22 217 euros début 2010. Ce montant est supérieur de 10% à la moyenne de Rhône-Alpes et de 13% à la moyenne nationale.

Dans le Genevois : les hauts revenus sont 6,7 fois plus importants que les bas revenus, contre 4,8 fois en Haute-Savoie, 4,9 en Rhône-Alpes et 5,4 en France).



### La Haute-Savoie fait partie des départements où le taux d'allocataires de minima sociaux est le plus bas par rapport à la population globale

	Pourcentage des allocataires au sein de la population de 15 à 64 ans en 2010		Rang de la Haute-Savoie par rapport aux autres départements français
	Haute-Savoie	France	
Allocation Adulte Handicapé (AAH)	1,4 %	2,5 %	2 <sup>ème</sup>
Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)	0,6 %	0,8 %	//
rSa Socle	1,4 %	3,5 %	1 <sup>er</sup>
Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC)	2,5 %	6,4 %	2 <sup>ème</sup>
Minimum Vieillesse	2,1 %	3,5 %	4 <sup>ème</sup>

## Une population moins touchée par la précarité

La relative faiblesse de la précarité économique en Haute-Savoie s'explique en partie par :

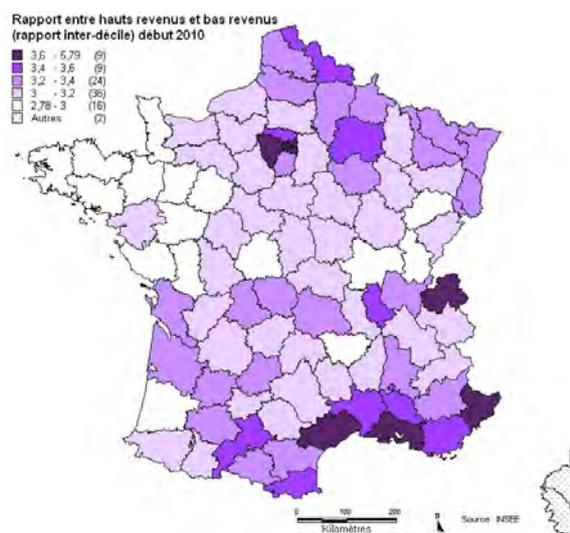
- la structure de la population départementale qui se caractérise par une forte proportion d'actifs par rapport à la moyenne régionale
- la situation de l'emploi qui était bonne jusqu'en 2009
- un taux d'activité plus important en Haute-Savoie (77,2% début 2009) comparativement à la région Rhône-Alpes (73 %) et au niveau national France (71,9%)<sup>2</sup>
- un niveau de revenus élevé
- une pauvreté monétaire faible.

Comme l'ont montré les statistiques de l'INSEE, le taux de pauvreté est globalement moins élevé en Haute-Savoie que dans les autres départements mais l'intensité de la pauvreté qui touche les plus fragiles y est plus importante.

## Des écarts de revenus parmi les plus importants de France

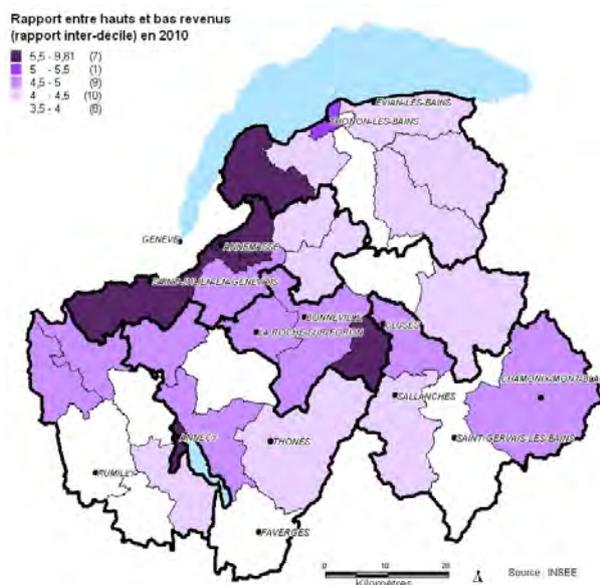
Les inégalités sociales sont plus importantes en Haute-Savoie que sur le reste du territoire national en raison du haut niveau de vie dans le département.

Le rapport inter-décile en Haute-Savoie est 3,7 début 2010, plaçant le département à la 7<sup>ème</sup> place des départements ayant le plus fort rapport inter-décile. Le département de la Haute-Savoie se caractérise donc par de forts écarts de revenus entre les ménages les plus fortunés et les moins fortunés.

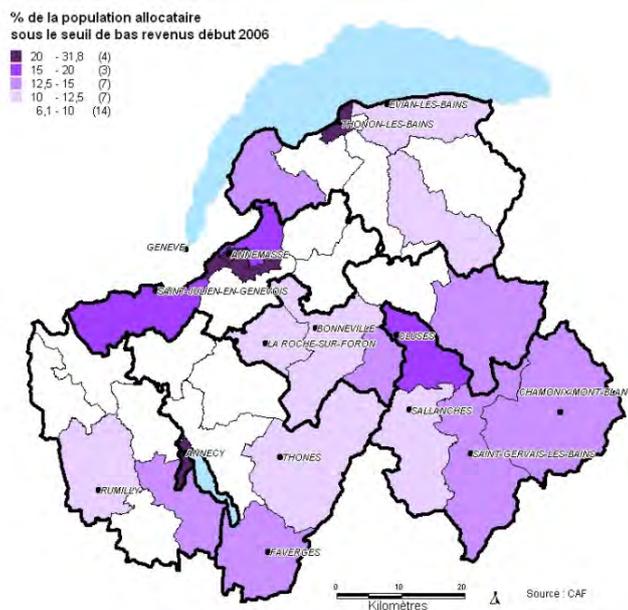


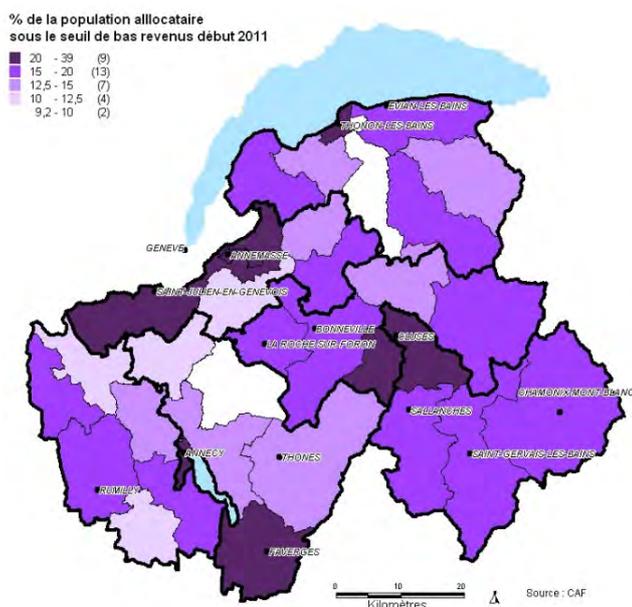
<sup>2</sup> Source : INSEE pour 2009

Les écarts de revenus sont sensibles d'un territoire à l'autre et à l'intérieur des grandes agglomérations : 69 000 euros à Nernier (Chablais) mais 17 000 euros au Bouchet (Annecy Est).



## Le chômage et la précarité se sont accrus ses dernières années en Haute-Savoie

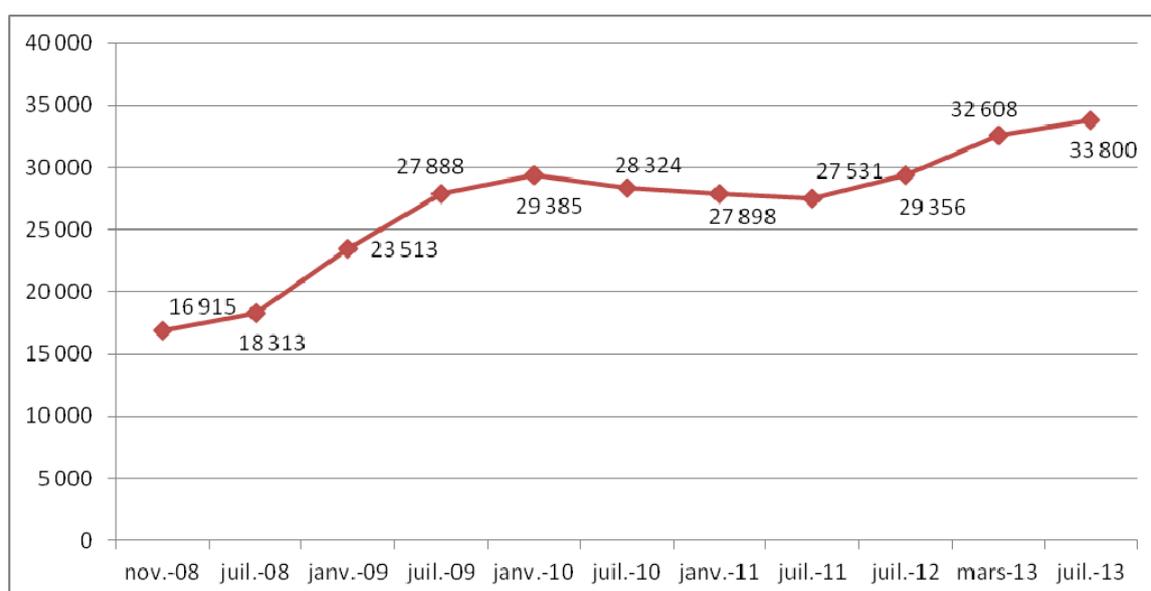




En 2011, la part des Haut-Savoyards qui vivent sous le seuil de bas revenus (949 euros) s'élève à 7,7 % contre 13 % en France, mais celle-ci a rapidement et fortement augmenté sur l'ensemble du département depuis 2006.

Bien qu'inférieur à la moyenne nationale, le taux de chômage en Haute-Savoie s'est fortement accru, passant de 5 % au 1<sup>er</sup> trimestre 2008 à 7,9 % au 3<sup>ème</sup> trimestre 2013 (contre 10,5 % au niveau national et 9,3 % au niveau régional).

### Evolution de la demande d'emploi – Cat A – CVS



Cette augmentation touche particulièrement les jeunes, les femmes et les plus de 50 ans.

Deux bassins sont plus touchés par le chômage : la Vallée de l'Arve et le Chablais.

## Ce qu'il faut retenir !

- Une population départementale qui augmente en moyenne de 9 600 habitants chaque année
- Un taux de chômage inférieur à la moyenne régionale et nationale : Haute-Savoie 7,9 %, Rhône-Alpes 9,3 % et France 10,5 % (3<sup>ème</sup> trimestre 2013)
- Une économie résiliente qui résiste à la crise grâce notamment au dynamisme des activités industrielles et touristiques (1 million d'habitants en pleine saison)
- Un nombre de frontaliers en croissance : 90 000 en 2013, soit 24 % de la population active haut-savoiarde

## 2. Le contexte par territoires

Pour l'élaboration de son PDIE, le Conseil général a privilégié une approche territoriale et partenariale indispensable pour mailler le territoire et apporter une réponse globale et de proximité aux problématiques d'insertion des bénéficiaires du rSa, et pour prendre en compte les spécificités démographiques, socioéconomiques ou géographiques de chaque grand territoire .

Le Conseil général a souhaité procéder à une analyse des caractéristiques par territoire. Pour se faire il s'est appuyé sur les diagnostics territoriaux Emploi, Formation 2012 réalisés conjointement par l'Etat, la Région Rhône Alpes et le Département au regard de quatre périmètres retenus :

- Bassin Annécien, Albanais, Ussets et Bornes ;
- Genevois ;
- Chablais ;
- Arve, Faucigny, Mont-Blanc.

Sur chaque territoire, les résultats de ces études ont fait ressortir des constats, des enjeux ainsi que des prévisions d'évolution.

## a - Bassin annécien, Albanais, Usse et Bornes



### **Les caractéristiques socioéconomiques**

- Une population en augmentation et proportionnellement plus qualifiée qu'en Région
- Une population vieillissante plus importante que sur le reste du département
- Un taux de chômage inférieur au taux départemental
- Une progression annuelle des demandeurs d'emploi à la hausse mais qui reste la plus contenue des 4 bassins
- Une augmentation du chômage des jeunes qui progresse plus vite que sur les autres territoires.
- Un niveau de formation des demandeurs d'emploi plus élevé à celui de la population Haut Savoyarde.
- Un taux d'activité plus élevé qu'en Région et un fort taux de stabilité de la population active (85% travaille et réside sur le bassin).
- Des emplois durables (Contrat à Durée Indéterminé (CDI), fonctions publiques) dominant (75 %).
- De nombreuses structures de service en gérontologie mais en difficulté de recrutement et de fidélisation du personnel.
- Une économie diversifiée : activité de service, spécialités industrielles, pôles de compétitivité ou d'excellence (mécatronique, outdoor, image et bois).
- Le niveau de formation plus élevé que dans la moyenne départementale et régionale.
- Une bonne couverture du Service Public de l'Emploi : 3 agences de Pôle Emploi, 2 antennes de la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien, 2 Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi, des structures d'information sur la formation et l'orientation des jeunes et des adultes (MIFE, CIDFF, CIO, Fongecif) et 3 chambres consulaires.
- Aucune Zone Urbaine Sensible ni Zone de Revitalisation Rurale.
- Une offre d'insertion structurée et dynamique (16 structures d'insertion par l'activité économique, 2 Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi).

## **Les pistes de réflexion**

- Privilégier une approche " filière " dans les différentes actions menées sur le territoire
- Prioriser les actions qui concernent des secteurs économiques en besoin de main d'œuvre et notamment le tourisme avec des projets en faveur des saisonniers et des employeurs et la gérontologie dont les actions mises en œuvre s'articulent avec le schéma de gérontologie du Conseil général
- Faciliter l'accès et le retour à l'emploi des publics fragilisés : action de retour à l'emploi pour les publics demandeurs d'emploi de très longue durée s'inspirant du CUI 7h des allocataires du rSa, étude de faisabilité d'une conciergerie d'entreprises en lien avec le dispositif insertion du Département afin de créer de nouvelles formes de mise à l'emploi, étude sur les parcours de réussite des femmes allocataires du rSa, maintien du conseil santé pour les salariés des structures de l'IAE, consolidation des offres mobilité.
- Favoriser les parcours de formation : articulation des différents dispositifs de formation (initiale/continue/alternance), action de raccrochage pour les publics les plus en difficultés, délocalisation des actions de formation Compétences Clés, information sur les formations concernant les filières retenues comme prioritaires (tourisme/gérontologie).



### **Les caractéristiques socioéconomiques**

- Une basse et une moyenne vallée se caractérisant par une forte activité industrielle (décolletage) et un haut de vallée dominé par le tourisme.
- Un taux d'activité supérieur à la moyenne régionale.
- Une population faiblement qualifiée et un taux d'illettrisme supérieur à la moyenne départementale.
- Une bonne couverture du Service Public de l'Emploi : 2 agences Pôle Emploi, 3 antennes de la Mission Locale Jeunes, 1 Commission Locale d'Insertion par l'Emploi, 1 Maison de l'Emploi, 2 Contrat et Développement Durable Rhône-Alpes.
- Un Contrat Urbain de Cohésion Sociale et une Zone Urbaine Sensible en moyenne vallée.
- Un taux de création d'entreprise en deçà des moyennes départementales et régionales.
- L'emploi salarié en net recul par rapport à la moyenne départementale du fait notamment de la baisse importante de l'intérim.
- La structure de l'emploi marquée par une part importante d'ouvriers.
- La proportion d'artisans, de commerçants et de chefs d'entreprises supérieure aux moyennes départementale et régionale.
- Une surreprésentation des Contrats à Durée Déterminée (CDD) et de l'intérim (donc de la précarité de l'emploi) et de l'ensemble des publics fragilisés par rapport à la moyenne départementale.
- La situation de l'emploi est très contrastée selon qu'on se situe sur le haut de vallée ou sur le bas.
- L'augmentation annuelle de la demande d'emploi se situe au-delà de la moyenne départementale. La situation des chômeurs longue durée et très longue durée demeure préoccupante avec des rythmes d'augmentation largement supérieurs à ceux du département.
- Une offre d'insertion structurée et dynamique (14 structures d'insertion par l'activité économique, 1 Commission Locale d'Insertion par l'Emploi).

## **Les pistes de réflexion**

- Soutenir les deux secteurs d'activité porteurs industrie et tourisme en favorisant la fluidité du marché de l'emploi par une meilleure adéquation entre l'offre et la demande.
- Agir pour une moindre précarité de l'emploi, notamment en favorisant la sécurisation des parcours et en incitant les entreprises à s'inscrire dans une démarche de gestion prévisionnelle de leurs emplois.
- Favoriser l'insertion professionnelle des publics fragilisés en mobilisant efficacement les outils et mesures d'aide.
- Elever le niveau de qualification et de compétences.



### Les caractéristiques socioéconomiques

- Territoire constitué de 3 zones géographiques :
  - o Zone montagneuse, dite du Haut Chablais
  - o Zone des bords du lac Léman, dite du bas Chablais
  - o Zone inter pays, interface entre le lac et les montagnes
- Un territoire attractif : frontalier avec la Suisse, tourisme hivernal et estival.
- Un taux d'activité quasi équivalent aux moyennes départementales et régionales.
- Une population active frontalière.
- Le commerce, 1er secteur du territoire en nombre de structures, suivi de l'hébergement, de la restauration, de la construction et de l'industrie.
- Une précarité structurelle de l'emploi (saisonniers et intérim surreprésentés).
- Un taux de chômage élevé, plus important que celui du département, impactant les séniors et les chômeurs de longue durée.
- Le plus faible taux de bénéficiaires du rSa (soit 15% du nombre total d'allocataires).
- Une bonne couverture du service public de l'emploi : 2 agences Pôle Emploi, une antenne de la Mission Locale Jeune mais une offre de formation qualifiante insuffisante.
- Une augmentation de l'ensemble des publics fragilisés (jeunes, personnes en insertion) présentant des freins importants à l'accès à l'emploi : mobilité, coût du logement.
- Un Contrat Urbain de Cohésion Sociale et aucune Zone Urbaine Sensible.
- Une offre d'insertion peu développée (4 structures d'insertion par l'activité économique, 1 Commission Locale d'Insertion par l'Emploi).

## **Les pistes de réflexion**

- Elargir l'offre d'insertion et de formation qualifiante.
- Favoriser l'insertion professionnelle des publics fragilisés en mobilisant et en développant les outils et mesures d'aide.
- Soutenir les secteurs porteurs en favorisant la fluidité du marché du travail par une meilleure adéquation entre l'offre et la demande.
- Anticiper les besoins en matière de qualification et d'emploi dans les métiers du tourisme, du sport et de l'animation.



### **Les caractéristiques socioéconomiques**

- Le seul territoire de Haute-Savoie qui n'a pas de moyenne et haute montagne.
- Un territoire frontalier avec la Suisse.
- Un dynamisme dû à la proximité avec le grand Genève.
- L'augmentation annuelle de la demande d'emploi est la plus élevée du département.
- La situation du chômage de longue durée et des séniors est la plus préoccupante de Haute-Savoie, elle se situe au dessus de la moyenne départementale.
- Un contrat Urbain de Cohésion Sociale au sein de l'agglomération annemassienne et une Zone Urbaine Sensible (le Perrier à Annemasse).
- Une bonne couverture du Service Public de l'Emploi : 2 agences Pôle Emploi, 2 antennes de la Mission Locale Jeunes, 1 Commission Locale d'Insertion par l'Emploi, 1 Maison de l'Emploi, 1 Contrat et Développement Durable Rhône-Alpes.
- Les secteurs du commerce et des services sont surreprésentés par rapport à la moyenne départementale.
- Une augmentation des publics les plus précaires et une immigration en nette progression (notamment des européens).
- La plus grande proportion des bénéficiaires du rSa (soit 27 % du nombre total d'allocataires).
- Une offre d'insertion structurée (9 structures d'insertion par l'activité économique, 1 Commission Locale d'Insertion par l'Emploi) mais une insuffisance de chantiers d'insertion au regard des besoins.
- L'emploi frontalier, spécificité du territoire, segmente le marché de l'emploi.

### **Les pistes de réflexion**

- Elargir l'offre d'insertion et approfondir les connections avec le marché du travail.

### 3. Le contexte par populations

#### a - La répartition par catégorie de bénéficiaires

Les premiers mois de la mise en œuvre du dispositif rSa à partir de 2009 se sont traduits par une forte montée en charge du nombre d'allocataires rSa, liée notamment à l'élargissement des critères d'éligibilité par rapport au dispositif RMI-API et à la forte communication qui a accompagné la mise en place du nouveau dispositif.

Ainsi, le nombre total d'allocataires du rSa a augmenté de 30 % par rapport à juin 2009 dans un contexte de crise économique. Il est à noter que 80 % de cette augmentation relevait du "rSa Activité" et "rSa Socle + Activité".

Le nombre de bénéficiaires du rSa est en progression constante mais contenue : 10 281 bénéficiaires dont 7 404 à la charge du Département (données consolidées CNAF juin 2013).

Le département de la Haute-Savoie se caractérise par un taux de sortie du dispositif rSa plus important que la moyenne nationale, grâce à l'implication des acteurs de l'insertion et à un contexte économique moins dégradé que dans le reste de la France.

Le nombre d'allocataires rSa percevant une rémunération d'une activité économique est passé de 30 % en juin 2009 à 40,67 % en juin 2013.

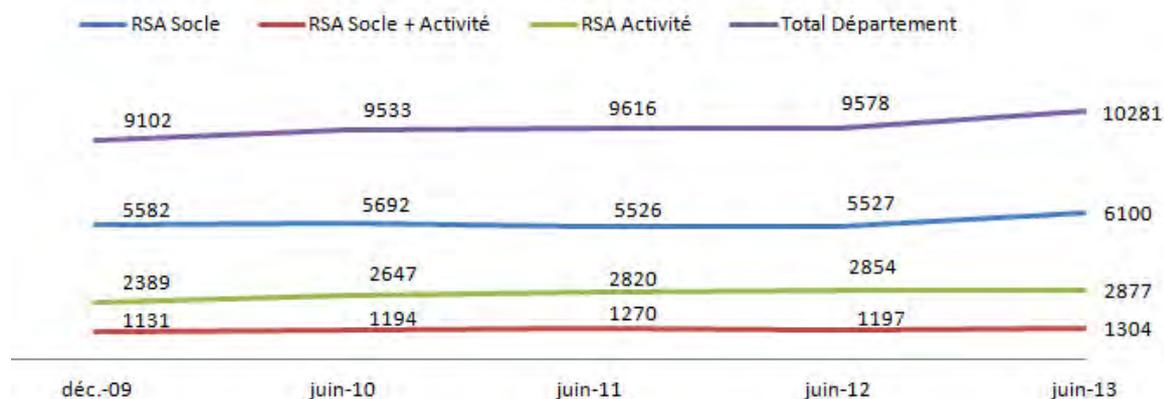
**Nombre de bénéficiaires du rSa  
au niveau départemental de juin 2009 à juin 2013**

	juin-09	%	juin-10	%	juin-11	%	juin-12	%	Juin-13	%
rSa Socle	5089	69,18	5692	59,7	5526	57,46	5527	57,7	6100	59,33
rSa Socle + Activité	755	10,26	1194	12,52	1270	13,2	1197	12,49	1304	12,68
rSa Activité	1512	20,55	2647	27,76	2820	29,32	2854	29,79	2877	22,98
<b>Total Département</b>	<b>7356</b>		<b>9533</b>		<b>9616</b>		<b>9578</b>		<b>10 281</b>	

**Nombre de bénéficiaires du rSa.  
au niveau national de juin 2009 à juin 2013**

	juin-09	%	juin-10	%	juin-11	%	juin-12	%	Juin-13	%
rSa Socle	1104704	68,2	1127827	64,59	1181675	64,51	1212995	64,53	1321601	65,8
rSa Socle + Activité	149032	9,2	183908	10,53	198321	10,82	209506	11,14	218987	10,90
rSa Activité	365949	22,59	434232	24,87	451689	24,65	457231	24,32	467811	23,29
<b>Total Département</b>	<b>1619685</b>		<b>1745967</b>		<b>1831685</b>		<b>1879732</b>		<b>2008399</b>	

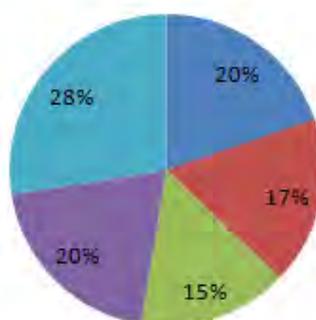
### Evolution du nombre de bénéficiaires du rSa en Haute Savoie de décembre 2009 à juin 2013 (données consolidées CAF / ELISA)



### b - La répartition territoriale des bénéficiaires

#### Nombre de bénéficiaires du rSa en Haute-Savoie par CLI au 30 juin 2013 (données non consolidées SOLIS)

■ Annecy EST ■ Annecy OUEST ■ Chablais ■ Vallée de l'Arve ■ Genevois



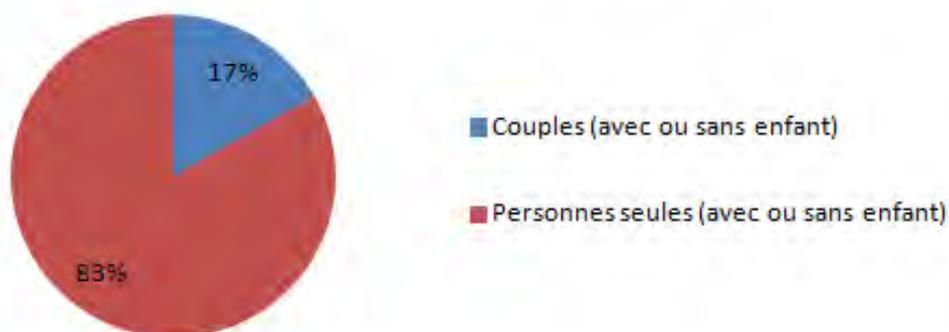
Le territoire du Genevois, qui se caractérise par sa proximité avec la Suisse, concentre le plus grand nombre d'allocataires rSa, soit 27 % du nombre total d'allocataires et 24 % des demandeurs d'emploi de catégorie A. Ce territoire représente 21 % de la population active du département et 22 % des demandeurs d'emploi de catégorie A, B et C.

Le Genevois se distingue également par le faible niveau d'activité des allocataires rSa. Ainsi, 65 % des allocataires du rSa relèvent du rSa Socle, un taux similaire aux données nationales, contre 56 % au niveau départemental.

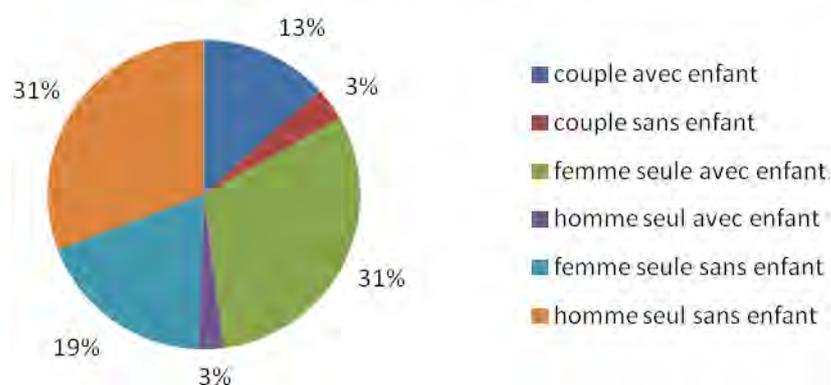
Le plus fort taux d'activité est observé sur la zone -Bassin Annecien, Albanais, Ussets et Bornes, dont 50 % des allocataires rSa dégagent des revenus d'une activité professionnelle.

## c – Le profil des bénéficiaires

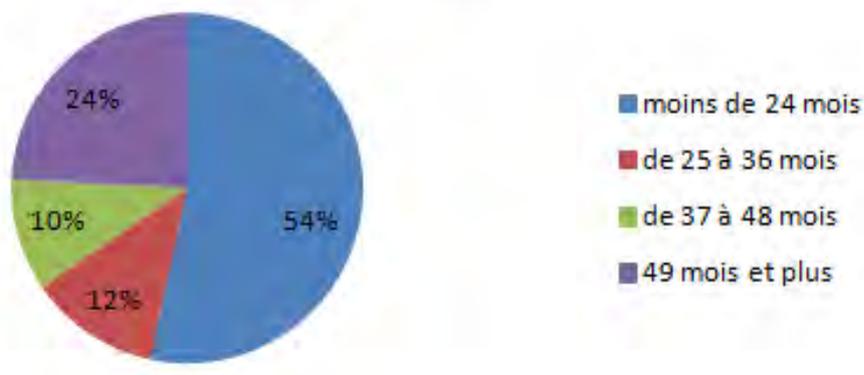
**Répartition des bénéficiaires du rSa  
selon la composition familiale  
en Haute-Savoie en juin 2013**  
(données consolidées Caf/ELISA)



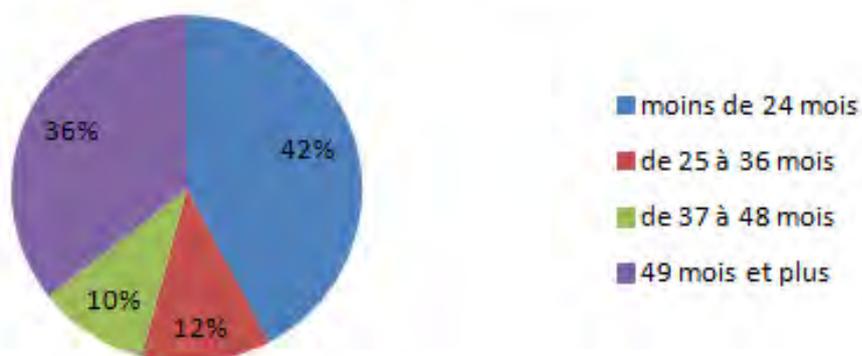
**Situation familiale des bénéficiaires du rSa  
en Haute Savoie en juin 2013**  
(données consolidées Caf/Elisa)



**Ancienneté des bénéficiaires du rSa  
dans le dispositif  
en Haute-Savoie en juin 2013**  
(données consolidées Caf/EUSA)



**Ancienneté des bénéficiaires du rSa  
dans le dispositif  
au niveau national en juin 2013**  
(données consolidées Caf/EUSA)



## Ce qu'il faut retenir !

- 10 281 allocataires rSa dont 7 404 à la charge du Département (en juin 2013)
- Le nombre d'allocataires sans activité professionnelle a augmenté de 7,4 % sur l'année 2012
- 46 % des bénéficiaires du rSa ont une durée d'ancienneté dans le dispositif supérieure à 24 mois contre 58 % au niveau national
- 41 % des allocataires du rSa sont en activité
- 84 % sont des personnes isolées avec ou sans enfant (juin 2013)





## LE PDIE 2014-2018

CONSEIL GÉNÉRAL  
DE LA HAUTE-SAVOIE



Le Département entend positionner le bénéficiaire du rSa au cœur du dispositif comme acteur responsable de son parcours d'insertion dans une logique de "gagnant-gagnant".

En septembre 2013, les élus départementaux, présidents des 5 Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi, ont initié une large concertation, la "Semaine de l'insertion", qui a fédéré plus de 200 partenaires. Ces rencontres ont permis d'impulser une dynamique participative, d'établir un diagnostic partagé, de cerner les nouveaux besoins repérés et d'avancer des propositions.

Le Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi 2014-2018 qui en résulte a été construit sur trois grandes orientations complémentaires qui se déclinent en 8 objectifs opérationnels et 30 fiches actions.

- **Orientation n° 1 → Développer un accompagnement social et socioprofessionnel Individualisé**

- Objectif n° 1 **Mieux informer les bénéficiaires du rSa pour mieux les responsabiliser**
- Objectif n° 2 **Simplifier et sécuriser le parcours du bénéficiaire du rSa**
- Objectif n° 3 **Adapter les accompagnements aux profils et aux besoins des bénéficiaires du rSa**

- **Orientation n° 2 → Faciliter un accès et un maintien durable dans l'emploi**

- Objectif n° 1 **Développer le pouvoir d'agir des bénéficiaires du rSa**
- Objectif n° 2 **Développer l'employabilité et l'accès à l'activité professionnelle**
- Objectif n° 3 **Améliorer l'articulation entre bénéficiaires du rSa et employeurs**

- **Orientation n° 3 → Déployer un dispositif partenarial performant au service de la politique départementale d'insertion**

- Objectif n° 1 **Mettre en place les outils permettant d'améliorer le pilotage de la politique départementale d'insertion**
- Objectif n° 2 **Renforcer la gouvernance de la politique d'insertion**



**FAVORISER L'INSERTION DYNAMIQUE PAR L'EMPLOI**

<b>ORIENTATION N°1</b> Développer un accompagnement social et socioprofessionnel individualisé	<b>Objectif 1 : Mieux informer les bénéficiaires du rSa pour mieux les responsabiliser</b>	
	Action N°1	Rendre le livret d'accueil plus opérationnel
	Action N°2	Développer un portail d'informations rSa
	Action N°3	Organiser des informations collectives
	<b>Objectif 2 : Simplifier et sécuriser le parcours du bénéficiaire du rSa</b>	
	Action N°4	Développer des plateformes d'instruction/orientation
	Action N°5	Dématérialiser l'information à destination des bénéficiaires du rSa
	Action N°6	Développer un accompagnement social et socioprofessionnel renforcé
	Action N°7	Renforcer l'information/formation interne des référents uniques du Conseil général
	<b>Objectif 3 : Adapter les accompagnements aux profils et aux besoins des bénéficiaires du rSa</b>	
	Action N°8	Proposer un accompagnement adapté pour les travailleurs saisonniers et les personnes en mobilité professionnelle
	Action N°9	Offrir un accompagnement adapté à tous les âges de la vie
	Action N°10	Améliorer l'accompagnement des travailleurs frontaliers en difficulté

<b>ORIENTATION N°2</b> Faciliter un accès et un maintien durable dans l'emploi	<b>Objectif 1 : Développer le pouvoir d'agir des bénéficiaires du rSa</b>	
	Action N°14	Développer un accompagnement progressif pour les personnes les plus éloignées de l'emploi
	Action N°15	Faciliter l'accès au logement des bénéficiaires du rSa dans le cadre de leur parcours d'insertion
	Action N°16	Développer l'accompagnement médical des bénéficiaires du rSa
	Action N°17	Mettre en place le diagnostic mobilité et favoriser l'accès à des moyens de déplacement adaptés
	Action N°18	Faciliter l'accès à un emploi ou la reprise d'activité par des modes de garde diversifiés et adaptés
	<b>Objectif 2 : Développer l'employabilité et l'accès à l'activité professionnelle</b>	
	Action N°19	Faciliter l'accès des bénéficiaires du rSa à la formation
	Action N°20	Faire des contrats aidés de véritables passerelles vers la qualification et l'emploi
	Action N°21	Améliorer le taux de retour à l'emploi des bénéficiaires du rSa à la sortie des Structures d'Insertion par l'Activité Economique
	<b>Objectif 3 : Améliorer l'articulation entre bénéficiaires du rSa et employeurs</b>	
	Action N°22	Rapprocher l'offre et la demande d'emploi dans les secteurs en tension
	Action N°23	Favoriser le recours aux clauses sociales dans les marchés publics

<b>ORIENTATION N°3</b> Déployer un dispositif partenarial performant au service de la politique départementale d'insertion	<b>Objectif 1 : Mettre en place les outils permettant d'améliorer le pilotage de la politique départementale d'insertion</b>	
	Action N°24	Mettre en oeuvre le Règlement Départemental d'Insertion
	Action N°25	Mettre en place un système d'informations pour une évaluation globale des besoins des publics et des territoires
	Action N°26	Renforcer l'évaluation des actions d'Insertion financées par le Conseil général
	Action N°27	Lutter contre la fraude par une politique de contrôle et de maîtrise des risques
	<b>Objectif 2 : Renforcer la gouvernance de la politique d'insertion</b>	
	Action N°28	Renforcer l'approche par territoire pour améliorer l'accompagnement social global
	Action N°29	Consolider le rôle des Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi
	Action N°30	Mettre en synergie les acteurs dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion par l'Emploi



Cette orientation traduit la volonté forte du Conseil général de garantir le caractère transitoire du rSa. La diminution de capacités d'action, l'accumulation de freins à l'emploi, la perte d'estime de soi sont à la fois des causes et des conséquences de l'enfermement dans le dispositif qu'a notamment souhaité combattre la mise en place du rSa (souhait du rapprochement entre instruction et orientation ; notion de référent unique, etc.).

Le Conseil général de la Haute-Savoie souhaite ainsi engager une dynamique concrète permettant un accompagnement adapté en fonction des situations individuelles et des besoins particuliers des personnes.

Il se décompose en trois objectifs :

**Objectif 1 : Mieux informer les bénéficiaires du rSa pour mieux les responsabiliser**

- Action N° 1 : Rendre le livret d'accueil plus opérationnel
- Action N° 2 : Développer un portail d'informations rSa
- Action N° 3 : Organiser des informations collectives

**Objectif 2 : Simplifier et sécuriser le parcours du bénéficiaire**

- Action N° 4 : Développer des plateformes d'instruction/orientation
- Action N° 5 : Dématérialiser l'information à destination des bénéficiaires du rSa
- Action N° 6 : Développer un accompagnement social et socioprofessionnel renforcé
- Action N° 7 : Renforcer l'information/formation interne des référents uniques du Conseil général

**Objectif 3 : Adapter les accompagnements aux profils et aux besoins des bénéficiaires du rSa**

- Action N° 8 : Proposer un accompagnement adapté pour les travailleurs saisonniers et les personnes en mobilité professionnelle
- Action N° 9 : Offrir un accompagnement adapté à tous les âges de la vie
- Action N° 10 : Améliorer l'accompagnement des travailleurs frontaliers en difficulté
- Action N° 11 : Améliorer l'accompagnement des Travailleurs Non Salariés
- Action N° 12 : Accompagner les exploitants agricoles en situation fragile
- Action N° 13 : Améliorer l'accompagnement des bénéficiaires du rSa s reconnus travailleurs handicapés

## Objectif 1 : Mieux informer les bénéficiaires du rSa pour mieux les responsabiliser

---

Le Département rappelle ici combien, afin d'assurer l'accès aux droits, la qualité de l'accueil des personnes potentiellement allocataires du rSa est primordiale.

Parmi les différents supports mobilisés par le Département, notons notamment :

- le site [cg74.fr](http://cg74.fr),
- le magazine mensuel du Conseil général 74,
- les courriers aux allocataires,
- les plaquettes d'information.

Partagé par les partenaires du Conseil général dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion par l'Emploi, l'objectif d'un bon niveau d'information des bénéficiaires (de manière à garantir à la fois leur bonne intégration dans le dispositif et leur bonne compréhension de la dimension "droits et devoirs" instituée par le rSa) s'est avéré partiellement atteint.

Pour autant, une attention particulière à l'accès direct des bénéficiaires à l'information et à son explicitation s'avère nécessaire. Parmi les marges de progrès évoquées, la mise en place de "livrets d'accueil" d'une part et "d'informations collectives" d'autre part sont apparues comme des modalités concrètes de meilleure appropriation des différentes dimensions du rSa (accompagnement, actions d'insertion, "droits et devoirs", Contrat d'Engagement Réciproque, référent unique, etc.).

- Action N° 1 : Rendre le livret d'accueil plus opérationnel
- Action N° 2 : Développer un portail d'informations rSa
- Action N° 3 : Organiser des informations collectives

### Contexte

Malgré la profusion de documents, les demandeurs du rSa et les allocataires sont encore trop souvent à la recherche de la bonne information sur leurs droits et devoirs et sur le bon interlocuteur capable de leur répondre. Afin de répondre à cette exigence, le Conseil général souhaite leur proposer un document actualisable regroupant l'ensemble des informations nécessaires et tenant compte aussi de leurs témoignages sur les difficultés pratiques qu'ils peuvent rencontrer dans leurs démarches administratives.

### Pilote

- ✓ Conseil général

### Partenaires associés

- ✓ Services de l'Etat (DIRECCTE)
- ✓ Caf/MSA/CPAM
- ✓ Pôle Emploi
- ✓ Ensemble des acteurs de l'insertion pour diffusion

### Objectifs de l'action

- ✓ Informer les allocataires rSa à l'entrée dans le dispositif de leurs droits, devoirs et de l'offre d'accompagnement définie par le PDIE-PTI
- ✓ Permettre aux allocataires du rSa de comprendre plus facilement les règles du rSa qui sont nombreuses et compliquées
- ✓ Permettre aux allocataires de disposer avec ce livret d'accueil d'un outil pour les accompagner dans leurs démarches tout au long de leur parcours d'insertion

### Mise en œuvre

- ✓ Test auprès d'un échantillon de bénéficiaires avant diffusion
- ✓ Actualisation régulière
- ✓ Téléchargeable sur le portail rSa du Conseil général
- ✓ En diffusion dans les pôles médico-sociaux et dans les circonscriptions d'actions médico-sociales du Conseil général et sur tous les sites instructeurs du rSa (Caf, MSA, CCAS, associations, etc.)

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Nombre de livrets distribués
- ✓ Enquête annuelle auprès des bénéficiaires pour évaluer leur connaissance/capacité d'appréhension du dispositif

### Contexte

Le Département souhaite s'appuyer sur les nouvelles technologies pour créer un portail Internet dédié au rSa afin de faciliter le parcours des usagers demandeurs ou bénéficiaires du rSa.

### Pilote

✓ Conseil général

### Partenaires associés

- ✓ Services de l'Etat
- ✓ Caf/MSA
- ✓ Pôle Emploi
- ✓ Ensemble des acteurs de l'insertion

### Objectifs de l'action

- ✓ Apporter une information complète et rapidement accessible sur les droits et devoirs, ainsi que sur l'offre d'insertion assurée par le Conseil général et les différents acteurs concernés
- ✓ Mutualiser et actualiser en permanence les informations à la disposition des usagers et des acteurs de l'insertion en fonction de l'évolution des réglementations
- ✓ Communiquer sur les actions d'insertion mises en œuvre
- ✓ Permettre l'accès des usagers aux documents téléchargeables (Dossier d'inscription pour l'ouverture du droit, déclaration trimestrielle de ressources, questionnaire pour les Non Salariés, etc.)
- ✓ Création d'un forum pour permettre aux usagers de partager les informations et d'échanger les expériences

### Mise en œuvre

- ✓ Mise en synergie avec les différentes bases d'informations existantes (DIRECCTE, Pôle Emploi, Préfecture, Caf, MSA)
- ✓ Mise en place de bornes informatives interactives dans les Pôles Médico-Sociaux et les Circonscriptions d'Actions Médico-Sociales

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Suivi des thèmes clefs de recherche
- ✓ Nombres de pages vues

### Contexte

Dans un souci de proximité et de bonne connaissance de leurs droits et devoirs, des réunions régulières d'informations collectives seront organisées à l'intention des bénéficiaires du rSa par le Conseil général et ses partenaires dans le territoire de chaque CLIE, de manière à garantir une entrée dynamique dans le dispositif d'insertion.

Par exemple, des informations collectives ont lieu sur le territoire du Genevois depuis 2 ans à raison d'une fois par mois et sont animées par les travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa. Ces temps de rencontre sont l'occasion de présenter, aux bénéficiaires du rSa, le dispositif, le rôle des différents acteurs (Conseil général, Caf, Pôle Emploi, mairie) et leurs droits et devoirs. L'intérêt de ces séances d'information est conforté par un taux de présence de 50 % des personnes invitées.

Pilote	Partenaires associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Conseil général</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Caf/MSA/CPAM</li> <li>✓ Pôle Emploi</li> <li>✓ Missions Locales Jeunes</li> <li>✓ Acteurs de l'insertion professionnelle</li> </ul>

### Objectifs de l'action

- ✓ Informer et mobiliser les allocataires rSa sur les offres d'accompagnement mises en œuvre dans le cadre du PDIE-PTI de la Haute-Savoie
- ✓ Aider les bénéficiaires à rompre leur sentiment d'isolement
- ✓ Faciliter l'accès à l'information des usagers résidant dans des territoires éloignés des services publics, ou contraints de multiplier les déplacements en raison de la dispersion des opérateurs

### Mise en œuvre

- ✓ Désignation de référents internes au Conseil général pour le suivi de l'organisation
- ✓ Détermination d'un calendrier prévisionnel et de lieux d'informations identifiés
- ✓ Identification précise, en partenariat avec les acteurs territoriaux, des modalités de communication entre professionnels et auprès des bénéficiaires
- ✓ Organisation entre territoires des retours d'expériences partagées et des pistes d'amélioration à partir des témoignages des usagers

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Nombre d'informations collectives organisées
- ✓ Nombre de bénéficiaires invités
- ✓ Nombre de participants
- ✓ Thématiques abordées

## Objectif 2 : Simplifier et sécuriser le parcours du bénéficiaire du rSa

---

Parmi les différents éléments structurant le parcours des bénéficiaires, les premières étapes à l'entrée dans le dispositif s'avèrent essentielles afin de garantir une dynamique d'insertion. La diminution des temps de latence entre les différentes étapes (instruction, orientation, désignation du référent) est ainsi à rechercher.

Cette exigence d'efficacité de la coordination des différents partenaires, impliqués dans l'instruction de la demande de rSa, se double d'une exigence de qualité de l'orientation fondée sur un diagnostic partagé avec le bénéficiaire.

Les conditions de réussite pour la mise en œuvre d'un parcours dynamique impliquent notamment une réévaluation régulière de l'adéquation entre le diagnostic et l'évolution de la situation du bénéficiaire.

Ces éléments de constat ont déjà été posés depuis plusieurs années ; le Département souhaite approfondir les travaux engagés et compléter son intervention en ce sens, et notamment :

- Action N° 4 : Développer des plateformes d'instruction/orientation
- Action N°5 : Dématérialiser l'information à destination des bénéficiaires du rSa
- Action N°6 : Développer un accompagnement social et socioprofessionnel renforcé
- Action N° 7 : Renforcer l'information/formation interne des référents uniques du Conseil général

**Contexte**

L'inscription du bénéficiaire dans un parcours d'insertion est parfois longue et compliquée. Pour simplifier et lui éviter de perdre du temps, il est important de réduire les délais entre l'instruction de son dossier pour l'ouverture du droit et ensuite son orientation vers un référent unique avec qui il construira son parcours d'insertion.

**Pilote**

✓ Conseil général

**Partenaires associés**

- ✓ Caf/MSA
- ✓ Pôle Emploi
- ✓ Collectivités territoriales/CCAS
- ✓ Associations

**Objectifs de l'action**

- ✓ Permettre aux allocataires de mieux identifier l'entrée dans le dispositif le rôle du Conseil général dans le dispositif
- ✓ Impulser la dynamique d'insertion dès l'instruction de la demande d'allocation en vue d'une sortie aussi rapide que possible du rSa
- ✓ Transmettre au Conseil général des éléments de bilan socioprofessionnel permettant une orientation rapide et adaptée à la situation et au contexte local

**Mise en œuvre**

- ✓ A partir des expérimentations menées sur Gaillard et Rumilly depuis 2011, modélisation et extension progressives des plates-formes d'instruction/orientation dans le territoire de chaque CLIE
- ✓ Elaboration dans chaque plate-forme de bilans individuels d'orientation établis par un travailleur social en lien avec un conseiller socioprofessionnel

**Indicateurs et modalités de suivi/évaluation**

- ✓ Nombre de bilans d'orientation mis en place
- ✓ Délai moyen entre instruction (dépôt dossier rSa) et orientation

### Contexte

Le Département a développé la démarche de dématérialisation de ses outils de communication à destination des Hauts Savoyards. Cette volonté s'inscrit dans les nouveaux programmes européens de dématérialisation des procédures.

Pilote	Partenaires associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Conseil général</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Etat</li> <li>✓ Caf/MSA</li> <li>✓ Pôle Emploi</li> <li>✓ Collectivités territoriales/CCAS</li> <li>✓ Partenaires de l'insertion</li> </ul>

### Objectifs de l'action

- ✓ Assurer la continuité du parcours d'insertion et de l'accès aux droits
- ✓ Apporter une information en temps réel aux bénéficiaires
- ✓ Permettre une meilleure réactivité du bénéficiaire du rSa aux offres d'insertion disponibles

### Mise en œuvre

- ✓ Expérimentation sur un échantillon de bénéficiaires du rSa de transmission automatisée de messages d'alerte (SMS) :
  - Echéance, renouvellement, rappel de rendez-vous (exemple : renouvellement du Contrat d'Engagement Réciproque)
  - Information sur les actions d'insertion
  - Information sur l'évolution du dispositif rSa
- ✓ Lien avec le portail rSa du Conseil général pour des informations ou recherches plus approfondies

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Nombre de messages transmis
- ✓ Nombre de rendez-vous honorés
- ✓ Nombre et délais de réponses des bénéficiaires

### Contexte

La concertation avec l'ensemble des acteurs de l'insertion et les réunions décentralisées dans chaque CLIE ont identifié la nécessité d'introduire un troisième type d'accompagnement, "socioprofessionnel" complémentaire aux accompagnements professionnel ou social, prévus par la loi. Cette nouvelle offre d'accompagnement s'inscrit dans le cœur de métier du Département en matière d'action sociale. Elle s'adresse aux personnes en capacité de s'inscrire dans une démarche d'insertion professionnelle mais présentant encore des freins périphériques à l'emploi (mobilité, garde d'enfants, etc.).

Cet accompagnement doit s'appuyer sur une définition plus précise de la notion de "référént unique" (en charge de l'accompagnement du bénéficiaire rSa), en déterminant des objectifs et des modalités de mise en œuvre et de suivis spécifiques.

### Pilote

✓ Conseil général

### Partenaires associés

- ✓ Acteurs de l'insertion sociale et socioprofessionnelle
- ✓ Prestataires retenus après mise en concurrence

### Objectifs de l'action

- ✓ Mieux repérer les bénéficiaires se situant à mi-chemin entre accompagnement vers l'emploi et résolution de problèmes sociaux afin d'optimiser la dynamique d'insertion.
- ✓ Etablir un bilan croisé de la situation de la personne et déterminer les priorités du projet d'insertion
- ✓ Organiser de façon logique et structurée des diagnostics pour définir un parcours d'insertion adapté à la situation du bénéficiaire et au contexte socioéconomique local
- ✓ Consolider la reprise d'activité

### Mise en œuvre

✓ Mise en place d'entretiens, réalisés conjointement par un conseiller emploi et le référent social : bilan d'une durée d'une heure environ portant sur les axes professionnels et sociaux et donnant un éclairage sur les atouts et les freins du bénéficiaire

✓ Mise en place de bilans-diagnostics individuels (20 heures) par l'intermédiaire d'un prestataire spécialisé : entretiens individuels, phase de tests et entretiens tripartites (Conseil général, prestataire, bénéficiaire)

✓ Par la mobilisation de prestataires, mise en place de deux types d'accompagnement renforcé distincts :

- Accompagnement à caractère Socioprofessionnel (ASP)
- Accompagnement Social Renforcé (ASR)

Poursuite de l'accompagnement suite à la reprise d'emploi ou l'entrée en formation

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Nombre d'entretiens
- ✓ Nombre de bilan réalisés
- ✓ Nombre de bénéficiaires accompagnés
- ✓ Analyse des parcours des bénéficiaires concernés
- ✓ Ratios de sorties dynamiques (entrée en emploi ou en formation qualifiante) rapporté au nombre de bénéficiaires concernés

**Action N° 7 Renforcer l'information/formation interne des référents uniques du Conseil général**

**Contexte**

La capacité d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires suppose la maîtrise des différentes caractéristiques de l'offre d'insertion par leur référent unique social, prévu par la loi. La complexité du dispositif, ses évolutions récurrentes, et les spécificités territoriales induisent un besoin d'information et de formation important que le Conseil général souhaite soutenir et généraliser, en partenariat avec les différents acteurs de l'insertion.

**Pilote**

✓ Conseil général

**Partenaires associés**

✓ Partenaires conventionnés " Référent unique "

**Objectifs de l'action**

✓ Informer de façon continue les travailleurs sociaux du Conseil général et ceux des partenaires conventionnés " Référent unique " de l'évolution de la réglementation rSa, de l'offre d'insertion et leur apporter un appui méthodologique sur la logique d'élaboration des parcours d'insertion

**Mise en œuvre**

✓ Mise en place, par les Animatrices Territoriales d'Insertion (ATI), de temps de rencontres et d'informations collectives à destination des travailleurs sociaux du Conseil général et des partenaires conventionnés.  
✓ Déploiement sur chaque territoire du département

**Indicateurs et modalités de suivi/évaluation**

✓ Nombre de réunions d'information par territoire  
✓ Nombre de professionnels formés  
✓ Récurrence des thèmes abordés

### Objectif 3 : Adapter les accompagnements aux profils et aux besoins des bénéficiaires du rSa

---

L'individualisation des prises en charge est un des axes structurants du travail social et de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa en particulier. La qualité des réponses aux besoins et attentes repose sur la capacité à adapter l'accompagnement aux spécificités des bénéficiaires. Pour ce faire, le Département propose notamment de :

- Action N° 8 : Proposer un accompagnement adapté pour les travailleurs saisonniers et les personnes en mobilité professionnelle
- Action N° 9 : Offrir un accompagnement adapté à tous les âges de la vie
- Action N°10 : Améliorer l'accompagnement des travailleurs frontaliers en difficulté
- Action N° 11 : Améliorer l'accompagnement des Travailleurs Non Salariés
- Action N° 12 : Accompagner les exploitants agricoles en situation fragile
- Action N° 13 : Améliorer l'accompagnement des bénéficiaires du rSa s reconnus travailleurs handicapés.

**Action  
N° 8**

**Proposer un accompagnement adapté pour les travailleurs saisonniers et les personnes en mobilité professionnelle**

**Contexte**

Caractérisée par un tourisme bi-saisonnier très dynamique, la Haute-Savoie est un territoire attractif pour les travailleurs saisonniers. Les problématiques spécifiques que connaît cette population impliquent la mise en œuvre de réponses adaptées, en partenariat avec les acteurs concernés (emploi, logement, santé, mobilité, protection sociale).

**Pilote**

- ✓ Conseil général

**Partenaires associés**

- ✓ Communes (CCAS), EPCI (CIAS)
- ✓ Etat (DDCS, DDT), Pôle Emploi
- ✓ Missions Locales Jeunes
- ✓ Collecteurs du 1% logement, bailleurs
- ✓ CPAM
- ✓ ARS
- ✓ Associations œuvrant dans le domaine de la santé

**Objectifs de l'action**

- ✓ Proposer aux travailleurs saisonniers et aux personnes en mobilité professionnelle un accompagnement personnalisé par les clefs d'entrée de la santé et du logement

**Mise en œuvre**

- ✓ Développer les actions de dépistage des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et de vaccinations
- ✓ Organiser des séances d'informations sur différents thèmes de la santé (contraception, addictions, alimentation, etc.)
- ✓ Articulation avec la politique en faveur du logement aidé du Département pour expérimenter sur des sites tests la création de logements en neuf ou par réhabilitation, la mobilisation du parc de tourisme existant (intermédiation locative) et l'accueil organisé des travailleurs saisonniers dans des aires de stationnements adaptées
- ✓ Articulation avec les orientations du Plan Tourisme du Conseil général et les priorités du Plan Départemental d'Accès au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

**Indicateurs et modalités de suivi/évaluation**

- ✓ Nombre de travailleurs saisonniers accompagnés
- ✓ Suivi des parcours

### Contexte

Les chiffres des demandeurs d'emplois font ressortir régulièrement 2 catégories en forte proportion : les jeunes de 16 à 25 ans mais aussi les seniors qui représentent la tranche d'âge la plus touchée en Haute-Savoie. Soucieux d'accompagner les Haut-Savoyards à tous les âges de la vie, le Conseil général souhaite s'engager aux côtés de ses partenaires pour apporter une réponse adaptée à leurs besoins d'insertion sociale et professionnelle en cohérence avec les différentes politiques départementales dans le champ de l'action sociale et de l'emploi.

### Pilote

✓ Conseil général

### Partenaires associés

- ✓ Etat (DIRECCTE)
- ✓ Pôle Emploi
- ✓ Missions locales Jeunes

### Objectifs de l'action

- ✓ Favoriser l'insertion par l'emploi des populations les plus durement touchées par le chômage

### Mise en œuvre

- ✓ Financement par le Conseil général de l'accompagnement socioprofessionnel renforcé des jeunes vers l'accès à l'emploi en partenariat avec les Missions Locales Jeunes
- ✓ Transmission des bilans individuels aux CLIE
- ✓ Mobilisation des outils d'insertion (CUI-CAE, CUI-CIE, Emploi d'avenir, contrat de génération) et coordination avec les autres politiques d'action sociale (jeunesse, famille, insertion par le logement, etc.)
- ✓ Accompagnement des 40 bénéficiaires d'un Contrat " Emploi d'avenir " recrutés par le Conseil général sur la période 2013-2015

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Nombre de jeunes et de seniors accompagnés dont ceux bénéficiant du rSa
- ✓ Nombre de bilans individuels transmis à la CLIE
- ✓ Suivi des parcours des personnes concernées

### Contexte

Le nombre important de Haut-Savoyards travaillant en Suisse est en constante progression (57 000 permis de travail). Le faible niveau de chômage en Suisse (3 %) ne met pas pour autant les travailleurs frontaliers à l'abri de difficultés au plan professionnel et/ou social (freins à l'emploi liés aux problèmes de mobilité et modes de garde, perte d'emploi, maladie, licenciement, surendettement). La particularité de leur situation peut justifier, dans certains cas, un accompagnement spécifique.

### Pilote

✓ Conseil général

### Partenaires associés

- ✓ Etat
- ✓ Groupement des Transfrontaliers Européens

### Objectifs de l'action

✓ Garantir aux frontaliers un accès aux droits (en France et en Suisse) et un accompagnement adapté à leur situation

### Mise en œuvre

- ✓ Participation du Conseil général au financement de postes de travailleurs sociaux au sein du Groupement des Transfrontaliers Européens
- ✓ Travail en lien avec les services sociaux du Conseil général et ses partenaires pour identifier et lever les freins à l'emploi spécifiques au travail frontaliers

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

✓ Suivi des parcours des bénéficiaires concernés

### Contexte

Au nombre d'environ 800, les travailleurs indépendants constituent un public spécifique au sein des bénéficiaires du rSa (artisans, commerçants, auto-entrepreneurs, exploitants agricoles, etc.). La particularité de leur situation et de leur projet requiert un accompagnement pointu sur des aspects non pas seulement sociaux mais aussi économiques, juridiques et techniques. Un accompagnement correspondant à leurs problématiques devra être déployé permettant le développement et la pérennisation de leur activité en vue d'une sortie rapide du dispositif rSa.

### Pilote

- ✓ Conseil général

### Partenaires associés

- ✓ RSI, Caf, MSA
- ✓ Chambres consulaires
- ✓ Structures d'aide à la création d'entreprise et à l'accompagnement des travailleurs indépendants
- ✓ Prestataires retenus après mise en concurrence

### Objectifs de l'action

- ✓ Accompagner en amont dans ses démarches le bénéficiaire du rSa qui souhaite créer son activité (Etude d'opportunité du projet d'activité, statut)
- ✓ Accompagner le travailleur indépendant qui souhaite développer son activité pour préparer sa sortie du dispositif rSa

### Mise en œuvre

- ✓ Par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur :
  - Mise en place de diagnostics/évaluations des projets ou des activités
- ✓ Mise en place d'accompagnements individuels des Travailleurs Non Salariés
- ✓ Suivi de l'évolution de l'activité et des ressources du bénéficiaire dans le cadre du calcul du droit au rSa

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Nombre de diagnostics établis
- ✓ Nombre de TNS accompagnés
- ✓ Analyse des parcours des bénéficiaires concernés
- ✓ Taux de sorties du dispositif rSa

### Contexte

Le constat établi conjointement avec la MSA des Alpes du Nord et la Chambre d'Agriculture des 2 Savoie confirme que les agriculteurs peuvent être confrontés à des difficultés sociales et économiques nécessitant un accompagnement technique, social et économique approprié qui fait l'objet d'un partenariat étroit entre le Conseil général de la Haute-Savoie et celui de la Savoie dans le cadre des travaux de l'Assemblée des Pays de Savoie.

### Pilote

- ✓ Etat (DDT)
- ✓ Conseils Généraux 74 et 73
- ✓ MSA
- ✓ Chambre de l'Agriculture

### Partenaires associés

- ✓ Réseaux et acteurs du secteur agricole

### Objectifs de l'action

- ✓ Accompagner les agriculteurs bénéficiaires du rSa, qui ne peuvent pas vivre du seul revenu de leur travail
  - Au plan social pour les aider à résoudre les difficultés repérées d'ordre personnel, familial et/ou matériel
  - Au plan professionnel pour les aider à conserver une activité leur permettant de disposer de revenus suffisants et de sortir du dispositif du rSa

### Mise en œuvre

- ✓ En appui avec la démarche "Regain des Savoie" (programme d'accompagnement renforcé auprès des agriculteurs en situation fragile), mise en synergie de l'ensemble des acteurs locaux impliqués dans l'accompagnement des agriculteurs en situation de fragilité.
- ✓ Harmonisation des objectifs et des modalités d'accompagnement socioéconomique entre le Conseil général 74 et le Conseil général 73 pour permettre à davantage d'agriculteurs hauts-savoyards de bénéficier d'un accompagnement technico-économique approfondi

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Nombre d'accompagnements socioéconomiques réalisés
- ✓ Suivi des parcours des exploitants agricoles accompagnés

**Contexte**

L'accompagnement des bénéficiaires pour l'obtention d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé et leur suivi a posteriori demandent une connaissance fine des problématiques propres à ce public et des modalités de prise en charge existantes. L'articulation des actions et le partage de l'information entre les différents organismes responsables doivent être améliorés pour favoriser la fluidité des parcours des bénéficiaires.

**Pilote**

- ✓ Conseil général

**Partenaires associés**

- ✓ MDPH
- ✓ Etat (DIRECCTE, SPED)
- ✓ CDCPH
- ✓ Pôle Emploi
- ✓ CAP Emploi
- ✓ Acteurs de l'insertion socioprofessionnelle

**Objectifs de l'action**

- ✓ Favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa reconnus travailleurs handicapés et leur permettre de disposer d'un revenu d'activité suffisant et de sortir du dispositif rSa
- ✓ Garantir une cohérence de parcours des bénéficiaires du rSa bénéficiant ou pouvant prétendre à une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

**Mise en œuvre**

- ✓ Articulation entre le PDIE et le Schéma Départemental en faveur des personnes handicapées
- ✓ Organisation de l'échange d'informations entre le Conseil général, la MDPH et les acteurs concernés
- ✓ Participation du référent emploi de la MDPH dans les réunions des CLIE lorsque l'ordre du jour est consacré en tout ou partie à l'insertion des personnes reconnues travailleurs handicapés
- ✓ Expérimentation en Haute-Savoie et avec le concours du Conseil général de l'action d'insertion " Entr'Acts " menée par Cap Emploi à partir d'activités de théâtre

**Indicateurs et modalités de suivi/évaluation**

- ✓ Nombre de bénéficiaires ayant obtenu la qualité de travailleur handicapé
- ✓ Nombre de sorties positives des bénéficiaires du rSa reconnus travailleurs handicapés
- ✓ Suivi des parcours des bénéficiaires concernés



L'accès à l'emploi est central dans la loi instituant le rSa, qui en fait la pierre angulaire d'une insertion effective et durable, ce que doit notamment permettre la mise en place du rSa Activité.

Le Conseil général de la Haute-Savoie s'inscrit dans cette logique et affirme, dans un contexte territorial spécifique marqué par un dynamisme économique endogène, la nécessité de penser les logiques d'insertion de manière ascendante, vers l'emploi.

C'est pour atteindre cette ambition, et en s'appuyant sur les analyses produites par les services du Conseil général, par ses partenaires, et par les Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi, que les trois objectifs ci-dessous ont été retenus.

**Objectif 1 : Développer le pouvoir d'agir des bénéficiaires du rSa**

- Action N° 14 : Développer un accompagnement progressif pour les personnes les plus éloignées de l'emploi
- Action N° 15 : Faciliter l'accès au logement des bénéficiaires du rSa dans le cadre de leur parcours d'insertion
- Action N° 16 : Développer l'accompagnement médical des bénéficiaires du rSa
- Action N° 17 : Mettre en place le diagnostic mobilité et favoriser l'accès à des moyens de déplacement adaptés
- Action N° 18 : Faciliter l'accès à un emploi ou la reprise d'activité par des modes de garde diversifiés et adaptés

**Objectif 2 : Développer l'employabilité et l'accès à l'activité professionnelle**

- Action N°19 : Faciliter l'accès des bénéficiaires du rSa à la formation
- Action N°20 : Faire des contrats aidés de véritables passerelles vers la qualification et l'emploi
- Action N° 21 : Améliorer le taux de retour à l'emploi des bénéficiaires du rSa à la sortie des Structures d'Insertion par l'Activité Economique

**Objectif 3 : Améliorer l'articulation entre bénéficiaires du rSa et employeurs**

- Action N° 22 : Rapprocher l'offre et la demande d'emploi dans les secteurs en tension
- Action N° 23 : Favoriser le recours aux clauses sociales dans les marchés publics

## Objectif 1 : Développer le pouvoir d'agir des bénéficiaires du rSa

---

Ce prisme de réflexion, devenu central dans l'analyse et l'élaboration contemporaines des politiques sociales, en particulier depuis l'adaptation des travaux du prix Nobel d'économie Amartya SEN, trouve ici des déploiements concrets à travers un certain nombre d'actions. Celles-ci regroupées en thématiques qui, pour classiques qu'elles soient dans la palette d'intervention des Conseils généraux, n'en demeurent pas moins cruciales pour les bénéficiaires et sources d'innovations sociales et territoriales.

L'enjeu est en effet celui de la co-construction :

- du parcours, entre le référent unique et le bénéficiaire ;
  - de la/des réponse(s), entre les différents professionnels, parties-prenantes, forces vives du territoire dans lequel s'inscrit le parcours en question.
- 
- Action N° 14 : Développer un accompagnement progressif pour les personnes les plus éloignées de l'emploi
  - Action N° 15 : Faciliter l'accès au logement des bénéficiaires du rSa dans le cadre de leur parcours d'insertion
  - Action N° 16 : Développer l'accompagnement médical des bénéficiaires du rSa
  - Action N° 17 : Mettre en place le diagnostic mobilité et favoriser l'accès à des moyens de déplacement adaptés
  - Action N° 18 : Faciliter l'accès à un emploi ou la reprise d'activité par des modes de garde diversifiés et adaptés

### Contexte

Sans même envisager l'accès direct à un emploi, certains bénéficiaires du rSa ne se sentent pas prêts ou ne sont effectivement pas prêts à s'inscrire d'emblée dans un parcours d'insertion professionnelle. En amont de l'entrée dans les Structures d'Insertion par l'Activité Economique, ces publics les plus éloignés de l'emploi doivent donc pouvoir bénéficier d'un accompagnement spécifique centré sur la redynamisation, l'estime de soi et le savoir-être.

### Pilote

- ✓ Conseil général

### Partenaires associés

- ✓ Communes
- ✓ CCAS
- ✓ Associations

### Objectifs de l'action

- ✓ Permettre aux bénéficiaires du rSa les plus éloignés de l'emploi et les plus désocialisés de rejoindre les structures et services de droit commun en leur proposant des lieux de transition visant à créer du lien social, à rompre l'isolement
- ✓ Anticiper la reprise progressive d'une activité d'insertion comme le permet par exemple le CUI-CAE 7 heures

### Mise en œuvre

- ✓ Mise en place d'accueils individuels à la journée
- ✓ Animations de groupes favorisant la redynamisation de la personne et la remobilisation autour d'un projet

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Nombre d'accueils réalisés
- ✓ Nombre de bénéficiaires du rSa concernés par l'action
- ✓ Suivi des parcours des bénéficiaires concernés

### Contexte

Emploi et logement sont intimement liés. L'absence de logement ou la difficulté à accéder durablement à un logement constitue un puissant frein à l'emploi. A contrario, un emploi ne garantit pas toujours un revenu suffisant pour se loger. A quoi s'ajoute le problème particulier du logement des salariés en mobilité professionnelle (voir fiche Action N° 8). En cohérence avec les orientations du PDALPD 2014-2018, il importe de favoriser l'accès et le maintien dans un logement des personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.

### Pilote

- ✓ Conseil général

### Partenaires associés

- ✓ Etat
- ✓ Collectivités territoriales, CCAS, CIAS
- ✓ Bailleurs sociaux publics et privés
- ✓ Collecteur du 1% logement
- ✓ Acteurs de l'hébergement et du logement

### Objectifs de l'action

- ✓ Lever le frein à l'emploi par le logement pour faciliter l'accès du bénéficiaire du rSa à une activité et à un revenu suffisant
- ✓ Prendre davantage en compte le lien emploi/logement dans les différentes instances où se décide l'attribution d'un logement social

### Mise en œuvre

- ✓ Mise en place de temps de travail dédiés entre service insertion et logement, notamment en vue de garantir la bonne articulation entre PDIE et PDALPD
- ✓ Articulation de l'accompagnement social ou socioprofessionnel avec les dispositifs existant (FSL, mesures ASLL, Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP))
- ✓ Mobilisation du parc vacant existant pour proposer une offre de logements temporaires adaptée aux besoins des salariés en mobilité professionnelle

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Nombre de bénéficiaires du rSa ayant eu accès à un logement temporaire ou durable
- ✓ Nombre de bénéficiaires du rSa ayant eu une mesure de maintien dans le logement

### Contexte

La question de l'accès aux soins devient de plus en plus prégnante pour certains bénéficiaires du rSa qui, souvent, renoncent à se soigner malgré le bénéfice de la CMU voire de la CMUC. Cette problématique a été identifiée comme un frein important à la dynamique d'insertion. Il convient ainsi de mieux identifier les besoins des bénéficiaires en matière de santé, en particulier ceux confrontés à des addictions ou à des difficultés d'ordre psychique, et d'articuler les différents dispositifs existants pour une meilleure coordination du parcours de soins.

### Pilote

- ✓ Conseil général

### Partenaires associés

- ✓ Etat (DDCS), ARS
- ✓ CPAM
- ✓ Acteurs du réseau médical : médecins traitants, services hospitaliers, services de soins
- ✓ Collectivités territoriales (Politique de la Ville)
- ✓ Missions Locales Jeunes
- ✓ MDPH
- ✓ Prestataires retenus après mise en concurrence

### Objectifs de l'action

- ✓ Favoriser l'accès à des soins et à un accompagnement médico-social adapté pour les problématiques de santé constituant pour les bénéficiaires du rSa un frein à l'emploi.
- ✓ Apporter une expertise aux travailleurs sociaux face aux problématiques de santé, notamment celles qui concernent les addictions et les troubles du comportement
- ✓ Apporter une expertise aux acteurs sanitaires sur les problématiques sociales et médico-sociales propres aux personnes en parcours d'insertion

### Mise en œuvre

Par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur :

- ✓ Mise en œuvre, à l'entrée dans les différents dispositifs d'accompagnement, des entretiens tripartites (réfèrent unique, professionnel de santé, bénéficiaire)
- ✓ Organisation d'un accompagnement infirmier pour permettre aux bénéficiaires du rSa confrontés à des problèmes de santé d'accéder à l'offre de soins
- ✓ Mise en place d'une intervention rapide et de proximité par le biais des équipes mobiles psychosociales en lien avec l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)
- ✓ Orientation des bénéficiaires du rSa concernés vers les quatre centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Taux de couverture des territoires de chaque CLIE
- ✓ Nombre de bénéficiaires concernés et nombre d'accompagnements réalisés
- ✓ Retours d'expériences croisées entre professionnels des secteurs sanitaire et social

### Contexte

Le Conseil général souhaite approfondir son action visant à faciliter l'accès aux transports des bénéficiaires du rSa dans le cadre de leur parcours d'insertion et de leur recherche d'emploi, en particulier ceux qui vivent en secteur péri-urbain ou rural et accèdent moins facilement au service public de l'emploi. Une réflexion commune entre le service insertion et le service transports du Conseil général a été engagée pour améliorer les réponses aux freins à l'emploi que constitue la mobilité.

### Pilote

- ✓ Conseil général

### Partenaires associés

- ✓ Etat (DIRECCTE, DDSC, DDT)
- ✓ Conseil Régional
- ✓ Collectivités territoriales
- ✓ SNCF
- ✓ Associations

### Objectifs de l'action

- ✓ Permettre aux bénéficiaires du rSa qui ne sont pas autonomes de se déplacer pour effectuer toutes les démarches liées à leur parcours d'insertion (accès aux droits, formation, soins, recrutement, etc.)

### Mise en œuvre

- ✓ Identification en amont des outils de mobilité les mieux adaptés aux besoins et capacités des bénéficiaires grâce à des diagnostics individuel
- ✓ Accès à la préparation de l'examen du code de la route
- ✓ Développement d'activités de remise en état de véhicules (2 et 4 roues) à destination de personnes en insertion qui n'ont pas de revenus suffisants pour acquérir ou louer leur propre véhicule
- ✓ Mobilisation du Fonds Départemental d'Insertion et de l'Aide Pour le Retour à l'Emploi de l'Etat (APRE) pour les démarches d'insertion nécessitant un déplacement
- ✓ Participation au financement de diagnostics de sécurité, contrôles techniques des véhicules des bénéficiaires du rSa

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Ratio du nombre de bénéficiaires ayant obtenu leur permis de conduire rapporté au nombre de bénéficiaires du rSa aidés pour préparer le code de la route
- ✓ Ratio du nombre de bénéficiaires en sortie dynamique rapporté au nombre de bénéficiaires du rSa ayant obtenu leur permis de conduire
- ✓ Nombre de référents uniques formés sur la mobilité

### **Contexte**

Les bénéficiaires du rSa ayant à charge des enfants en bas âge rencontrent, dans le cadre d'une reprise d'activité, d'une formation ou d'une action d'insertion, des difficultés pour accéder à des solutions de garde. A fortiori, lorsque l'activité qui pourrait leur être proposée fonctionne en horaires atypiques. En outre, le besoin d'un mode de garde intervient souvent dans des délais serrés qui ne permettent pas au parent de s'organiser à temps pour faire garder ses enfants et occuper l'emploi qui lui est proposé..

### **Pilote**

✓ Conseil général

### **Partenaires associés**

- ✓ Caf
- ✓ Communes/collectivités territoriales
- ✓ Associations gestionnaires de mode d'accueil de jeunes enfants

### **Objectifs de l'action**

✓ Permettre aux bénéficiaires du rSa auxquels est proposé un emploi, une formation ou une action d'insertion de se rendre disponible et de faire garder leurs enfants dans un cadre individuel ou collectif proche et adapté

### **Mise en œuvre**

- ✓ Participation du Conseil général au financement de places en Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant réservées aux enfants de bénéficiaires de minima sociaux
- ✓ Signature de contrats d'engagement entre les familles, les responsables des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant et le Conseil général pour préciser leurs droits et devoirs et faire le lien avec le projet d'insertion qui justifie de bénéficier d'une place pour leur enfant
- ✓ Mobilisation du Fonds Départemental d'Insertion et de l'Aide Pour le Retour à l'Emploi de l'Etat (APRE) pour financer le reste à charge de la personne en insertion qui sollicite un mode de garde pour son enfant

### **Indicateurs et modalités de suivi/évaluation**

- ✓ Nombre de places réservées
- ✓ Nombre de parents bénéficiaires du rSa concernés
- ✓ Suivi des parcours des bénéficiaires concernés

## Objectif 2 :

### Développer l'employabilité et l'accès à l'activité professionnelle

---

La question de l'accès et du maintien dans l'emploi constitue depuis maintenant de nombreuses années une part essentielle des actions d'insertion destinées aux bénéficiaires du rSa. Cet effort important du Département, avec le dynamisme économique propre au territoire et le travail mené avec les partenaires, explique la situation des bénéficiaires du rSa en Haute-Savoie, aujourd'hui comparativement moins dégradée que dans d'autres départements. Le "turn-over" est élevé et le temps de présence dans le dispositif relativement plus court.

Le Conseil général souhaite se consacrer à la poursuite et à l'approfondissement de cet objectif, en conduisant notamment les actions suivantes :

- Action N°19 : Faciliter l'accès des bénéficiaires du rSa à la formation
- Action N°20 : Faire des contrats aidés de véritables passerelles vers la qualification et l'emploi
- Action N° 21 : Améliorer le taux de retour à l'emploi des bénéficiaires du rSa à la sortie des Structures d'Insertion par l'Activité Economique

### Contexte

La Haute-Savoie est un territoire dynamique en termes d'emploi mais la rencontre entre l'offre et la demande d'emploi est rendue parfois difficile par l'inadaptation, des formations, voire la non-qualification de certains bénéficiaires du rSa. La reprise d'emploi étant très largement conditionnée par un niveau de qualification nécessaire, il s'agit d'améliorer l'accès des bénéficiaires aux différents niveaux de formation (de base et qualifiante). En amont, la lutte contre l'illettrisme est par ailleurs une priorité pour le Département.

### Pilote

- ✓ Conseil général

### Partenaires associés

- ✓ Etat
- ✓ Conseil Régional
- ✓ Pôle Emploi
- ✓ Prescripteurs de la formation professionnelle
- ✓ Partenaires retenus après mise en concurrence (alphabétisation)

### Objectifs de l'action

- ✓ Améliorer la qualification des bénéficiaires rSa :
  - Savoirs de base
  - Formations offrant des opportunités d'emploi en lien avec les métiers en tension (Voir fiche N° 22)

### Mise en œuvre

- ✓ Amélioration des liens avec les prescripteurs de la formation professionnelle dans le cadre des Comités Techniques Opérationnels (CTO) et du Service Public de l'Emploi Local (SPEL)
- ✓ Mise en place d'un accompagnement dédié contre l'illettrisme
- ✓ Mobilisation des dispositifs existants type "Compétences clés", "Programmation compétences premières"

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Nombre de bénéficiaires concernés
- ✓ Analyse des parcours des bénéficiaires concernés

### Contexte

Chaque bénéficiaire du rSa a son propre parcours et se trouve plus ou moins éloigné de l'emploi. La diversité des situations nécessite d'adapter l'accompagnement social et socioprofessionnel au profil et aux besoins de chacun. C'est l'objet des contrats aidés cofinancés de manière volontariste par le Département au côté de l'Etat. Ces contrats aidés doivent permettre aux bénéficiaires du rSa de mettre le pied à l'étrier, de reprendre confiance en eux, d'acquérir expériences et qualifications pour rebondir vers l'emploi. Dans le cadre du PDIE 2014-2018, cet effort sera poursuivi afin que le temps passé en contrat aidé soit consacré utilement à leur formation.

### Pilote

- ✓ Etat
- ✓ Conseil général

### Partenaires associés

- ✓ Conseil Régional
- ✓ Pôle Emploi
- ✓ Employeurs du secteur non marchand pour les CAE
- ✓ Employeurs du secteur marchand pour les CIE
- ✓ SIAE
- ✓ Chambres consulaires
- ✓ OPCA
- ✓ MLJ
- ✓ Cap Emploi

### Objectifs de l'action

- ✓ Utiliser la diversité des contrats aidés pour apporter une réponse adaptée au profil et au parcours d'insertion de chaque bénéficiaire
- ✓ Améliorer l'accès à la formation des personnes engagées en contrat aidé afin de favoriser l'accès ultérieur aux emplois de droit commun

### Mise en œuvre

- ✓ Au sein des SIAE : définition d'axes de développement des actions de formation au sein du Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)
- ✓ Hors-SIAE : Le prescripteur s'assure de l'effectivité de la mise en place d'un plan de formation et/ou de professionnalisation dans le cadre du contrat aidé
- ✓ Développement d'un tutorat
- ✓ Poursuite du CUI de 7 heures pour les bénéficiaires du rSa qui ne sont pas tout de suite aptes à exercer une activité de 20 heures minimum comme le prévoient les contrats aidés

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Nombre de bénéficiaires concernés.
- ✓ Suivi des parcours des bénéficiaires concernés
- ✓ Taux de sorties dynamiques vers un emploi durable
- ✓ Définition des objectifs et suivi des résultats dans le cadre du dialogue de gestion avec les acteurs du SIAE

### Contexte

L'insertion par l'activité économique permet à des personnes exclues de l'emploi de se remobiliser par l'immersion dans le monde du travail, tout en bénéficiant d'une formation et d'un accompagnement adaptés. Les SIAE concourent activement sur les territoires, à l'identification des besoins, préparent des personnes rencontrant des difficultés d'insertion à occuper des emplois disponibles et repèrent des employeurs potentiels. Co-financées par le Département, les actions des 61 Chantiers d'Insertion portés par 25 structures, ainsi que celles des Entreprises d'Insertion, des Associations Intermédiaires, des Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion, contribuent à la lutte contre les exclusions et au renforcement de l'insertion professionnelle.

### Pilotes

- ✓ Etat (DIRECCTE)
- ✓ Conseil général
- ✓ Conseil Régional

### Partenaires associés

- ✓ Pôle Emploi
- ✓ Acteurs de l'IAE (dont associations œuvrant dans le domaine de l'insertion, agréées en CDIAE pour accueillir des personnes " durablement éloignées de l'emploi ")

### Objectifs de l'action

- ✓ Optimiser la période d'activité du bénéficiaire du rSa au sein de la structure pour affirmer son projet professionnel et acquérir la formation nécessaire dans le cadre d'un accompagnement socioprofessionnel adapté

### Mise en œuvre

- ✓ Participation du Conseil général avec l'Etat et la Région au financement :
  - de l'encadrement technique et accompagnement socioprofessionnel au sein des SIAE
  - des contrats de travail
- ✓ Mise en perspective des résultats obtenus en matière d'insertion avec les financements accordés dans le cadre d'un dialogue de gestion plus qualitatif avec les structures porteuses des SIAE
- ✓ Harmonisation par secteurs d'activités des règles de financement en fonction des objectifs fixés, des moyens mobilisés et des résultats obtenus

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Taux de couverture par activité
- ✓ Taux de couverture par territoire de CLIE
- ✓ Nombre de bénéficiaires du rSa concernés rapporté au nombre de contrats de travail dans chaque SIAE
- ✓ Suivi des parcours des bénéficiaires concernés
- ✓ Taux de sorties dynamiques vers un emploi durable

### **Objectif 3 : Améliorer l'articulation entre bénéficiaires du rSa et employeurs**

---

Pour l'atteinte de cet objectif, essentiel pour l'articulation générale entre les secteurs de l'insertion et de l'entreprise, le Conseil général s'engage notamment à :

- Action N°22 : Rapprocher l'offre et la demande d'emploi dans les secteurs en tension
- Action N°23 : Favoriser le recours aux clauses sociales dans les marchés publics

### Contexte

Certains secteurs d'activités, identifiés en tension, rencontrent des difficultés pour recruter. Il convient donc de créer une synergie entre les bénéficiaires du rSa et ces employeurs potentiels. Lors des travaux d'élaboration du présent PDIE, nombre d'entre eux ont exprimé le besoin de favoriser un accueil de qualité, une intégration et une consolidation dans l'emploi par un tutorat adapté et identifié. L'objectif de ce tutorat (externe ou interne) est d'offrir un accompagnement personnalisé aux bénéficiaires.

### Pilote

- ✓ Conseil général

### Partenaires associés

- ✓ Etat (DIRECCTE)
- ✓ Acteurs socioéconomiques, consulaires
- ✓ Organisations syndicales
- ✓ Conseil Régional
- ✓ Pôle Emploi
- ✓ CAP Emploi
- ✓ SIAE
- ✓ Associations œuvrant dans le champ de la gérontologie et du handicap
- ✓ Pôle Arve Industrie

### Objectifs de l'action

- ✓ Mieux préparer les bénéficiaires aux réalités du marché du travail, et aux attentes des employeurs potentiels dans les métiers en tension, et favoriser la consolidation de la reprise d'emploi
- ✓ Faciliter le parcours d'insertion professionnel des allocataires par le biais d'informations, de mises en situation d'emploi, de formations et de recours aux contrats aidés

### Mise en œuvre

- ✓ Développement en lien avec les expérimentations déjà mises en œuvre par le Département sur le territoire de la Haute-Savoie :
  - Bassin Annecien : prospection d'entreprises, collecte d'offres d'emploi et constitution d'un réseau d'entreprises d'accueil pour les bénéficiaires du rSa
  - Vallée de l'Arve : création d'un dispositif visant à favoriser la formation et l'accès aux métiers de l'industrie, notamment par le biais des SIAE
  - Annecy-Genevois-Chablais-Arve : identification des emplois potentiels dans les filières médico-sociales liées au grand âge, au handicap, et aux services à la personne en cohérence avec le schéma gérontologique départemental " Bien vieillir en Haute-Savoie 2013-2017 "
- ✓ Mettre en place un système de tutorat

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Nombre de propositions d'embauche ne trouvant pas preneur
- ✓ Nombre de bénéficiaires accompagné d'un tuteur
- ✓ Suivi des parcours des bénéficiaires concernés
- ✓ Taux de sorties dynamiques vers un emploi durable

### Contexte

Les marchés publics constituent un vecteur important de mobilisation de l'offre d'insertion. Si les clauses sociales d'insertion ne sont pas une obligation, elles sont un choix. Leur existence comme leurs modalités de mise en œuvre ne sont pas toujours connues des donneurs d'ordre. Il importe donc d'en promouvoir l'utilisation par une information élargie et par des conseils techniques facilitant leur recours.

### Pilote

- ✓ Conseil général

### Partenaires associés

- ✓ Etat (DIRECCTE)
- ✓ Collectivités territoriales
- ✓ Acteurs socioéconomiques
- ✓ Bailleurs sociaux
- ✓ Centre de gestion, CNFPT
- ✓ ADM 74
- ✓ SIAE

### Objectifs de l'action

- ✓ Développer l'intégration de clauses sociales dans les marchés publics afin d'élargir les possibilités de recrutement des bénéficiaires du rSa en insertion
- ✓ Ouvrir leur utilisation à un large panel d'activités

### Mise en œuvre

- ✓ Réservation d'une partie des heures de travail prévues par un marché public aux personnes en difficulté d'insertion
- ✓ Actions de sensibilisation et de formation des donneurs d'ordre

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Nombre de marchés concernés
- ✓ Nombre de bénéficiaires concernés
- ✓ Suivi des parcours des bénéficiaires concernés

Cette orientation vise notamment à accroître les capacités d'élaboration, de pilotage et d'évaluation de la politique d'insertion par le Conseil général. Les enjeux sous-jacents concernent notamment la cohérence de la politique, sa réactivité aux évolutions constatées et sa bonne adéquation avec les problématiques individuelles et collectives des publics.

**Objectif 1 : Mettre en place les outils permettant d'améliorer le pilotage de la politique départementale d'insertion**

- Action N°24 : Mettre en œuvre le Règlement Départemental d'Insertion (RDI)
- Action N°25 : Mettre en place un Système d'Informations pour une évaluation globale des besoins des publics et des territoires
- Action N°26 : Renforcer l'évaluation des actions d'Insertion financées par le Conseil général
- Action N° 27 : Lutter contre la fraude par une politique de contrôle et de maîtrise des risques

**Objectif n 2 : Renforcer la gouvernance de la politique d'insertion**

- Action N°28 : Renforcer l'approche par territoire pour améliorer l'accompagnement social global
- Action N° 29 : Consolider le rôle des Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi (CLIE)
- Action N°30 : mettre en synergie les acteurs dans le Pacte Territorial d'Insertion par l'Emploi

## Objectif 1 : Mettre en place les outils permettant d'améliorer le pilotage de la politique départementale d'insertion

---

Le Département a souhaité clarifié le dispositif rSa pour en faciliter la compréhension par les bénéficiaires et les acteurs socioéconomiques. C'est dans cet objectif que le Conseil général s'est doté d'un Règlement Départemental d'Insertion permettant une meilleure lisibilité de l'application de la réglementation en vigueur, notamment en terme d'accès au droit rSa et de lutte contre la fraude.

Afin d'optimiser la gouvernance du dispositif d'insertion et d'éclairer la décision des élus départementaux, le Conseil général a voulu se doter d'outils d'évaluation des besoins des publics et des actions d'insertion déployées sur les territoires.

- Action N° 24 : Mettre en œuvre le Règlement Départemental d'Insertion (RDI)
- Action N °25 : Mettre en place un Système d'Informations pour une évaluation globale des besoins des publics et des territoires
- Action N° 26 : Renforcer l'évaluation des actions d'insertion financées par le Conseil général
- Action N° 27 : Lutter contre la fraude par une politique de contrôle et de maîtrise des risques

### Contexte

La mise en œuvre du rSa fait l'objet d'une réglementation stricte, garantie de la cohérence des règles d'attribution. Cependant, pour l'accès au droit de publics disposant de statuts particuliers, le Département dispose d'une marge d'appréciation limitée dont il convient de définir les modalités par l'élaboration d'un Règlement Départemental d'Insertion.

### Pilote

✓ Conseil général

### Partenaires associés

### Objectifs de l'action

- ✓ Permettre une meilleure lisibilité de la réglementation pour les usagers, pour les partenaires du Conseil général et pour ses propres services
- ✓ Sécuriser et harmoniser les règles fixant les conditions d'accès aux droits

### Mise en œuvre

- ✓ Mise en place de groupes de travail internes au Département sur les différentes thématiques concernées :
  - Information/instruction
  - Ouverture des droits
  - Détermination du rSa
  - Orientation des personnes soumises aux droits et devoirs
  - Contractualisation
  - Recours gracieux et contentieux
  - Gestion des indus et des fraudes
  - Examen des conditions d'accès dérogatoires
  - Statuts particuliers
- ✓ Actualisation régulière en fonction des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Nombre et nature des contentieux
- ✓ Nombre et origine des cas d'indus et de fraudes
- ✓ Nombre de bénéficiaires à titre dérogatoire

**Action N° 25 Mettre en place un système d'informations pour une évaluation globale des besoins des publics et des territoires**

**Contexte**

La fluidité des parcours, la lisibilité de l'offre et la qualité de l'accompagnement dépendent en grande partie de la qualité des systèmes d'informations déployés. Dans le respect des règles relatives aux informations nominatives, le Département souhaite ainsi se doter d'outils d'aide à la décision pour les élus départementaux, présidents des CLIE, de pilotage pour la Direction de la Prévention et du Développement Social, et de suivi quotidien sur le terrain pour les travailleurs sociaux.

**Pilote**

- ✓ Conseil général

**Partenaires associés**

- ✓ Prestataire retenu après mise en concurrence
- ✓ Caf, MSA
- ✓ Pôle Emploi

**Objectifs de l'action**

- ✓ Se doter d'un outil d'observation des besoins par territoire
- ✓ Assurer un suivi dans la durée et une évaluation du parcours des bénéficiaires afin de produire des éléments consolidés améliorant la lisibilité des moyens mis en œuvre par le Conseil général en matière d'insertion sociale et professionnelle

**Mise en œuvre**

- ✓ Adaptation du logiciel SOLIS
- ✓ Interface avec les systèmes d'informations des organismes payeurs du rSa (Caf, MSA) et de Pôle Emploi
- ✓ Convention pour les échanges d'informations avec les partenaires

**Indicateurs et modalités de suivi/évaluation**

- ✓ Retours d'expériences entre professionnels du Département et les partenaires

### Contexte

La cohérence et l'efficacité des actions d'insertion (co-)financées par le Département doivent pouvoir faire l'objet d'une évaluation de manière à éclairer la décision des élus et la conduite des opérations par les techniciens. Le partage d'informations entre partenaires est à cet égard essentiel et la structuration des procédures d'évaluation doit être clarifiée dès l'élaboration des actions retenues.

### Pilote

✓ Conseil général

### Partenaires associés

- ✓ Etat (DIRECCTE)
- ✓ Conseil Régional
- ✓ Pôle Emploi
- ✓ Tous acteurs du champ de l'insertion

### Objectifs de l'action

✓ Définir pour chaque type d'action d'insertion financé par le Conseil général des indicateurs d'activité et des critères d'évaluation des résultats obtenus

### Mise en œuvre

- ✓ Pour les actions ayant une portée départementale : mise en place d'un référentiel d'évaluation pour chaque action avec un axe " Efficacité " et un axe "Cohérence ".
- ✓ Pour les actions à portée territoriale pilotées par les CLIE : définition de critères et d'indicateurs dans un souci de cohérence au niveau de l'ensemble du territoire de la Haute-Savoie

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Nombre d'actions évaluées
- ✓ Retours d'expériences entre professionnels du Département et acteurs de l'insertion
- ✓ Retours de la part des CLIE sur les résultats obtenus au regard des moyens engagés

### Contexte

Si la fraude ne constitue par la règle, elle existe cependant et peut parfois porter sur des montants financiers importants. La maîtrise des risques en matière de rSa repose sur des actions de prévention et de détection des situations non conformes, en application d'un plan de contrôle annuel, dans le cadre des conventions de gestion signées entre le Conseil général, la Caf et la MSA.

### Pilote

✓ Conseil général

### Partenaires associés

✓ Caf  
✓ MSA

### Objectifs de l'action

- ✓ Attribuer justement l'allocation rSa dans le respect de la loi et dans le souci d'une saine gestion des deniers du contribuable
- ✓ Prévenir les indus frauduleux de rSa par l'information des allocataires sur leurs droits et devoirs et sur les risques encourus en cas d'omission ou de fausses déclarations
- ✓ Détecter les situations non conformes

### Mise en œuvre

A la demande du Conseil général :

Par la Caf :

- ✓ Priorisation des contrôles ciblés par " datamining " (méthode de modélisation des dossiers présentant des risques financiers)
- ✓ Réalisation de contrôles sur place ou sur pièces (contrôles moyens d'existence), à la demande du Département ou des techniciens de la Caf
- ✓ Envoi d'un questionnaire " Hébergement " aux allocataires faisant l'objet d'un hébergement par un tiers
- ✓ Autres contrôles de cohérence automatisés (ressources/activité) et croisements systématiques de fichiers avec la Direction Générale des Finances Publiques, Pôle Emploi, l'Agence de Service et de Paiement, etc.)

Par la MSA :

- ✓ Mise en œuvre des contrôles, selon une méthodologie et un niveau de réalisation des objectifs annuels, qui s'applique à l'ensemble du réseau MSA, des compléments locaux pouvant être apportés

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Nombre de contrôles réalisés
- ✓ Bilans des contrôles produits annuellement par la Caf et la MSA

## Objectif 2 : Renforcer la gouvernance de la politique d'insertion

---

Afin de rendre efficiente la gouvernance de la politique d'insertion et des actions qui en découlent sur les territoires, il convient de s'appuyer sur des outils d'évaluation adaptés aux réalités de chaque territoire.

Dans un objectif de territorialisation, cette gouvernance renforcera à terme le rôle des Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi, présidées par un conseiller général, comme instances de pilotage local de la politique d'insertion départementale.

Ce pilotage sera précisé dans un Pacte Territorial d'Insertion par l'Emploi définissant notamment les modalités de coordination des différents acteurs de l'insertion.

- Action N°28 : Renforcer l'approche par territoire pour améliorer l'accompagnement social global
- Action N° 29 : Consolider le rôle des Commissions Locales d'Insertion par l'Emploi (CLIE)
- Action N°30 : mettre en synergie les acteurs dans le Pacte Territorial d'Insertion par l'Emploi (PTIE)

### Contexte

Allocation Individuelle de Solidarité par définition, le rSa est attribué en fonction de règles de droit commun, le plus souvent sans considération des éléments de contexte économiques et sociaux propres à chaque territoire. Cette approche par la mesure ne permet pas de faire de l'allocation rSa, seule, un outil d'insertion suffisamment efficace. Pour accompagner au mieux chaque bénéficiaire du rSa et l'aider à construire son parcours d'insertion, il faut avoir une vision d'ensemble des freins à l'emploi et, pour cela, bien connaître le territoire dans lequel il vit. C'est cette approche par le territoire que le Département entend privilégier dans le PDIE 2014-2018.

### Pilote

- ✓ Conseil général
- ✓ Etat (DDCS, DIRECCTE, DASEN)
- ✓ Collectivités territoriales concernées par l'expérimentation

### Partenaires associés

- ✓ Acteurs sociaux et socioéconomiques

### Objectifs de l'action

- ✓ Elaborer un diagnostic partagé de territoire
- ✓ Favoriser une approche globale et territoriale des problématiques repérées
- ✓ Développer le maillage partenarial de proximité
- ✓ Améliorer le service rendu aux usagers

### Mise en œuvre

- ✓ Choix d'un ou de sites expérimentaux sur lesquels réaliser une photographie complète et détaillée de toutes les caractéristiques économiques et sociales de la population qui y réside
- ✓ Identifier sur ces sites expérimentaux les faiblesses qui font obstacle à la mise en œuvre et à la réussite d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle
- ✓ Identifier sur ces sites expérimentaux les atouts sur lesquels s'appuyer
- ✓ En fonction du diagnostic obtenu, adapter l'accompagnement social et professionnel en s'appuyant le mieux possible sur les différentes politiques publiques (Insertion, jeunesse, famille, logement, urbanisme, éducation, prévention de la délinquance, prévention spécialisée, etc.)

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Evaluation des actions communes mises en oeuvre

### Contexte

A la différence d'autres départements, le Conseil général de la Haute-Savoie a conservé les Commissions Locales d'Insertion et de l'Emploi après l'entrée en vigueur de la loi de 2008 généralisant le rSa et réformant les politiques d'insertion. Présidées par un Conseiller Général, ces instances, qui regroupent l'ensemble des acteurs de l'insertion, du bassin annécien, du Genevois, du Chablais et de la Vallée de l'Arve sont chargées de garantir l'adéquation entre les besoins et l'offre d'insertion et de vérifier la pertinence des actions et des moyens mis en œuvre. Dans le cadre du PDIE 2014-2018, elles auront un rôle essentiel à jouer dans l'approche des besoins et la cohérence des réponses territoire par territoire.

### Pilote

✓ Conseil général

### Partenaires associés

- ✓ Etat (DIRECCTE)
- ✓ Collectivités territoriales
- ✓ Pôle Emploi
- ✓ Membres des CLIE
- ✓ Acteurs de l'insertion

### Objectifs de l'action

- ✓ Organiser les échanges d'information et de réflexion en matière d'insertion entre les acteurs de l'insertion au niveau de chaque territoire
- ✓ Renforcer le rôle des CLIE en tant qu'instances de pilotage local de la politique d'insertion du Département

### Mise en œuvre

- ✓ Composition :
  - Président de CLIE (élu du Conseil général),
  - Etat (DIRECCTE), Pôle Emploi, acteurs du réseau local,
  - Collectivités partenaires
- ✓ Les CLIE pourront servir de point d'appui à la structuration des échanges et d'analyse d'expériences entre les différents acteurs locaux
- ✓ Coordination avec les Comités Techniques Opérationnels (CTO) et les Comités Stratégiques (CS) mis en place par l'Etat et la Région dans le cadre du SPED
- ✓ Création d'une instance de veille et de coordination entre les présidents de CLIE et les partenaires concernés (Comité d'Insertion Départemental) qui se situe en amont des questions d'accès à l'emploi évoqués par ailleurs dans les réunions du SPED. Ce comité aura également vocation à organiser les échanges d'informations, les remontrées d'expériences locales, les propositions d'améliorations en matière d'insertion et, enfin, d'assurer le suivi de la mise en œuvre du PDIE 2014-2018

### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Présentation annuelle du bilan du dispositif d'insertion et de l'activité des CLIE

### Contexte

De nombreux bouleversements sont intervenus ces dernières années dans le cadre de la réorganisation générale des politiques publiques et de la refonte du Service Public de l'Emploi. Le contenu et la localisation de l'offre de service à la population ont évolué en conséquence.

Pour mettre en œuvre les orientations du PDIE 2014-2018 et pour une synergie entre les acteurs socioéconomiques, un Pacte Territorial d'Insertion par l'Emploi (PTIE) devra être conclu entre le Département, l'Etat et ses partenaires afin de définir les modalités de coordination des actions entreprises par les parties et favoriser ainsi l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du rSa.

### Pilote

✓ Conseil général

### Partenaires associés

✓ Tous acteurs de l'insertion

### Objectifs de l'action

- ✓ Mettre en œuvre le PDIE
- ✓ Rendre lisibles les responsabilités, les périmètres d'intervention et les compétences des nombreux acteurs intervenant sur le champ de l'insertion

### Mise en œuvre

- ✓ Définition des modalités de coordination des actions entreprises par les parties pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du rSa
- ✓ Proposition de déclinaisons locales des orientations et actions inscrites au PDIE
- ✓ Recensement des actions développées par les partenaires

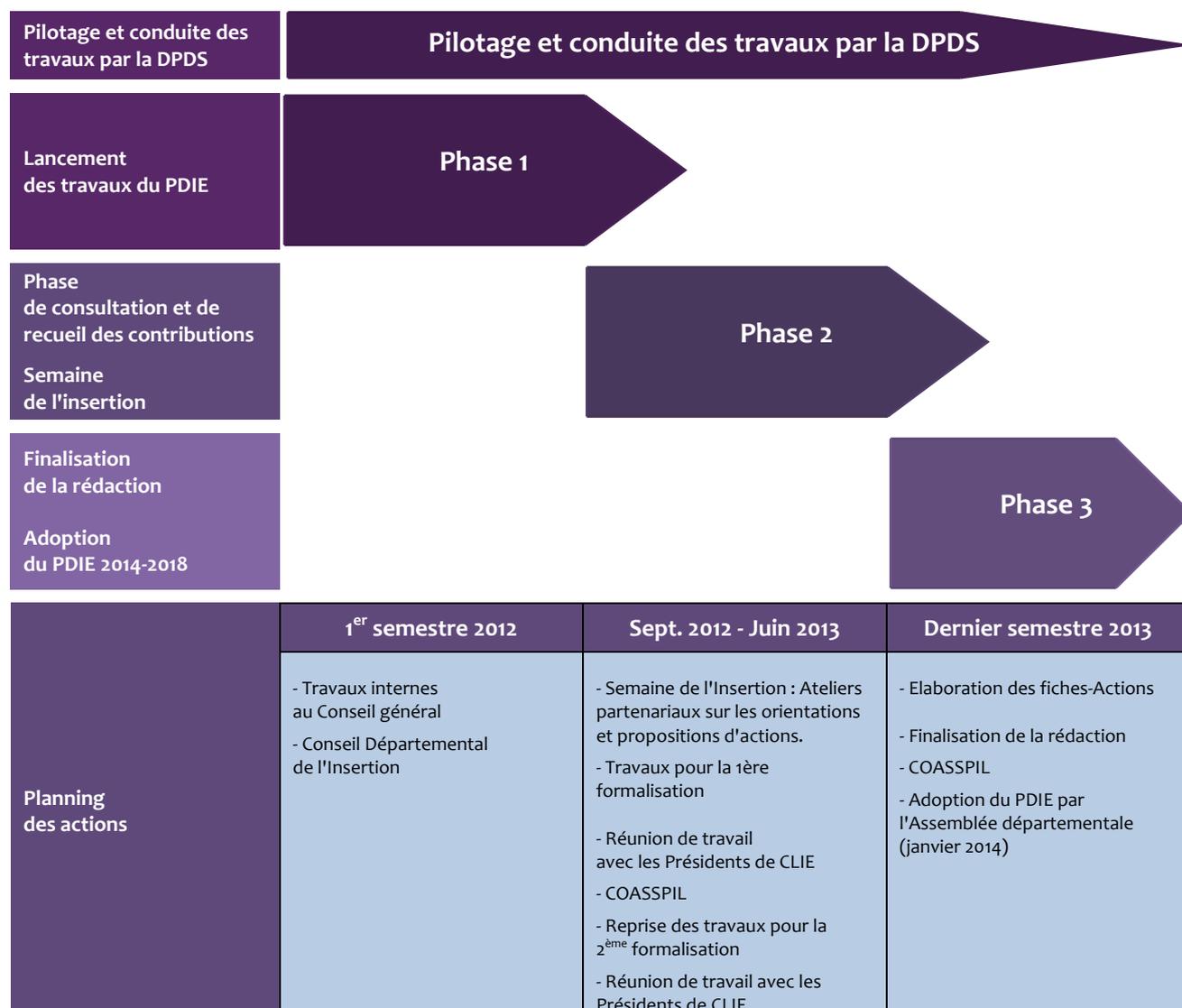
### Indicateurs et modalités de suivi/évaluation

- ✓ Bilan annuel de PDIE et PTIE dans le cadre de l'Assemblée Départementale, après avis de la Commission ASSPIL et des CLIE

## ANNEXES



**ANNEXE 1 :  
METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PDIE**



Les services du Conseil général se sont engagés dans l'élaboration du Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi dans le cadre d'une approche territoriale et partenariale afin d'apporter une réponse globale aux problématiques d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du rSa.

**Une approche territoriale :**

Lors de la "Semaines de l'Insertion", des ateliers thématiques, animés par Madame Françoise CAMUSSO, Vice-Présidente du Conseil général et les Présidents des 5 CLIE ont permis aux élus d'aller à la rencontre des acteurs socioéconomiques hauts-savoyards.

**Une approche partenariale :**

Ces ateliers ont été l'occasion d'approfondir le dialogue, de recenser les actions existantes développées par les différents acteurs et d'en mesurer leur efficacité.

De plus, ces groupes de travail ont permis de recueillir les propositions d'engagements des partenaires impliqués dans la mise en œuvre du PTIE.

**Une approche globale :**

La qualité des échanges et la synthèse de ces ateliers ont alimenté la réflexion pour la construction du PDIE permettant ainsi d'apporter une réponse coordonnée et harmonisée autour des problématiques repérés dans le parcours d'insertion du bénéficiaire du rSa.



**ANNEXE 2 :**  
**CHIFFRES-CLEFS DE L'INSERTION 2013**

La Direction de la Prévention et du Développement Social :

- **304** agents dont **181** agents de la filière médico-sociale  
dont **5** Animatrices Territoriales d'Insertion et **7** secrétaires placées auprès des CLIE

- **7,9 %** : Taux de chômage en Haute-Savoie - 10,5 % au national (3<sup>ème</sup> trimestre 2013)

- **10 281** allocataires du rSa  
dont **7 404** à la charge du Département (juin 2013)

- **720** Contrats Uniques d'Insertion
- **21** financements de contrats CAE 7 heures hebdomadaires
- **40** Emplois d'Avenir recrutés au sein des services du Conseil général
- **25** SIAE portant 61 chantiers d'Insertion
- **2 500** mesures d'Accompagnement Social Individualisé réalisées en 4 ans

- **1 576** demandes d'aides financières individuelles au titre du soutien à l'insertion sociale et professionnelle (FDI, FAJ)

- **41 %** des allocataires du rSa sont en activité
- **84 %** des allocataires sont des personnes isolées

- **Budget primitif 2014 de la DPDS : + de 60 millions d'euros**

- **Budget primitif 2014 au titre de l'insertion : 46,9 millions euros**

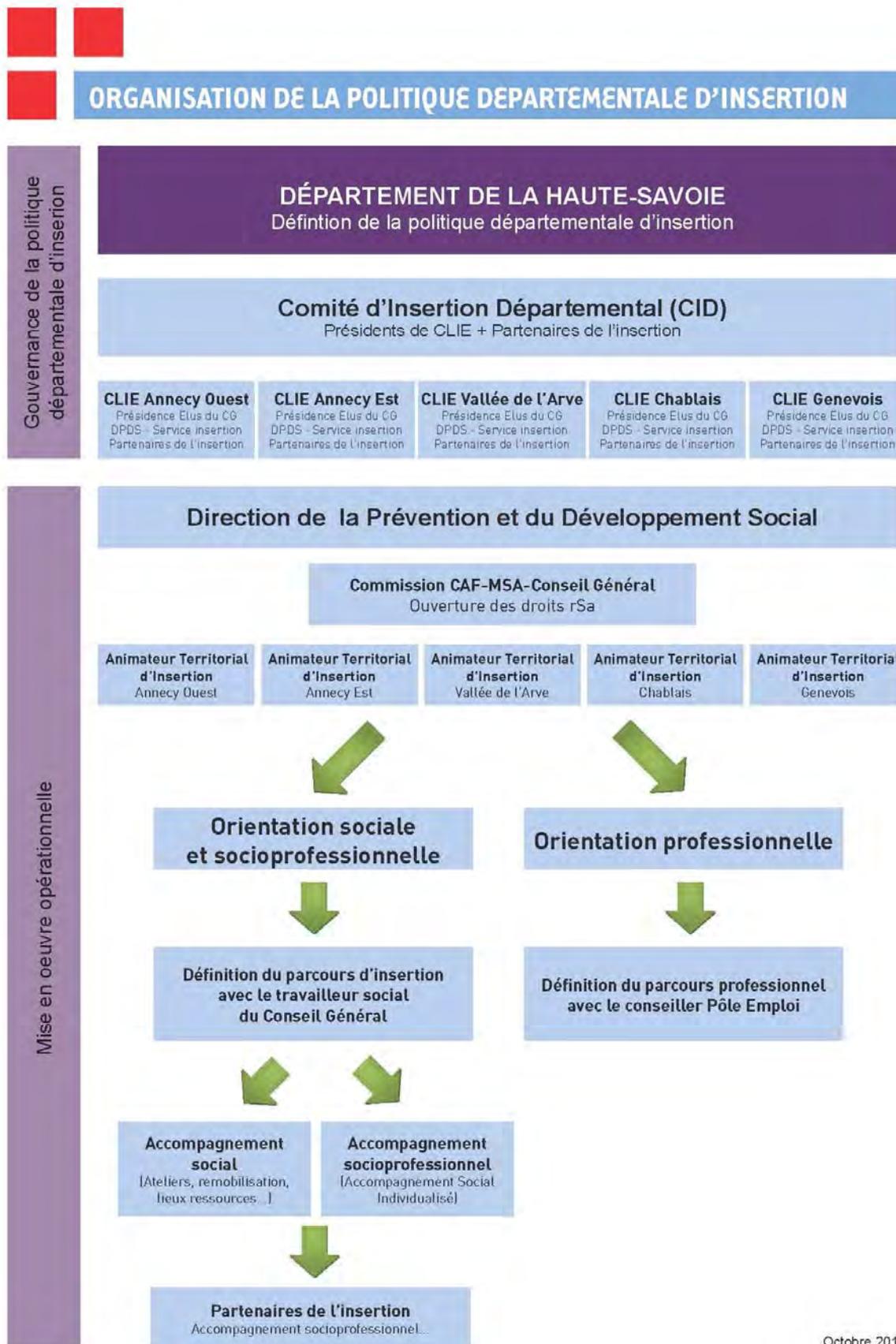
dont **38,8 millions d'euros** pour l'allocation rSa

dont **2 millions d'euros** pour les Contrats Uniques d'Insertion (CAE - CIE)

dont **6,1 millions d'euros** pour conduire l'ensemble de ces actions

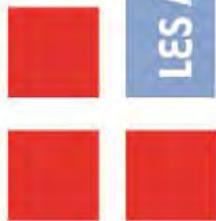


**ANNEXE 3 :  
ORGANISATION DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION**

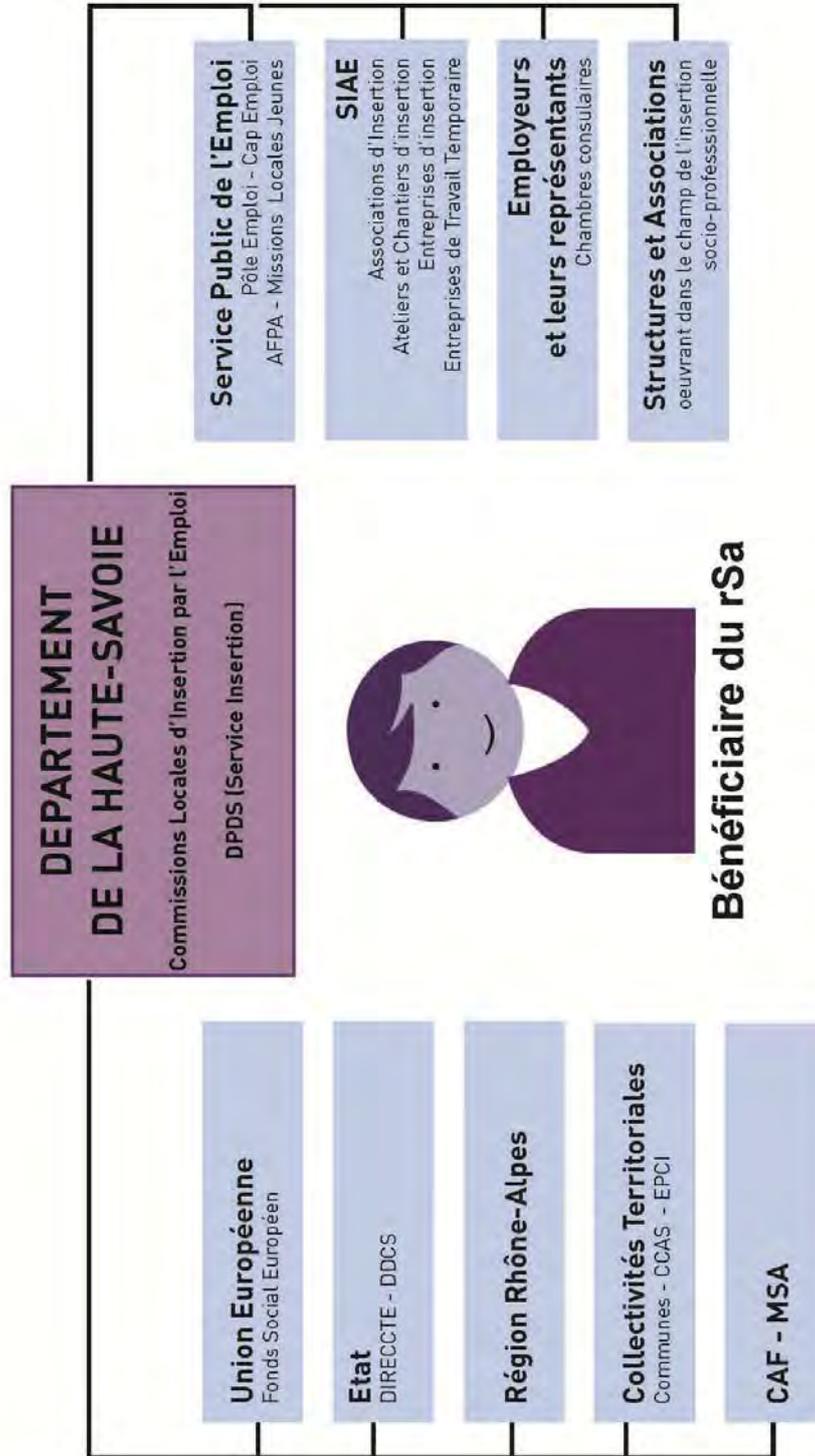


Octobre 2013





## LES ACTEURS DE L'INSERTION EN HAUTE-SAVOIE



Août 2013



**ANNEXE : 5**  
**STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**  
**AGREES EN HAUTE-SAVOIE**

<b>Territoire de la CLIE Annecy Est</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Chantiers d'insertion</b> : AGIRE 74 (entretiens d'espaces environnementaux, d'espaces urbains, second œuvre de bâtiment), Communauté de Communes de la Vallée de Thônes (entretien des espaces ruraux), GAIA (atelier du lac et atelier de cuisine)</li> <li>- <b>Entreprises d'insertion</b> : Le Fer Doré (atelier de repassage), SEFOREST (entretien d'espaces verts) <b>Entreprise de Travail</b></li> <li>- <b>Associations Intermédiaires</b> : Ass'Tuces (services aux personnes), Coup de Pouce Emploi (Toutes activités)</li> <li>- <b>Entreprises de Travail Temporaire en Insertion (ETTI)</b> : Emploi Par l'Intérim, C2A Conseil</li> </ul>
<b>Territoire de la CLIE Annecy Ouest</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Chantiers d'insertion</b> : AGIRE 74 (entretiens d'espaces naturels), Bazar sans frontières (restauration et vente d'objets), Communauté de Communes du Pays d'Alby (entretien des espaces verts et ruraux), Commune de Cran-Gevrier (services de proximité), Commune de Seynod (assistance à l'événementiel et à l'animation), TERNELIA entre lac et montagnes (hôtellerie et restauration).</li> <li>- <b>Entreprise d'insertion</b> : Centre Saint Vincent (sous-traitance industrielle), EIDRA (Repassage), ENVIRON'ALPES (Nettoyage, Espaces verts).</li> <li>- <b>Entreprise de Travail Temporaire en Insertion</b> : Emploi Par l'Intérim, C2A Conseil</li> </ul>
<b>Territoire de la CLIE du Chablais</b>	<p style="text-align: center;"><b>Chantiers d'insertion</b> : Chablais Insertion (entretien de bâtiments, atelier de meubles en cartons), Le Lien (Entretien espace rural et culture maraîchère), LES POUSES D'AVENIR (production de légumes bio vendus en paniers).</p> <p style="text-align: center;"><b>Associations Intermédiaires</b> : Chablais Interemploi (Toutes activités)</p> <p style="text-align: center;"><b>Entreprise de Travail Temporaire en Insertion</b> : Emploi Par l'Intérim</p>
<b>Territoire de la CLIE Genevois</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Chantiers d'insertion</b> : AGIRE 74 (entretien d'espaces naturels et d'espaces verts), les Brigades vertes (entretiens d'espaces naturels), Commune de Gaillard (maraîchage dans un jardin communal), EMMAUS (atelier et magasin textile), GRETA LAC (Repassage), TRAIT D'UNION (environnement et entretien de bâtiments), ALVEOLE (espaces verts et naturels)</li> <li>- <b>Associations Intermédiaires</b> : Trait d'Union (Espaces verts, Aides aux personnes, manutention...)</li> <li>- <b>Entreprise de Travail Temporaire en Insertion</b> : Emploi Par l'Intérim, C2A Conseil</li> </ul>
<b>Territoire de la CLIE Vallée de l'Arve</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Chantiers d'insertion</b> : ALPABI (atelier boutique de linge collecté), ALVEOLE (entretiens d'espaces environnementaux), Communauté de Communes Faucigny Glières (entretien du patrimoine naturel), Chantiers de la vallée de Chamonix (entretiens de bâtiments et espaces verts), ENILV (transformation de produits alimentaires), TERNELIA- Les Flocons Verts (hôtellerie et restauration), Lycée de Combloux (métiers du tourisme), Scouts de Cluses (tri et ventes de textile d'occasion)</li> <li>- <b>Entreprises d'Insertion</b> : API Montage (sous-traitance industrielle), Champ des Cimes (créations et entretiens de jardins partagés), Mont-Blanc Insertion (sous-traitance industrielle), - <b>Entreprise de Travail Temporaire en Insertion</b> : Emploi par l'Intérim, C2A Conseil</li> </ul>

Août 2013



**ANNEXE 6 :  
METIERS EN TENSION**

**Annexe : liste des métiers en tension - 2013**

Niveau	Code	Libellé
<b>A : Agriculture, marine, pêche</b>		
FAP	<b>AOZ</b>	Agriculteurs, éleveurs, sylviculteurs, bûcherons
FAP	<b>A1Z</b>	Maraîchers, jardiniers, viticulteurs
<b>B : Bâtiment, travaux publics</b>		
FAP	<b>B1Z</b>	Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction
ROME	<b>F1610</b>	Pose et restauration de couvertures
ROME	<b>F1605</b>	Montage réseaux électriques et télécoms
FAP	<b>B6Z</b>	Techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics
<b>C : Électricité, électronique</b>		
FAP	<b>C0Z</b>	Ouvriers non qualifiés de l'électricité et de l'électronique
FAP	<b>C2Z</b>	Techniciens et agents de maîtrise de l'électricité et de l'électronique
<b>D : Mécanique, travail des métaux</b>		
FAP	<b>D1Z</b>	Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal
FAP	<b>D2Z</b>	Ouvriers qualifiés travaillant par formage du métal
ROME	<b>H2901</b>	Ajusteurs de fabrication
ROME	<b>I1603</b>	Maintenance d'engins de chantier, de levage, manutention et agricoles
FAP	<b>D6Z</b>	Techniciens et agents de maîtrise des industries mécaniques
<b>E : Industries de process</b>		
ROME	<b>H2102</b>	Conduite d'équipement de production alimentaire
ROME	<b>H2301</b>	Conduite d'équipement de production chimique ou pharmaceutique
FAP	<b>E2Z</b>	Techniciens et agents de maîtrise des industries de process
<b>F : Matériaux souples, bois, industries graphiques</b>		
FAP	<b>F2Z</b>	Ouvriers non qualifiés du travail du bois et de l'ameublement
<b>G : Maintenance</b>		
FAP	<b>G0B</b>	Ouvriers qualifiés de la réparation automobile
FAP	<b>G1Z</b>	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance
<b>J : Transports, logistique et tourisme</b>		
ROME	<b>N1103</b>	Magasinage et préparation de commandes
ROME	<b>N1603</b>	Agents de distribution
ROME	<b>N4101</b>	Conduite de transport de marchandises sur longue distance
ROME	<b>N4103</b>	Conduite de transport en commun sur route

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – 31 rue Mazenod – 69426 LYON Cedex 03  
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - [http:// www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr)

<b>K : Artisanat</b>		
ROME	D1205	Nettoyage d'articles textiles ou cuirs
<b>L : Gestion, administration des entreprises</b>		
ROME	D1401	Assistanat commercial
FAP	L1Z	Employés de la comptabilité
ROME	M1401	Agents d'enquêtes
ROME	M1203	Comptabilité (technicien)
ROME	M1202	Audit et contrôle comptables et financiers
<b>M : Informatique et télécommunications</b>		
FAP	M1Z	Techniciens de l'informatique
FAP	M2Z	Ingénieurs de l'informatique
<b>P : Administration publique, professions juridiques, armée et police</b>		
FAP	P4Z	Armée, police, pompiers
<b>Q : Banque et assurances</b>		
ROME	C1102	Conseil clientèle en assurances
FAP	Q1Z	Techniciens de la banque et des assurances
<b>R : Commerce</b>		
ROME	D1501	Animation de vente
FAP	R2Z	Attachés commerciaux et représentants
FAP	R3Z	Maîtrise des magasins et intermédiaires du commerce
<b>S : Hôtellerie, restauration, alimentation</b>		
FAP	S0Z	Bouchers, charcutiers, boulangers
FAP	S1Z	Cuisiniers
FAP	S2Z	Employés et agents de maîtrise de l'hôtellerie et de la restauration
ROME	G1404	Responsable d'établissement de restauration collective
<b>T : Services aux particuliers et aux collectivités</b>		
FAP	T1Z	Employés de maison
FAP	T2A	Aides à domicile et aides ménagères
FAP	T3Z	Agents de gardiennage et de sécurité
<b>V : Santé, action sociale, culturelle et sportive</b>		
ROME	J1501	Aides-soignants
ROME	J1304	Aides en puériculture
FAP	V1Z	Infirmiers, sages-femmes
ROME	J1403	Ergothérapie

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – 31 rue Mazenod – 69426 LYON Cedex 03  
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - [http:// www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr)

ROME	<b>J1404</b>	Kinésithérapie
ROME	<b>J1406</b>	Orthophonie
ROME	<b>K1202</b>	Education de jeunes enfants
ROME	<b>K1204</b>	Facilitation de la vie sociale
ROME	<b>K1307</b>	Educateurs spécialisés
FAP	<b>V5Z</b>	Professionnels de l'action culturelle, sportive et surveillants
<b>W : Enseignement, formation</b>		
ROME	<b>K2110</b>	Formation en conduite de véhicules

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – 31 rue Mazenod – 69426 LYON Cedex 03  
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - [http:// www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr)





**CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE**

Entre :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil Général, M. Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 21 janvier 2013

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, représentée par son Directeur, M. Jean-Jacques DELPLANQUE,

**IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE**

Vu les articles L.262-25.I et R.262-60 du code de l'Action Sociale et des Familles,  
 Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,  
 Vu les décrets n° 2009-30 du 9 janvier 2009, 2009-404 du 15 avril 2009, 2009-933 du 29 juillet 2009, 2010-961 du 25 août 2010, 2011-2096 du 30 décembre 2011, 2012-294 du 1<sup>er</sup> mars 2012, relatifs au Revenu de solidarité active,

**Préambule**

Depuis juin 2009, en application de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion, un étroit partenariat a été établi entre le Département de la Haute-Savoie et la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie. Dans ce cadre, la CAF assure la réception, l'étude des droits, le calcul et le paiement du rSa. Elle contribue également à l'instruction des demandes de rSa sociale, concernant les personnes soumises aux droits et devoirs. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du rSa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Les caisses d'allocations familiales peuvent apporter leur concours au Président du Conseil Général en matière d'orientation des bénéficiaires du rSa. A cette fin, elles disposent du référentiel de données mentionné à l'article R.262-66 du Code de l'Action Sociale.

CP-2013-0033

Annexe A

1/10

Par ailleurs, le décret n° 2012-294 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active a renforcé le rôle des caisses d'allocations familiales dans la procédure d'orientation des bénéficiaires du rSa, en instaurant une information simultanée, par leurs soins, du Président du Conseil Général et du bénéficiaire dès qu'elles constatent l'entrée dans le champ des droits et devoirs du bénéficiaire afin que celui-ci fasse l'objet d'une orientation par le Département.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre le Département de la Haute-Savoie et la CAF de la Haute-Savoie, et traduit une volonté forte d'une coopération renouvelée.

**D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Un service de qualité à l'allocataire.**

1.1 L'offre de service de la branche Famille est encadrée par une Convention d'Objectifs et de Gestion pour la période 2013-2016 signée par la CNAF et l'Etat. Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

1.2. La Caf assure aux bénéficiaires du rSa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

1.3.A la demande du Département et après acceptation par la CAF, le niveau de service peut faire l'objet d'adaptations concrétisées éventuellement par avenants à la présente convention. Ces avenants préciseront les éventuelles contreparties financières liées à cette extension de service.

1.4. Pour la mise en œuvre du rSa, la CAF formalise, à l'attention de ses techniciens, les délégations accordées par le Département, sous forme de notes de procédures précisant les modalités de traitement. La CAF tient ces documents à la disposition du Département.

1.5. Lorsque que le Département a en charge l'instruction des demandes, il veille à la qualité et la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire. Le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la caisse d'allocations familiales dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de la branche famille.

CP-2013-0033

Annexe A

2/10

*dm*

## Article 2 : L'appui à la mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement

Conformément à la convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement signée entre le Département, la CAF et le responsable départemental de Pôle emploi, la CAF apporte son concours au Président du Conseil Général pour la mise en œuvre du dispositif d'orientation du bénéficiaire du rSa en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision.

Les données socio-professionnelles recueillies à l'issue de la phase d'instruction lors d'un entretien avec le bénéficiaire sont transmises au Département aux fins de lui apporter les premiers éléments utiles à l'orientation du bénéficiaire. Les modalités opérationnelles sont précisées dans la convention précitée.

La CAF contribue à l'accompagnement social de familles monoparentales bénéficiaires du rSa notamment avec un (des) enfant(s) de moins de trois ans.

## Article 3 : Les délégations de compétences.

3.1. Le Département délègue, à la CAF à la date de signature de la présente convention, les décisions suivantes :

- l'attribution simple ou le rejet, la radiation, la suspension de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas ou plus remplies,
- le calcul et le paiement de l'allocation en application des règles en vigueur,
- le rejet des demandes de neutralisation de revenus, en cas de démission du bénéficiaire du Rsa. La Caf saisit le Département pour décision en cas de contestation ou de situation exceptionnelle de l'allocataire pouvant justifier cette démission,
- le rejet des demandes de dérogation aux conditions d'accès au dispositif Rsa. La Caf saisit le Département pour décision en cas de contestation ou de situation exceptionnelle de l'allocataire pouvant justifier une dérogation,
- le paiement d'acomptes sur droits échus, sous réserve que les informations présentes dans le dossier des demandeurs permettent de les envisager sans risque financier,
- la transmission au Département des demandes de remise de dettes relatives au rSa sociale,
- l'information des allocataires des décisions prises par le Département sur leurs demandes de remises de dette de rSa sociale

➢ le rejet des deuxièmes demandes de remise de dette relatives au rSa sociale, en l'absence d'éléments nouveaux, lorsqu'une première demande a déjà été effectuée récemment et a fait l'objet d'un refus ou d'un accord partiel du Département dans les 6 mois précédents

➢ l'envoi d'un questionnaire « moyens d'existence » au bénéficiaire du rSa ayant renvoyé tardivement une déclaration trimestrielle de ressources (en dehors du trimestre de droit). Le cas échéant, la CAF peut également procéder à un contrôle sur pièces plus approfondi. En cas de présentation de 2 ou plusieurs déclarations trimestrielles de ressources tardives simultanées, la Caf adresse le questionnaire « moyens d'existence » au bénéficiaire du rSa et, au retour du questionnaire, soumet le dossier pour décision au Département.

➢ le versement du rSa à une association agréée à cet effet par le Département, ou à un tiers désigné par l'allocataire

➢ la dispense en matière d'obligations alimentaires

➢ le maintien de l'évaluation des revenus des travailleurs non salariés pendant une durée de six mois au-delà du terme fixé, dans l'attente d'une nouvelle évaluation arrêtée par le Département.

Les services de la CAF et ceux de la Direction de la prévention et du développement social – service Insertion, se réuniront chaque semaine pour examiner les décisions individuelles non déléguées à la CAF, soit :

- les décisions relatives à des dossiers complexes nécessitant une appréciation (ex : situation de concubinage)
- les demandes de dérogation
- toutes décisions relatives aux travailleurs non salariés (ouverture des droits, rejets ou suspensions, évaluation des revenus)

Pour les dossiers traités en dehors de cette instance, l'objectif fixé est une réponse du Département sous 10 jours.

Le Département examinera les recours administratifs des allocataires sans soumettre au préalable les dossiers pour avis à la CAF.

## Article 4 : Répartition des responsabilités en matière de recours contre les décisions relatives à des demandes de remise de dette du rSa (refus ou accord partiel)

En application de la note d'information de la Direction générale de la cohésion sociale -DGCS/SD1C/2012/62 du 6 février 2012- relative aux voies de recours ouvertes contre les décisions prises sur les demandes de remise de dette de revenu de solidarité active :

- le refus (ou accord partiel) d'une demande de remise de dette peut être contesté directement devant le Tribunal Administratif,

CP-2013-0033

Annexe A

3/10

CP-2013-0033

Annexe A

4/10

#### Article 7 : Les informations communiquées par la CAF au Département.

La CAF met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques définies par les textes relatifs au rSa et selon les modalités arrêtées au plan national dans le cadre du groupe de travail réunissant, sous l'égide de la CNAF, l'Association des Départements de France, des représentants des CAF et des Conseils Généraux.

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas faire l'objet de modification au niveau local. Les éventuelles évolutions souhaitées par les partenaires doivent être soumises au groupe de travail évoqué dans le paragraphe précédent, par le biais d'une fiche d'expression de besoin.

Les informations sont transmises dans le respect des dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif rSa.

Le Département dispose d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de rSa via un service Extranet d'information : Calpro.

#### Article 8 : Le juste droit et les contrôles

La politique de maîtrise des risques est déterminée par la CNAF selon une méthodologie et des objectifs annuels qui s'applique à l'ensemble du réseau des CAF. Le nouveau dispositif mis en place en novembre 2011 « datamining », méthode de modélisation des dossiers présentant des risques financiers, est mis en œuvre. Le plan de contrôle est conduit avec un double objectif :

- la prévention des indus par l'information des allocataires
- la détection des situations non conformes

8.1. Le contrôle des bénéficiaires de rSa fait l'objet, chaque année, d'un plan qui prend en compte une analyse des risques au plan national et local, ainsi que les orientations nationales en matière de maîtrise des risques. Ces éléments permettent de déterminer les cibles et les objectifs de contrôle que la Caf propose au Département.

8.2. Le plan de contrôle comporte :

- la priorisation des contrôles ciblés par datamining
  - le maintien des demandes de contrôle sur place, pour les personnes bénéficiaires du rSa, pour les cas signalés par le Département
  - la diversification des moyens de contrôle :
- o contrôle sur pièces (contrôle moyens d'existence)
  - o questionnaire hébergement adressé aux allocataires faisant l'objet d'un hébergement par un tiers

- o focus spécial sur des situations fréquemment généralisées de régularisations (ex la charge d'enfants sur les dossiers de rSa)
- les autres modes de contrôle (contrôle de cohérence automatisés ressources/activités, annuels et trimestriels) sont maintenus. Il en est de même, notamment, pour les croisements systématiques de fichiers avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi, l'Agence de Service et de Paiement, etc.

8.3. La CAF produit chaque année un bilan des contrôles des bénéficiaires du rSa qu'elle tient à disposition du Département.

#### Article 9 : Les outils informatiques.

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est développé par la CNAF, qui en a la responsabilité exclusive, pour une mise en œuvre homogène sur l'ensemble de son réseau. Toute demande d'évolution doit être soumise à la Caf selon les procédures en vigueur.

9.1 L'instruction est assurée par la CAF au moyen de l'offre de service @Rsa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

Les échanges et partages d'informations essentiellement dématérialisés sont assurés, selon la nature des informations échangées et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant soit à l'instruction des demandes, soit à la gestion et au suivi des bénéficiaires, soit au suivi financier des bénéficiaires du rSa.

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Ces informations relatives à la gestion du rSa ne doivent pas être communiquées par d'autres moyens ou supports.

Tout échange d'informations notamment nominatives s'inscrit dans le strict respect de la réglementation en vigueur et des préconisations de la Commission nationale informatique et libertés.

9.2 Les habilitations à l'offre de service @Rsa

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la CAF, selon le schéma élaboré conjointement avec le Département.

CP-2013-0033

Annexe A

6/10

CP-2013-0033

Annexe A

7/10

- o focus spécial sur des situations fréquemment généralisées de régularisations (ex la charge d'enfants sur les dossiers de rSa)
- les autres modes de contrôle (contrôle de cohérence automatisés ressources/activités, annuels et trimestriels) sont maintenus. Il en est de même, notamment, pour les croisements systématiques de fichiers avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi, l'Agence de Service et de Paiement, etc.

8.3. La CAF produit chaque année un bilan des contrôles des bénéficiaires du rSa qu'elle tient à disposition du Département.

#### Article 9 : Les outils informatiques.

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est développé par la CNAF, qui en a la responsabilité exclusive, pour une mise en œuvre homogène sur l'ensemble de son réseau. Toute demande d'évolution doit être soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

9.1 L'instruction est assurée par la CAF au moyen de l'offre de service @ Rsa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

Les échanges et partages d'informations essentiellement dématérialisées sont assurés, selon la nature des informations échangées et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant soit à l'instruction des demandes, soit à la gestion et au suivi des bénéficiaires, soit au suivi financier des bénéficiaires du rSa.

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Ces informations relatives à la gestion du rSa ne doivent pas être communiquées par d'autres moyens ou supports.

Tout échange d'informations notamment nominatives s'inscrit dans le strict respect de la réglementation en vigueur et des préconisations de la Commission nationale informatique et libertés.

9.2 Les habilitations à l'offre de service @Rsa

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la CAF, selon le schéma élaboré conjointement avec le Département.

CP-2013-0033

Annexe A

7/10

170

Ce dispositif d'habilitation, intitulé « Habiliers », gère l'ensemble des accès accordés aux partenaires et à tout utilisateur de l'offre @Rsa. La Caf veille à la bonne utilisation du système par les utilisateurs désignés par le Département.

9.3 Le calcul et le paiement du rSa sont assurés par la CAF au moyen de son système d'information national.

#### Article 10 : Coût de gestion du rSa

L'étude administrative des droits et le versement du rSa, conformément au socle de base défini à l'article 1, est assuré pour le compte du Département à titre gratuit par la CAF.

#### Article 11 : Les dispositions financières

Le paiement des prestations du rSa pour le compte de l'Etat et du Département est assuré par la CAF qui mobilise à cet effet la trésorerie de la sécurité sociale. Le principe d'une stricte neutralité des flux financiers est affirmé.

La Caf assure le versement du rSa selon les mêmes règles de périodicité que les prestations familiales.

Le paiement mensuel de l'allocation intervient à terme échu chaque mois, pour le 5 ou le jour ouvré le plus proche.

Le Département s'engage à verser chaque mois pour le 5 ou le jour ouvré le plus proche, un acompte provisionnel. Il est égal au total des dépenses comptabilisées au titre de la part du rSa à la charge du Département, au cours du dernier mois civil connu, à savoir M-2 en règle générale.

La CAF s'engage à adresser ses appels d'acomptes mensuels au mois dix jours francs avant la date de règlement souhaitée.

Les parties sont convenues d'un circuit d'appel de fonds par messagerie électronique, assurant l'information conjointe de la CAF du Conseil Général et de la Patente départementale.

La base de calcul des acomptes est constituée du montant total des dépenses de rSa-socle comptabilisé.

Les montants des indus constatés viennent en déduction des sommes précédemment citées.

CP-2013-0033

Annexe A

8/10

170

S'y ajoutent les montants des indus transférés, remis ou annulés.

Les acomptes donnent lieu à une régularisation annuelle à l'occasion de la clôture des comptes de l'exercice comptable concerné.

Un éventuel retard dans le versement des acomptes, pourra donner lieu au versement de pénalités de retard, dont le point de départ est fixé postérieurement au 30 du mois de référence.

Elles sont calculées comme suit :

- Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M x moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu x nombre de jours de retards / 360 (jours)

**Article 12 : Concertation régulière entre les parties et évolution de la convention.**

12.1. Un comité de pilotage, constitué du Département et la CAF se réunit deux fois par an afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la convention et d'étudier les adaptations nécessaires.

La CAF tient à disposition du Département les éléments et les pièces justificatives nécessaires à l'exercice d'un éventuel contrôle opéré par ses services, dûment habilités.

L'ensemble de ces éléments est conservé par la CAF dans le respect des règles applicables aux pièces justificatives et documents comptables, qui s'imposent aux organismes de Sécurité sociale.

En cas de contrôle, un délai de prévenance de 3 semaines est observé pour permettre à la Caf de prendre toutes dispositions utiles.

12.2. Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la convention, après examen et accord conjoint.

**Article 13 : Durée, date d'effet et modalités de révision de la convention.**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour une durée de trois ans.

Elle peut faire l'objet d'adaptations par avenants en cours de période, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour tenir compte des éléments extérieurs qui pourraient mettre en cause substantiellement ou durablement son équilibre. Un délai de prévenance de 3 mois minimum devra être respecté.

CP-2013-0033

Annexe A

9/10

CP-2013-0033

Annexe A

10/10

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception. Un délai de prévenance d'une année devra être observé.

En l'absence de convention, l'ensemble de la loi et des décrets concernant le rSa s'applique immédiatement et de plein droit, en particulier pour tous les actes de gestion relevant de la bonne application de la réglementation.

Fait en quatre exemplaires, à Annecy, le 26 FEV. 2013

Pour le Département de Haute-Savoie Pour la CAF de la Haute-Savoie  
Le Président du Conseil Général Le Directeur,

Caisse d'Allocations Familiales  
de la Haute-Savoie  
2, rue Emile Fontanet  
74887 Annecy Cedex 9



Christian MONTEIL

Jean-Jacques DELPLANQUE





CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Entre :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Christian MONTEIL dûment autorisé par la délibération de la commission permanente du 21 janvier 2013

Et

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, représentée par le Directeur, Monsieur Denis CHEMINAL et par le Président du conseil d'administration, Monsieur Jean-François BOUCHET

d'une part,

d'autre part,

Vu les articles L.262-25.I et D. 262-60 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Vu la Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu les décrets 2009-404 du 15 avril 2009, 2009-933 du 29 juillet 2009, 2010-961 du 25 août 2010, 2011-2096 du 30 décembre 2011, 2012-294 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatifs au Revenu de Solidarité Active

**Préambule**

Depuis juin 2009, en application de la Loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion, un étroit partenariat a été établi entre le Département et la Caisse de Mutualité sociale agricole des Alpes du Nord (CMSA). Dans ce cadre, la CMSA assure la réception, l'instruction administrative des demandes, le calcul et le paiement de l'allocation.

La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du revenu de solidarité active un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Les Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA) peuvent apporter leur concours au Président du Conseil Général en matière d'orientation des bénéficiaires du rSa. A cette fin, elles disposent du référentiel de données mentionné à l'article R. 262-66 du code de l'action sociale.

Par ailleurs, le décret n° 2012-294 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active a renforcé le rôle des mutualités sociales agricoles dans la procédure d'orientation des bénéficiaires du rSa, en instaurant une information simultanée, par leurs soins, du président du Conseil général et du bénéficiaire dès qu'elles constatent l'entrée dans le champ des droits et devoirs du bénéficiaire afin que celui-ci fasse l'objet d'une orientation par le Département.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre le Département et la Mutualité Sociale Agricole et traduit une volonté forte d'une coopération renouvelée.

**D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Un service de qualité à l'allocataire**

1.1. L'offre de service Famille en MSA est définie par la Convention d'Objectifs et de Gestion jointe en annexe pour la période 2011-2015, signée par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et l'Etat. Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses adhérents et de ses partenaires.

Le rSa est intégré dans « les rendez vous msa » visant à permettre aux adhérents de bénéficier de la plénitude de leurs droits, notamment en santé.

Ce socle de service de la MSA est une référence commune pour les deux parties.

1.2. La CMSA assure aux bénéficiaires du revenu de solidarité active un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion à l'ensemble des adhérents relevant de la branche Famille agricole.

1.3. Lorsque que le Département a en charge l'instruction des demandes, il veille à la qualité et la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la caisse de Mutualité Sociale Agricole dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

**Article 2 : L'appui à la mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement**

2.1 Conformément à la convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement signée entre le Département, la Caf, la CMSA et le responsable départemental de Pôle Emploi, la CMSA apporte son concours au président du Département pour la mise en œuvre du dispositif d'orientation du bénéficiaire du rSa, en appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision. Concrètement, le recueil des données socio professionnelles consiste d'une part, à saisir les données socio professionnelles sur la base d'un référentiel national et d'autre part, à transmettre au CG des données socio professionnelles.

Les données socio professionnelles recueillies à l'issue de la phase d'instruction lors d'un entretien avec le bénéficiaire sont transmises au Département aux fins de lui apporter les premiers éléments utiles à l'orientation du bénéficiaire. Les modalités opérationnelles sont précisées dans la convention précitée.

**Article 3 : Les délégations de compétences**

- 3.1 Le Département délègue à la CMSA les décisions suivantes :
- l'attribution simple ou le rejet, la radiation, la suspension de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas ou plus remplies ;
  - le calcul et le paiement de l'allocation en application des règles en vigueur (en particulier concernant les abattements, neutralisations de revenus, mesures de cumul ressources-prestation).
  - Le paiement d'acomptes sur droits échus ; sous réserve que les informations présentées dans le dossier des demandeurs permettent de les envisager sans risque financier.
  - La désignation de l'allocataire.
  - La transmission au Département des demandes de remise de dettes du rSa-socle.
  - L'information des allocataires des décisions prises par le Département sur leurs demandes de remises de dette de rSa-socle.
  - Le versement du rSa à une association agréée à cet effet par le Département, ou à un tiers désigné par l'allocataire.
  - en cas de pandémie nationale, dans tous les autres cas non délégués, la CMSA verse à l'allocataire, sous forme d'acompte, une allocation égale au montant forfaitaire fixé par décret pour une personne seule, dans l'attente du retour à une organisation et un fonctionnement normaux.

Ces délégations de compétences sont exercées à titre gratuit par la CMSA des Alpes du Nord.

**3.2 Le Département conserve les attributions suivantes :**

- L'évaluation des revenus des professionnels non salariés agricoles. A cette fin, la CMSA transmet au Département les éléments en sa possession, nécessaires à la décision, à l'ouverture ou en cours de droit rSa, par courrier ou lors des commissions consultatives mensuelles d'examen des dossiers rSa prévues dans la convention de partenariat entre le Département et la CMSA, relative à l'action sociale pour l'insertion en agriculture. Elle transmet notamment :
  - ✓ La demande complémentaire pour les non salariés accompagnée des justificatifs, avis d'imposition, évaluation bilan agricole réalisée par les services agricoles
  - ✓ Une note sociale en cas de demande de dérogation à l'examen du droit rSa
- les dérogations à l'ouverture de droit dans le respect du cadre réglementaire.

**Article 4 : Les informations communiquées par la CMSA au Département**

La CMSA met à disposition du Département des informations nominatives, financières et statistiques selon des modalités définies conjointement par le Département et la CMSA. Les données seront accessibles sur le centre serveur national CNAF.

Ces informations sont transmises dans le respect des dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux Fichiers et Libertés, et de l'acte CNIL concernant la gestion du dispositif rSa.

Le Département dispose d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de rSa via un service extranet d'information « RSACG ».

CP-2013-0033

Annexe AA

3/6

JFB

**Article 5 : Le juste droit, les contrôles et la lutte contre la fraude**

La politique de maîtrise des risques est déterminée par la CMSA, selon une méthodologie et un niveau de réalisation des objectifs annuels qui s'applique à l'ensemble du réseau MSA. Au-delà de ce socle de base national, des compléments locaux peuvent y être apportés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. Ces éventuels contrôles supplémentaires sont facturés par la CMSA, au-delà de 10 contrôles supplémentaires.

5.1. Le contrôle des bénéficiaires de rSa fait l'objet, chaque année, d'un plan qui prend en compte une analyse des risques au plan national et local, les orientations nationales en matière de maîtrise des risques, permettant de déterminer les cibles et les objectifs de contrôle que la CMSA propose au Département. Le plan de contrôle et de vérification de l'Agent Comptable intègre ces contrôles.

5.2 La densité de contrôle est fixée annuellement sur la base des dispositions fixées dans le plan national de maîtrise des risques. Toute demande d'augmentation de cette densité nécessitant des moyens supplémentaires est négociée entre les parties au-delà des 10 contrôles réalisés à titre gratuit.

5.3 Ce plan national est le cas échéant, complété d'actions locales établies d'un commun accord avec le Département.

**Article 6 : Les outils informatiques**

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est mis en œuvre par la MSA, qui en a la responsabilité exclusive, pour une mise en œuvre homogène sur l'ensemble de son réseau. Toute demande d'évolution doit être soumise à la MSA selon les procédures en vigueur.

6.1. L'instruction est assurée par la CMSA au moyen d'outils d'interface entre le système d'information de la MSA et l'outil @rSa (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) développé par la Cnaf.

6.2 Le calcul et le paiement du rSa sont assurés par la CMSA au moyen de son système d'information national.

**Article 7 : Coût de gestion du rSa**

L'instruction et le versement du rSa, conformément au socle de base défini à l'article 1, est assuré pour le compte du Département à titre gratuit par la CMSA.

Le coût est défini nationalement selon le principe des unités d'activité (UA) servant de base à l'application du Règlement de Financement Institutionnel de la Mutualité Sociale Agricole.

CP-2013-0033

Annexe AA

4/6

JFB

### Article 8 : Les dispositions financières

Le paiement des prestations rSa est assuré, pour le compte du Département, par la CMSA, qui mobilise à cet effet la trésorerie de la Sécurité Sociale.  
Les modalités de remboursement prévues ci-dessous sont arrêtées entre les parties dans le respect du principe de neutralité financière posée par l'article 19 de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 et de l'article 10 du décret n°2004-301 du 29 mars 2004.

#### 8.1. Versements d'acomptes mensuels par le Département

Afin de couvrir les paiements du mois opérés par la CMSA au titre du rSa, le Département s'engage à mettre en œuvre, avant le 5 du mois suivant l'appel de fonds de la CMSA, le mandatement correspondant à l'acompte sollicité, par courrier adressé au Département avant le 10 du mois.

L'appel de fonds correspond aux dépenses comptabilisées par la CMSA au titre du mois précédent celui de l'appel de fonds.

#### 8.2. Régularisation annuelle

Au début de chaque année, la CMSA notifie au Département un état faisant apparaître les montants déduits :

- a) des dépenses rSa comptabilisées au titre de l'exercice précédent
- b) des acomptes reçus au titre des échéances correspondantes
- c) du solde de régularisation (a-b)

La CMSA intègre cette régularisation sur l'acompte mensuel le plus proche.

#### 8.3. Règlement

La demande de financement doit être versée sur le compte bancaire dont les coordonnées suivent ci-après et ouvert auprès de :

CA DES SAVOIE  
ANNEXY GENEVOIS ENTREPRISES 00900

Intitulé du compte : MSA ALPES DU NORD

Domiciliation 18106

Code établissement 00310

Code guichet 81035659130

Numéro de compte 15

Cle RIB

IBAN International Bank Account Number FR75 1810

5008 1051 0356 5913 015

BIC swift Bank Identification Code:  
AGRIFRPP881

Tout retard dans le versement de la demande de financement (acomptes ou régularisations) peut donner lieu au versement de pénalités de retard calculées comme suit :

Montant qui aurait dû être versé X dernier taux EONIA connu majoré de 0,50 point X nombre de jours de retard / 360 (jours)

CP-2013-0033

Annexe AA

5/5

JFB

### Article 9 : Concertation régulière entre les parties et évolution de la convention

Un comité de pilotage réunissant le Département et la CMSA se réunit à minima une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, afin d'assurer la bonne mise en œuvre, le suivi de la convention et les adaptations nécessaires.

La CMSA tient à disposition du Département les éléments et les pièces justificatives nécessaires à l'exercice d'un éventuel contrôle opéré par ses services, dûment habilités. L'ensemble de ces éléments est conservé par la CMSA dans le respect des règles applicables aux pièces justificatives et documents comptables, qui s'imposent aux organismes de Sécurité sociale.

En cas de contrôle, un délai de prévenance de 3 semaines est observé pour permettre à la CMSA de prendre toutes dispositions utiles ;

### Article 10 : Durée, date d'effet et modalités de révision de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une durée de trois ans.

Elle peut faire l'objet d'adaptations par avenants en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui pourraient mettre en cause substantiellement ou durablement son équilibre. Un délai de prévenance de 3 mois minimum devra être respecté.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai de prévenance d'une année devra être observé.

En l'absence de convention, l'ensemble de la loi et des décrets concernant le rSa s'applique immédiatement et de plein droit, en particulier pour tous les actes de gestion relevant de la bonne application de la réglementation.

Fait en quatre exemplaires, à Annecy, le - 5 MARS 2013

Pour le Département de Haute-Savoie  
Le Président  
du Conseil Général,

Pour la CMSA des Alpes du Nord  
Le Président  
du Conseil d'Administration,



Christian MONTEIL

MSA ALPES DU NORD

73016 CHAMBERY CEDEX

Jean François BOUCHET

CP-2013-0033

Annexe AA

6/6





### RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'INSERTION

## PRESENTATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Le revenu de solidarité active (rSa) a été institué par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Sa mise en œuvre relève de la responsabilité de l'Etat et des Départements dont le rôle de chefs de file des politiques d'insertion a été affirmé.

Le rSa a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés.

Il est attribué par le Président du Conseil général chargé de la définition de la politique d'insertion départementale. Pour la gestion du rSa, le Département a délégué, par conventions, un certain nombre de compétences à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie et à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord.

La mise en œuvre du rSa fait l'objet d'une réglementation stricte, garantie de la cohérence des règles d'attribution. Le dispositif encadre à la fois l'attribution et la gestion de l'allocation mais également l'accompagnement du bénéficiaire et les obligations auxquelles il doit se conformer dans le cadre de la démarche engagée en vue de son insertion sociale et professionnelle.

Le présent Règlement Départemental d'Insertion a pour objet de permettre une meilleure lisibilité de l'application de la réglementation par le Département de la Haute-Savoie, notamment pour les professionnels de l'action sociale et de l'insertion. Il permet également de définir les règles, arrêtées au plan départemental, pour l'étude des conditions d'accès aux droits de publics disposant de statuts particuliers (travailleurs non salariés, personnes en formation, stages ou études, ...) et pour lesquels les départements disposent d'une marge d'appréciation, ou pour le traitement des dossiers soumis à une évaluation particulière du Département (traitement des indus et des remises de dettes, définition du barème de sanctions pour les bénéficiaires ne respectant pas leurs obligations, gestion des dossiers de fraude au rSa, ...).

Ce Règlement Départemental d'Insertion s'inscrit dans le cadre de la réflexion menée par le Département pour l'élaboration de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi pour la période 2014-2018.

## MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF EN HAUTE-SAVOIE

### ■■■ Information-Instruction

**Intervenants : Département (Pôles Médico-Sociaux (PMS) ; Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mutualité Sociale Agricole (MSA) ; Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) volontaires et partenaires conventionnés**

*Les personnes qui souhaitent bénéficier du rSa doivent s'adresser à un service instructeur habilité par le Département.*

Les services instructeurs sont :

- les Pôles Médico-Sociaux (PMS) du Conseil général
- les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) volontaires
- les partenaires conventionnés
- la Caisse d'Allocations Familiales
- la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour les demandeurs relevant du régime agricole.

Pour engager la demande, le service instructeur doit disposer du test d'éligibilité à effectuer sur le site Internet caf.fr

Pour constituer le dossier de demande, le service instructeur remplit avec le bénéficiaire :

- la demande d'ouverture de droit au rSa
- le Questionnaire de données Socio-Professionnelles (QSP) : renseignements sur la situation sociale et professionnelle du demandeur.

#### **Information du bénéficiaire sur le dispositif rSa :**

Lors de l'instruction de son dossier rSa, le service instructeur informe l'allocataire sur :

- ses droits (droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins, mis en œuvre par le Département, et droits associés ex. Couverture Maladie Universelle (CMU) et Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) liés à la perception du rSa ;
- ses devoirs (respect de l'obligation de contractualisation, déclarations de ses ressources et de changements dans sa situation personnelle et professionnelle...) liés à la perception du rSa ;
- le caractère subsidiaire du rSa.

Les services instructeurs adressent à la CAF ou à la MSA les demandes d'ouvertures de droit rSa et le Questionnaire des Données Socio-Professionnelles (QSP). Ces documents sont accompagnés d'une fiche de liaison remplie par le service instructeur.

Les services instructeurs ont la possibilité d'utiliser @rSa pour adresser à la CAF les demandes d'ouverture de droit et QSP sous format dématérialisé. Ne peuvent être instruites sous @rSa les demandes concernant les Employeurs et Travailleurs Indépendants (ETI) et les demandeurs qui ont déjà eu un droit ouvert au rSa (numéro d'allocataire rSa déjà existant).

**Les Employeurs et Travailleurs Indépendants (ETI)** relevant de la CAF sont dispensés du passage devant un service instructeur. Les ETI adressent directement leur demande de rSa à la CAF, et ne remplissent pas de QSP.

Les Employeurs et Travailleurs Indépendants (ETI) relevant du régime agricole effectuent leur demande auprès du service instructeur de la MSA. Ils ne remplissent pas de QSP.

### **■■■ Ouverture des droits rSa**

*Article L262-4 du CASF : « Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :*

*1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;*

*2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :*

*a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;*

*b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;*

3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L. 612-8 du code de l'éducation. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ;

4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9. »

**Intervenants : CAF, MSA, Département (Direction de la Prévention et du Développement Social - DPDS)**

#### → Examen du respect des conditions d'ouverture du droit rSa

Toutes les demandes d'ouverture de droit sont adressées à la CAF ou la MSA. Ces organismes procèdent à l'instruction administrative de ces demandes et à l'examen du respect des conditions d'ouverture de droit par le demandeur au regard de la loi.

La CAF et la MSA ajournent les demandes d'ouverture de droit incomplètes et sollicitent auprès des services instructeurs ou des demandeurs les pièces administratives manquantes (pièce d'identité, titre de séjour...).

#### → Ouverture du droit rSa

##### Ouverture du droit rSa par la CAF :

Les demandes d'ouverture de droit concernant les non-ETI (Employeurs et Travailleurs Indépendants) qui répondent aux critères de la loi et entrent dans le cadre de la délégation accordée par le Département à la CAF par convention, sont validées par la CAF, sans avis du Département.

NB : Les ouvertures de droit des travailleurs non-salariés sont exclusivement prononcées par le Département, qui détermine les conditions d'accès et procède à l'évaluation des revenus d'activité.

##### Dossiers présentés à la Commission CAF-Département (DPDS) :

Les autres demandes d'ouverture de droit rSa telles que les décisions relatives à des dossiers complexes nécessitant une appréciation sont présentées à la **Commission CAF – Département (DPDS)**, composée d'un agent de la Caf et du responsable de la cellule rSa du Département, qui se réunit chaque semaine :

#### **a) Ouverture de droit des non ETI, jugées problématiques par la CAF**

- demande de dérogation aux conditions d'accès pour les non ETI en cas de situation exceptionnelle : statut d'étudiant, neutralisation des revenus d'activité suite à démission...
- nouvelle demande suite à sanction pour absence ou non respect du Contrat d'Engagement Réciproque (CER) ou Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) : l'allocataire radié pour ces motifs dans les 12 derniers mois glissant doit élaborer un nouveau contrat préalablement à la nouvelle ouverture du droit rSa ;
- situation peu claire du demandeur (soupçon de dissimulation de revenus, soupçon de vie maritale non déclarée...) : le Département peut demander un ajournement de la demande dans l'attente de pièces complémentaires ou de la réalisation d'un contrôle par la CAF ;
- examen des retours de contrôles CAF ;
- ancien allocataire rSa connu pour de fausses déclarations.

#### **b) Allocataires ayant un droit ouvert et payable, dont la situation semble problématique :**

- demande de dérogation par l'allocataire aux conditions d'accès pour le maintien du droit rSa suite à un changement de situation : ex. statut d'étudiant, neutralisation des revenus d'activité suite à démission, séparation du couple,...

- situation peu claire de l'allocataire rSa (soupçon de dissimulation de revenus, soupçon de vie maritale non déclarée...) : le Département peut demander une suspension du versement de l'allocation rSa dans l'attente de pièces complémentaires ou de la réalisation d'un contrôle par la CAF
- Allocataire n'ayant pas fourni les pièces demandées (relevés bancaires, bulletin de salaire...) par la CAF ou le Département. Ces pièces sont souvent demandées à l'issue d'un contrôle CAF. Le Département peut demander une suspension du versement de l'allocation rSa dans l'attente de pièces complémentaires.
- Allocataire n'ayant pas fait valoir ses droits à l'allocation chômage, à une pension d'invalidité, à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), à la pension retraite, etc. Le Département peut demander une suspension du versement de l'allocation rSa dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'allocataire.

#### Ouverture du droit rSa par la MSA :

Les demandes d'ouverture de droit rSa (pour les non-exploitants agricoles) qui répondent aux critères de la loi et entrent dans le cadre de la délégation accordée par le Département à la MSA par convention, sont validées par la MSA, sans avis du Département.

NB : Les ouvertures de droit des Travailleurs Non-Salariés agricoles (TNSA) sont exclusivement prononcées par le Département, qui détermine les conditions d'accès et procède à l'évaluation des revenus d'activité.

#### Dossiers présentés à la Commission MSA-Département (DPDS) :

Les demandes d'ouverture de droit rSa des TNSA ainsi que les dossiers en cours de droit des TNSA devant faire l'objet d'un nouvel examen sont présentées à la Commission MSA – Département (DPDS), qui se réunit chaque mois. Elle est composée du responsable du service social de la MSA, du responsable de la cellule rSa du Département, et, en tant que de besoin, de techniciens de la Chambre d'Agriculture et du Centre de Gestion.

### ■■■ Détermination du revenu de solidarité active

Le droit au rSa de l'allocataire est apprécié sur la base des déclarations trimestrielles de ressources que l'allocataire doit adresser à l'organisme payeur. Le montant payé correspond à la différence entre :

- le montant du revenu garanti (rg)
- et l'intégralité des ressources du foyer.

Les organismes payeurs (CAF, MSA) sont chargés du calcul du droit.

Selon sa situation, l'allocataire ouvre droit à différents types de rSa :

**Le rSa Socle** : pour les personnes sans activité professionnelle. Il correspond au montant forfaitaire, défini chaque année par décret, variable selon la composition du foyer, et duquel sont déduites les autres ressources du bénéficiaire (allocation logement, prestations familiales...). Ce montant forfaitaire peut être majoré pour les personnes seules avec enfant(s) et prend le nom de rSa Socle Majoré (dit rSa MAJI).

Le rSa Socle et le rSa Socle Majoré sont à la charge du Département.

**Le rSa Socle + Activité** : concerne les allocataires qui disposent d'une très faible activité professionnelle, insuffisante pour sortir du rSa Socle (ex. : personne travaillant 2-3 jours/mois en intérim). Dans ce cas :

- le Département finance une fraction du rSa qui équivaut au montant forfaitaire (Mf), déduction faite de l'ensemble des ressources du foyer
- l'Etat finance le montant du revenu garanti par la loi, déduction faite de la part financée par le Département

**Le rSa Activité** : pour les personnes ayant une activité professionnelle substantielle mais inférieure au revenu garanti par la loi (ex. : personne travaillant à mi-temps), il correspond au revenu garanti (Rg) par la loi, diminué des revenus d'activité et des autres ressources du foyer.

Le rSa Activité est à la charge de l'Etat.

**Le rSa Jeunes (Socle + Activité)** : pour les personnes âgées de moins de 25 ans, sans enfant, (conditions particulières à remplir).

Le rSa Jeunes est à la charge de l'Etat.

## ■■■ Orientation des personnes soumises aux droits et devoirs

### Droits et devoirs :

Article L. 262-27 : *Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 à L. 262-36.*

« Le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes mentionnés à l'article L. 262-29 pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle. »

« Art. L. 262-28. – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsque, d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire mentionné au 2o de l'article L. 262-2 et, d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle (...) ».

### Orientation :

Article L. 262-29 : « Le président du conseil général oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28 :

1\*) De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail ou pour créer sa propre activité, soit vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes de placement mentionnés au 1° de l'article 5311-4 du même code, notamment une maison de l'emploi ou, à défaut, une personne morale gestionnaire d'un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi, ou vers un autre organisme participant au service public de l'emploi mentionné aux 3° et 4° du même article ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises mentionnés à l'article 200 octies du code général des impôts ;

2\*) Lorsque il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale ;

3\*) Lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de vingt-cinq ans et que sa situation le justifie, vers les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 du code du travail. »

Article L. 262-30 du CASF : « L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne le référent prévu à l'article L. 262-27.

Lorsque le bénéficiaire est orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, le référent est désigné soit en son sein, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi.

**Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, ou si le bénéficiaire a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail pour une durée supérieure à un seuil fixé par décret, le référent propose au président du conseil général de procéder à une nouvelle orientation.**

Le président du Conseil général désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents. »

Le Département est garant de la mise en œuvre de l'accompagnement des bénéficiaires par la désignation d'un référent unique. Le bénéficiaire de l'allocation rSa doit pour sa part s'engager à réaliser des démarches d'insertion.

Suite à l'ouverture du droit rSa, le Département décide, sur la base de toutes les informations dont il dispose, d'orienter l'allocataire vers les autorités ou organismes compétents en matière de :

- insertion professionnelle : le référent unique de l'allocataire sera un agent de Pôle-Emploi. L'allocataire dispose de 1 mois pour signer son Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE)
- insertion sociale : le référent unique de l'allocataire sera un travailleur social d'un PMS ou relevant d'une structure conventionnée. L'allocataire dispose de 2 mois pour signer son Contrat d'Engagement Réciproque (CER).

Le Département informe par courrier l'allocataire :

- de son orientation sociale ou professionnelle,
- des coordonnées de son référent unique (PMS ou Pôle Emploi),
- des délais qui lui sont impartis pour réaliser sa contractualisation (CER ou PPAE),
- des sanctions encourues en cas de non-respect de ses obligations.

Dans le cadre des orientations d'insertion sociale, le Département pourra émettre des préconisations de mise en œuvre d'actions du PDIE au référent unique concernant l'accompagnement de l'allocataire.

### Réorientations

L'Animateur/trice Territorial(e) d'Insertion peut décider d'une réorientation de l'allocataire de l'insertion sociale vers l'insertion professionnelle (cette décision peut également être prise par l'Equipe Pluridisciplinaire). Les CER jugés problématiques sont validés par le responsable de la Cellule rSa.

Les ETI (Employeurs et Travailleurs Indépendants) font systématiquement l'objet d'une orientation sociale.

## ■■■ Contractualisation

**Intervenants : DPDS (Animatrices Territoriales d'Insertion (ATI), Travailleurs sociaux de l'Action Sociale Territorialisée (AST), Pôle Emploi, organismes habilités par le Département à instruire les Contrats d'Engagements Réciproques (CER).**

Le type de contractualisation diffère en fonction de l'orientation déterminée par le Département :

### Insertion sociale :

Le Contrat d'Engagement Réciproque est élaboré en commun entre l'allocataire et le référent unique ; il est signé pour une durée de 1 à 12 mois.

Il doit :

- présenter la situation sociale et professionnelle de l'allocataire
- énumérer les engagements réciproques du Département et de l'allocataire en matière d'insertion sociale ou professionnelle (dont les mesures d'accompagnement proposées par le travailleur social)

En fonction de l'évaluation effectuée par le référent durant cet entretien, un parcours d'insertion est défini avec l'allocataire, pouvant mettre en œuvre des mesures d'accompagnement spécifiques. Exemples d'actions du Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE) :

- bilan socioprofessionnel ;
- diagnostic Santé ;
- orientation vers les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) ;

- mesure Accompagnement Social Individualisé (ASI)
- etc.

Le CER est soumis à la validation de l'Animateur/trice-Territorial(e) d'Insertion.

A l'échéance de son contrat, le bénéficiaire doit prendre l'initiative de le renouveler.

### **Insertion Professionnelle :**

Les allocataires rSa orientés en insertion professionnelle sont positionnés sur le suivi de Droit commun Pôle Emploi. Le Département est tenu informé des résultats de l'accompagnement des allocataires par le logiciel de suivi de Pôle Emploi – DUDE (Dossier Unique des Demandeurs d'Emploi).

Les personnes orientées vers un accompagnement professionnel ont l'obligation de mettre en œuvre un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) élaboré avec le référent unique Pôle Emploi.

Le contenu du PPAE doit préciser les démarches concrètes d'insertion professionnelle de l'allocataire. En cas de sanctions prises par Pôle Emploi suite au non-respect des engagements inscrits dans le PPAE, la liste des allocataires concernés est transmise au Département selon une périodicité mensuelle.

Le PPAE n'a pas de durée déterminée. Le premier PPAE est établi dès le premier entretien à Pôle Emploi, puis renouvelé à chaque entretien effectué entre l'allocataire et Pôle emploi.

### **■■■ Ouverture et suivi du droit des travailleurs non salariés**

Article L262-7 du CASF : « Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'article L.611-1 du code de la sécurité sociale doit n'employer, au titre de son activité professionnelle, aucun salarié et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un niveau fixé par décret.

Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime doit mettre en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas un montant fixé par décret.

Un décret en Conseil d'Etat définit les règles de calcul du revenu de solidarité active applicables aux travailleurs mentionnés au présent article, ainsi qu'aux salariés employés dans les industries et établissements mentionnés à l'article L.3132-7 du code du travail ou exerçant leur activité de manière intermittente ».

Article R262-23 du CASF : « Selon les modalités prévues aux articles R.262-18 à R.262-22, le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés nécessaires au calcul du revenu de solidarité active. A cet effet, il tient compte, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.

Article R262-24 du CASF : « En l'absence de déclaration ou d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, le président du Conseil général évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur. »

**Le Département vérifie les conditions d'éligibilité au rSa des travailleurs non-salariés et procède à l'évaluation des revenus issus de leur activité indépendante.**

Les travailleurs non-salariés doivent compléter, lors du dépôt de leur demande de rSa, la demande complémentaire pour les non-salariés. Le Département procède à la demande de toutes pièces administratives complémentaires nécessaires à l'examen du droit et à l'évaluation des revenus (nature de l'activité, bilan comptable, régime fiscal, avis d'imposition, couverture sociale et statuts de la société, le cas échéant, etc.).

### **Travailleurs non salariés non agricoles (TNS) :**

- pour bénéficier du rSa, le travailleur relevant du Régime Social des Indépendants doit :
- n'employer aucun salarié (y compris le conjoint salarié) – L'emploi d'un stagiaire ou d'un apprenti ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit pour les TNSA.
- réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du Code Général des Impôts, soit :

- 81 500 € hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° du III de l'article 1407 du Code Général des Impôts (gîtes ruraux, meublés de tourisme, chambres d'hôtes).
- 32 600 € hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises (prestataires de services, artisans, professions libérales...).

En fin d'année, la CAF et le Service Insertion du Département envoient conjointement un questionnaire aux ETI (hors auto-entrepreneurs) pour :

- actualiser leur situation (régime fiscal de l'entreprise, cessation d'activité...)
- obtenir leur dernier Avis d'Imposition et leur dernier document comptable.

Ces appels de pièce permettent au Service Insertion d'effectuer une évaluation annuelle des ressources d'activité des ETI.

### **Travailleurs non salariés agricoles (TNSA)**

Pour bénéficier du rSa, le travailleur relevant du régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles doit mettre en valeur une exploitation dont le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas 800 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance en valeur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence. Ce montant est majoré selon la composition du foyer.

Chaque année, le Département procède à un appel de pièces afin de réévaluer les revenus des exploitants agricoles.

### **■■■ Modalités de suspensions du rSa**

**Art. L262-37 du CASF :** « Le versement du Revenu de Solidarité Active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général :

- 1°) Lorsque du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L.262-35 et L.262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;
- 2°) Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L.262-35 et L.262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
- 3°) Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;
- 4°) Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre. »

**Art. R262-68 du CASF :** « La suspension du revenu de solidarité active mentionnée à l'article L.262-37 peut être prononcée, en tout ou partie, dans les conditions suivantes :

- 1°) Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, en tout ou partie, le président du conseil général peut décider de réduire l'allocation d'un montant qui ne peut dépasser 80 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée qui peut aller de un à trois mois ;
  - 2°) Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une telle décision, le président du conseil général peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine pour une durée qui peut aller de un à quatre mois ;
  - 3°) Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la suspension prévue aux 1° et 2° ne peut excéder 50 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence.
- Lorsque la décision a été fondée sur un motif erroné, il est procédé à une régularisation des sommes non versées. »

**Art. R262-69 du CASF :** « Lorsque le président du conseil général envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active en application de l'article L.262-37, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui.

L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix. »

**Le Département peut décider de réduire ou de suspendre le rSa lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations définies dans le cadre du CER ou du PPAE, après avoir respecté une procédure contradictoire et avoir recueilli l'avis de l'Equipe**

Pluridisciplinaire prévue à cet effet. Le Département a mis en place une Equipe Pluridisciplinaire par Commission Locale d'Insertion par l'Emploi (CLIE), soit 5 Equipes Pluridisciplinaires sur le département, qui se réunit une fois par mois.

#### **a) Composition de l'Equipe Pluridisciplinaire**

- le Conseiller général, Président de la CLIE concernée
- l'Animateur/trice Territorial(e) d'Insertion
- la Responsable de la cellule rSa du Département ou son représentant
- un représentant de Pôle Emploi (Equipe Dédiée rSa)
- une Responsable d'Action Sociale Territorialisée

#### **b) Missions de l'Equipe Pluridisciplinaire**

L'Equipe Pluridisciplinaire rend un avis en matière de :

- sanctions des allocataires pour non respect ou défaut de contractualisation (CER ou PPAE) : avis pour réduction ou suspension de l'allocation rSa
- réorientation de l'allocataire d'une orientation professionnelle à une orientation sociale
- retenue de pénalités suite à la une qualification de fraude par la Commission Fraude du Département (voir paragraphe Fraudes).

Cet avis est transmis au Service Insertion du Département.

#### **c) Convocation à l'Equipe Pluridisciplinaire**

Sur proposition de la CLIE la Cellule rSa adresse un courrier de convocation précisant le motif de cette convocation aux allocataires rSa concernés, ainsi que le risque des sanctions encourues et les invitant à régulariser leur situation, faire part de leurs observations en se présentant à l'Equipe, le cas échéant accompagnés de la personne de leur choix. Ce courrier est adressé un mois avant la date de la réunion de l'Equipe Pluridisciplinaire.

#### **d) Décision de réduction et/ou de suspension de l'allocation par le Département**

Suite à l'avis de l'Equipe Pluridisciplinaire, une décision de réduction ou de suspension de l'allocation peut être prononcée par le Président du Département pour les motifs suivants :

- absence de PPAE : le PPAE n'a pas été établi dans le délai d'un mois suite à l'orientation en Insertion Professionnelle ou n'a pas été renouvelé ;
- absence de CER : le CER n'a pas été établi dans le délai de 2 mois suite à l'orientation en Insertion Sociale ou n'a pas été renouvelé ;
- CER non validé : le CER de l'allocataire n'a pas été validé (projet d'insertion jugé insuffisant, engagements énumérés sur le précédent CER non respectés...)
- non respect du PPAE : lorsque, sans motif légitime les dispositions du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi ne sont pas respectées par le bénéficiaire (radiation de la liste des demandeurs d'emploi) :
  - o l'allocataire ne s'est pas réinscrit à Pôle emploi
  - o absence non justifiée de l'allocataire à un rendez-vous de Pôle Emploi
  - o l'allocataire a refusé plusieurs emplois proposés par Pôle Emploi
- non respect du CER : lorsque, sans motif légitime, les dispositions du CER ne sont pas respectées par le bénéficiaire (non respect des démarches d'insertion sociale : mesure d'Appui Social Individualisé (ASI) non suivie, démission d'un Contrat Aidé...)

9/19

#### **e) Modalités de réduction ou suspension de l'allocation**

Voir barème de sanctions en annexe 1.

#### **f) Reprise du droit rSa à l'issue de la sanction**

La décision de reprise des droits est prise par le Président du Département, sur proposition de la CLIE, et la date de reprise des droits intervient à compter de la date de conclusion d'un nouveau contrat (PPAE ou CER). Sur demande expresse du Département, l'organisme payeur (CAF ou MSA) effectue le rappel du montant de l'allocation réduite ou suspendue, au mois de signature du CER ou PPAE.

Les décisions de réduction ou de suspension, puis les décisions de reprise des droits à la date de signature du nouveau Contrat (CER ou PPAE) sont notifiées par la Cellule rSa aux organismes payeurs (CAF et MSA).

### ■■■ Le juste droit et le contrôle

Conformément à la convention de gestion signée avec la CAF, la politique de maîtrise des risques est déterminée par la CNAF selon une méthodologie et des objectifs annuels qui s'appliquent à l'ensemble du réseau des CAF. Le dispositif du « datamining », méthode de modélisation des dossiers présentant des risques financiers, est mis en œuvre.

Un plan de contrôle annuel est proposé chaque année par la CAF au Département. Des contrôles de cohérence ressources/activités annuels et trimestriels sont également effectués ainsi que des croisements systématiques de fichiers avec la Direction Générale des Finances Publiques, Pôle Emploi, l'Agence de Service et de Paiement, etc.

Par ailleurs, le Service Insertion peut demander à la CAF d'effectuer des contrôles par un agent assermenté pour toutes les situations qui lui semblent problématiques (dissimulation de revenu, dissimulation de vie maritale, lieu de résidence incertain, absence du territoire français...). Ces situations problématiques sont identifiées à l'occasion de l'activité courante des services de la DPDS du Département ou sont signalées par l'Equipe Pluridisciplinaire, la Police/Gendarmerie, un tiers... Le résultat de l'enquête CAF est présenté à la Commission CAF-Département (DPDS).

De même, conformément à la convention signée avec la MSA, la politique de maîtrise des risques est déterminée par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA), selon une méthodologie et un niveau de réalisation des objectifs annuels qui s'appliquent à l'ensemble du réseau MSA. Un plan de contrôle annuel est défini. Des compléments locaux peuvent être éventuellement apportés.

### ■■■ Traitement des indus

**Intervenants : DPDS ; CAF ; MSA ; Département ; Paierie départementale**

#### **a) Constat de l'indu, calcul et notification de l'indu**

L'organisme payeur (CAF ou MSA) constate l'indu suite à une régularisation de la situation administrative de l'allocataire par un des ses agents instructeurs ou suite à un signalement par le Service Insertion du Département :

- reprise d'emploi déclarée tardivement
- reprise d'emploi non déclarée mais détectée par la CAF suite aux croisements effectués avec les données Pôle Emploi
- autres prestations sociales non déclarées
- vie maritale non déclarée ou déclarée tardivement
- départ d'un enfant du foyer non déclaré
- ressources non déclarées
- séjour à l'étranger de plus de 3 mois sur les 12 derniers mois glissants non déclaré.

10/19

Les constats d'indus problématiques sont présentés à la Commission CAF-DPDS ou à la Commission MSA-DPDS pour une prise de décision au nom du Président du Conseil général (le calcul de l'indu nécessite souvent de diligenter une enquête CAF ou MSA suite à une omission volontaire). Les qualifications d'indus qui ne présentent pas de risque juridique pour le Département sont prises directement par l'organisme payeur, sans passage préalable devant la Commission CAF-Département (DPDS) ou la Commission MSA-Département (DPDS).

Le calcul de l'indu est effectué sur les 24 derniers mois (prescription biennale). En cas de qualification de fraude, le calcul de l'indu sera calculé au-delà des 24 derniers mois.

L'indu est notifié par l'organisme payeur à l'allocataire.

Sur proposition du Département ou de l'organisme payeur, les indus qui font suite à de fausses déclarations avérées ou à de fausses déclarations répétées sont étudiés en Commission Fraude.

#### **b) Recouvrement de l'indu**

Dès notification de l'indu à l'allocataire, l'organisme payeur procède au recouvrement de l'indu en procédant à des prélèvements sur les prestations sociales qu'il verse à l'allocataire (allocation rSa, Allocations Familiales...).

Si l'organisme payeur ne verse plus de prestations sociales à l'allocataire et que ce dernier n'a pas répondu aux demandes de remboursement adressées par l'organisme payeur, l'indu est transféré au Département qui demande au Payeur Départemental de procéder au recouvrement de l'indu (transfert uniquement de l'indu relatif au rSa Socle). Les indus transférés au Département ne peuvent plus, par la suite, être transférés à nouveau du Département vers l'organisme payeur (même si la personne concernée ouvre un nouveau droit au rSa ou à une autre prestation familiale).

En cas de recours de la part de l'allocataire rSa concernant l'indu, le recouvrement de l'indu est suspendu dans l'attente de la décision du Président du Département.

#### **c) Qualification de l'indu en fraude**

**Article L262-50 du CASF** : « Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir le revenu de solidarité active est passible de l'amende prévue à l'article L.114-13 du code de la sécurité sociale. »

**Article L262-52 du CASF** : « La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies pour la pénalité prévue à l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. La décision est prise par le président du conseil général après avis de l'équipe pluridisciplinaire (...). La juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le président du conseil général est la juridiction administrative.

Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative, la révision de cette amende est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde. L'amende administrative ne peut pas être prononcée s'il a été fait application, pour les mêmes faits, de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.

Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du revenu de solidarité active. »

A l'issue d'une enquête effectuée par un contrôleur assermenté de la CAF, soit sur initiative de la CAF, soit à la demande du Département, une fraude ou suspicion de fraude peut être relevée.

La CAF présente le dossier faisant l'objet d'une suspicion de fraude à la Commission CAF-Département (DPDS) qui demandera l'examen de ce dossier par la Commission Fraude. Ce dossier sera examiné, dans un premier temps, par la Commission Fraude de la CAF, puis par la Commission Fraude du Département (DPDS).

Il est noté qu'un nombre important de textes réglementaires et de circulaires nationales, publiés principalement depuis 2006, encadrent la gestion des fraudes pour vérifier le caractère frauduleux éventuel (intentionnalité).

Les motifs de qualification de fraude par la Commission sont les suivants :

- fausse déclaration
- fraude à l'isolement (vie maritale non déclarée)
- faux et usage de faux
- escroquerie

**Conformément aux dispositions des articles L262-52 du CASF sus-visé et L114-17 du Code de la Sécurité Sociale (CSS), peuvent faire l'objet de pénalités ou d'amendes administratives prononcées respectivement par la CAF ou le Département :**

- l'inexactitude ou le caractère incomplet des déclarations faites pour le service des prestations
- l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant le service des prestations
- l'exercice d'un travail dissimulé, constaté dans les conditions prévues à l'article L 114-15, par le bénéficiaire de prestations versées sous conditions de ressources ou de cessation d'activité
- les agissements visant à obtenir ou à tenter d'obtenir le versement indu de prestations servies par un organisme mentionné au premier alinéa, même sans être le bénéficiaire.

Cet article précise également que le montant des pénalités varie, selon la gravité des faits, dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (fixé à 3086 € au 1er janvier 2013, soit 6 172 €), cette limite pouvant être doublée en cas de récidive dans un délai fixé par décret.

Ce même article stipule que, lorsque l'intention de frauder est établie, le montant de la pénalité ne peut être inférieur à un dixième du plafond mensuel de la sécurité sociale et la limite du montant de la pénalité est portée à quatre fois le plafond sus-visé. Il est également mentionné que, dans le cas d'une fraude en bande organisée, cette limite est portée à huit fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.

**La Commission Fraude CAF** : se réunit une fois par mois.

Au vu des éléments présentés pour vérifier le caractère délictueux de l'indu, la Commission Fraude CAF prend l'une des décisions suivantes :

- notification d'une fraude avec poursuite du recouvrement de l'indu et inscription dans la base nationale fraude pour une durée de trois ans
- pénalité
- dépôt de plainte

La circulaire interministérielle n° DSS/011/142 du 8 avril 2011 de la Direction de la Sécurité Sociale rappelle que le dispositif des pénalités a vocation à s'appliquer à des indus inférieurs à quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale applicable au moment des faits, seuil au-dessus duquel, le directeur des organismes des branches famille et vieillesse a obligation, lorsqu'il constate une fraude, de porter plainte en se constituant partie civile (cf articles L114-9 et D114-5 du Code de la Sécurité Sociale). Au-dessus de ce seuil, si le caractère frauduleux n'est pas établi, le directeur peut néanmoins utiliser la procédure des pénalités administratives.

La décision de la Commission Fraude CAF est transmise au Département, accompagnée de l'ensemble des pièces du dossier.

**La Commission Fraude Département (DPDS)** : se réunit une fois par mois.

Elle est composée par :

- le chef du service Insertion
- la responsable de la cellule rSa
- la conseillère rattachée au service insertion
- l'instructeur chargé de la gestion des dossiers fraude.

La commission prononce un avis sur les propositions de qualification de fraude de la CAF, la décision étant prise par le Président du Conseil général. Si la fraude est retenue, selon le montant de l'indu et la gravité des faits, la Commission Fraude du Département (DPDS) :

- Adresse une lettre d'avertissement à l'allocataire.

Elle peut également proposer l'une des décisions suivantes :

**Prononcé d'une amende administrative :**

Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits et du montant de l'indu. La commission Fraude Département (DPDS) pourra proposer, le cas échéant, une amende sur la base de l'indu rSa.

**Dépôt de plainte :**

Le Département peut à la fois prononcer une amende administrative et procéder à un dépôt de plainte (Art. L 262-50 du CASF) pour le même fait. Le Département pourra décider de déposer plainte (avec constitution de partie civile) pour les motifs suivants :

- faux et usages de faux
- escroquerie
- préjudice dépassant 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale (en faisant masse des indus CAF et rSa). Une vigilance particulière sera également apportée sur les indus rSa d'un montant supérieur à 5 000 €.

**Délai de prescription :**

L'article L262-45 du CASF dispose que « *L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, le département ou l'Etat en recouvrement des sommes indûment payées* ».

Concernant les fraudes, le Département dispose d'un délai de 3 ans pour déposer plainte à compter du jour où l'infraction a été découverte (délai de prescription pénale).

Conformément à l'article 2224 du Code Civil et à la circulaire interministérielle DSS n° 2010-260 du 12 juillet 2010 relative aux règles de prescription applicables en matière de sécurité sociale, en cas de fraude, un délai de prescription de cinq ans est applicable pour procéder au recouvrement des sommes indûment versées. Le Département applique généralement les délais de prescription pénale, soit 3 ans, sauf pour les cas les plus graves pour lesquels une action devant les tribunaux civils peut être intentée en parallèle de l'action au pénal, en réclamant réparation sur cinq ans.

**A l'issue de la Commission Fraude du Département (DPDS) :**

- notification de la décision à l'allocataire (courrier « Avertissement » ou courrier « Dépôt de plainte »)
- en cas de proposition d'une amende administrative :
  - o convocation de l'allocataire devant l'Equipe Pluridisciplinaire (avec mention du montant de l'amende administrative envisagée à son encontre) et de la possibilité de faire part de ses observations dans un délai d'un mois à l'Equipe Pluridisciplinaire
  - o transmission du dossier à la CLIE pour préparer le passage en Equipe Pluridisciplinaire (Art. L 262-471 et L262-481 du CASF)
  - o envoi d'une notification de la décision du Président du Conseil général à l'allocataire, mentionnant les voies de recours, à l'issue de l'Equipe Pluridisciplinaire
- le recouvrement de la créance est poursuivi, augmenté du montant des pénalités : notification de la décision à la CAF pour les indus non transférés au Département; notification de la décision au payeur départemental pour les indus transférés au Département (dans le cas des créances transférés au Département : notification par le service comptabilité au Payeur Départemental de la décision du Département).

L'allocataire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour présenter un recours gracieux auprès du Président du Conseil général.

### ■■■ Traitement des dossiers de surendettement

**Intervenants : Département ; CAF ; Banque de France ; Paierie Départementale.**

Les allocataires du rSa peuvent être amenés à déposer un dossier de surendettement auprès de la Banque de France, incluant une dette relative à du rSa.

La Banque de France adresse une notification de recevabilité à la CAF, accompagnée des pièces du dossier de surendettement (caractéristiques de la créance, proposition de plan d'apurement, éventuelle orientation vers une procédure de rétablissement personnel,...).

Si la dette concerne du rSa socle ou du rSa Majoré (rSa Maji), la CAF procède au transfert du dossier de surendettement et de la créance concernée au Département pour décision sur les propositions de la Commission de Surendettement de la Banque de France et réponse à cet organisme.

S'il s'agit d'une créance déjà transférée, la CAF adresse l'intégralité du dossier au Département qui transmet à la Paierie Départementale pour traitement du dossier et réponse à la Banque de France, en lien avec les services Gestion-Comptabilité et Insertion de la DPDS.

Dans les deux cas, le recouvrement de la dette est suspendu jusqu'à la décision finale de la Banque de France.

Il est précisé que les indus à caractère frauduleux et les amendes pénales ne peuvent être inclus dans un dossier de surendettement, conformément à l'article L333-1 du Code de la Consommation.

### ■■■ Recours gracieux (ou recours administratifs)

#### **a) Recours gracieux**

Article L262-47 du CASF : « Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du conseil général. Ce recours est, dans les conditions et limites prévues par la convention mentionnée à l'article L. 262-25, soumis pour avis à la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités d'examen du recours sont définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté peuvent exercer les recours prévus au premier alinéa du présent article en faveur du foyer, sous réserve de l'accord écrit du bénéficiaire. »

Article R262-89 du CASF : « Sauf lorsque la convention mentionnée à l'article L. 262-25 en dispose autrement, ce recours est adressé par le président du conseil général pour avis à la commission de recours amiable mentionnée à l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale. Dans les cas prévus dans la convention mentionnée à l'article L. 262-25 dans lesquels la commission de recours amiable n'est pas saisie, le président du conseil général statue, dans un délai de deux mois, sur le recours administratif qui lui a été adressé. Cette décision est motivée. »

Article R262-91 du CASF : « Les décisions relatives au revenu de solidarité active mentionnent les voies de recours ouvertes aux bénéficiaires et précisent les modalités du recours administratif préalable institué par l'article L. 262-47. »

L'allocataire dispose d'un délai de deux mois après la notification de la décision pour adresser un recours gracieux au Président du Conseil général. Passé ce délai, le recours de l'allocataire est réputé hors délai par le Conseil général, ainsi que par le Tribunal Administratif.

L'allocataire doit obligatoirement adresser un recours administratif préalable auprès du Président du Conseil général, avant de formuler un recours devant le Tribunal Administratif.

14/19

Les demandes de recours gracieux sont examinées directement par le Département (DPDS) et ne relèvent pas d'un examen par la Commission de Recours Amiable de la CAF.

Le Président du Conseil général est tenu de répondre dans un délai de 2 mois à toute demande de recours administratif, que cette dernière concerne le rSa Socle et/ou le rSa Activité. Les motifs de contestation concernent généralement :

- le refus d'ouverture de droit pour condition non remplie au regard de la loi rSa
- le calcul du droit (revenus retenus, situation de vie maritale retenue...)
- la suspension, réduction ou radiation prononcée pour raison administrative
- la suspension, réduction ou radiation prononcée pour défaut de contractualisation
- la décision d'orientation sociale ou professionnelle
- l'indu notifié par l'organisme payeur.

Sans réponse de la part du Président du Conseil général dans un délai de deux mois après la réception du recours administratif, il est considéré que celui-ci est rejeté. L'allocataire ne sera soumis à aucun délai pour adresser son recours au Tribunal Administratif.

#### **b) Autre recours administratif : demande de remise de dette**

Conformément à l'article L262-46 du CASF, « (...) La créance peut être remise ou réduite par le Président du Conseil général ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active pour le compte de l'Etat, en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration. (...) »

L'allocataire ne conteste pas le bien fondé de l'indu, mais demande au Président du Conseil général une remise totale ou partielle de cet indu. Ce recours est suspensif du recouvrement.

Le Département étudie la remise de dette concernant l'indu constaté sur le rSa Socle (sauf dans le cas du rSa Jeune qui sera étudié par la CAF) :

- demande de remise de dette concernant du rSa Socle : étudiée par le Département
- demande de remise de dette concernant du rSa Socle + Activité:
  - o partie rSa socle : étudiée par le Département
  - o partie rSa Activité : étudiée par la CAF
- demande de remise de dette concernant du rSa Activité : étudiée par la CAF

La Commission de remise de dette du Département se réunit une fois par mois. Elle est composée par :

- le chef du service Insertion
- la responsable de la cellule rSa
- la conseillère rattachée au service insertion
- l'instructeur chargé de la gestion des demandes de remise de dette.

L'allocataire adresse à l'organisme payeur ou au Département une demande de remise de dette :

- l'organisme payeur suspend le recouvrement de l'indu
- l'organisme payeur adresse au Département le montant de la partie rSa Socle de l'indu concerné.
- l'organisme payeur étudie la demande de remise de dette concernant la partie activité de l'indu.

**Les demandes de remise de dette** sont étudiées par la Commission d'Examen des Demandes de Remise de Dette du Département (DPDS) **selon une grille d'analyse (cf annexe 2)** qui tient compte à la fois :

- du motif de l'indu :
  - o erreur de l'organisme payeur ou erreur système
  - o erreur partagée entre l'organisme payeur et l'allocataire
  - o erreur non intentionnelle
  - o faute intentionnelle
  - o fraude ou suspicion de Fraude
- du contexte de la situation de l'allocataire
  - o situation familiale
  - o petite période d'indu
  - o effort d'insertion
  - o problèmes de santé
  - o surendettement
  - o retour à meilleure fortune
  - o capital placé ou revenus immobiliers ou fonciers

Selon les cas, la demande peut faire l'objet d'un accord de remise partielle ou totale de l'indu, voire d'un rejet.

La décision du Département est notifiée à l'allocataire par la CAF, à l'exception des indus transférés au Département qui ont donné lieu à l'émission de titre de recettes et sont désormais gérés par la Paierie Départementale. Pour ces derniers, la notification est adressée directement au bénéficiaire.

Conformément à la circulaire DGCS/SD1C/2012/62 relative aux voies de recours ouvertes contre les décisions prises sur les demandes de remise de dette de revenu de solidarité active, **la demande de remise de dette vaut recours gracieux**. En cas de contestation, suite à un refus ou à une remise partielle de l'indu, l'allocataire peut saisir directement le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les décisions portant sur des remises de dettes prises par la CAF au titre du rSa activité, font l'objet, en cas de contestation par l'allocataire, d'un recours contentieux direct auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sans recours préalable auprès du Président du Conseil général. La CAF assure devant le Tribunal Administratif la défense des décisions précitées.

En ce qui concerne les indus transférés conformément à la décision de l'Assemblée Départementale n° CG-2012-210 du 10 décembre 2012, une remise automatique totale des dettes inférieures ou égales à 231 euros (soit trois fois le montant réglementaire mentionné dans l'Article R.262-92 du CASF : « *Le montant [...] au-dessous duquel l'allocation indument versée ne donne pas lieu à récupération, est fixé à 77 euros.* ») est effectuée (sauf en cas de faute intentionnelle, de fraude ou suspicion de fraude). Le Conseil général n'émet pas de titre de recettes pour ces créances.

### ■■■ Recours contentieux

En cas de rejet de son recours administratif par le Président du Conseil général, l'allocataire peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX).

Le courrier doit être adressé sur papier libre, de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception, et doit être accompagné de la décision attaquée (coût de la requête : 35 € payables par timbre fiscal ou par l'intermédiaire d'un avocat, sauf si le requérant a droit à l'aide juridictionnelle).

## ■ ■ ■ Statuts particuliers

Article L262-8 du CASF : « Lorsque le demandeur est âgé de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et que sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil général peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4 ainsi qu'à l'article L. 262-7. »

Conformément à l'article L262-8 du CASF, le Président du Conseil général peut déroger, dans certains cas, à l'application des conditions d'ouverture de droit au rSa mentionnées au 3° de l'article L262-4 et L262-7 (déjà cités précédemment). Cette possibilité de dérogation concerne, d'une part, les élèves, étudiants ou stagiaires (en convention tripartite établissement d'enseignement, entreprise d'accueil et stagiaire) et, d'autre part, les travailleurs non salariés relevant du Régime Social des Indépendants ou du régime de protection sociale des non-salariés agricoles.

### a) Accès aux droits à titre dérogatoire des élèves-étudiants et stagiaires

D'une manière générale, le statut d'élève – étudiant – stagiaire (en convention tripartite établissement d'enseignement, entreprise d'accueil et stagiaire) fait obstacle au droit rSa, sauf pour les personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L262-9 du CASF (rSa Majoré).

Cependant, dans un couple, le conjoint élève-étudiant-stagiaire d'un allocataire peut bénéficier du rSa dès lors que son conjoint remplit les conditions exigées pour prétendre au rSa.

La CAF a, par convention, délégation pour rejeter les demandes de dérogation et ne saisit le Département qu'en cas de contestation ou de situation exceptionnelle de l'allocataire pouvant justifier une dérogation.

Pour ces publics, l'ouverture du droit a un caractère dérogatoire qui ne peut être prononcé que par le Département.

En cas de reprise d'études en cours de droit rSa : l'organisme payeur doit solliciter l'avis du Département.

Les personnes ayant le statut de stagiaire de la formation professionnelle ouvrent droit au rSa.

Les personnes en convention de reclassement professionnel ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle pendant toute la durée de la convention et ouvrent droit au rSa.

Concernant les étudiants-salariés disposant de revenus d'activité en moyenne mensuelle perçue en trimestre de référence de :

- moins de 500 €/m : sont considérés par la CAF comme étudiants et n'ouvrent pas droit au rSa
- plus de 500 €/m : sont considérés par la CAF comme actifs et peuvent ouvrir droit au rSa.

Pour l'examen d'une dérogation éventuelle, le Département prend en compte, en plus du statut d'élève-étudiant-stagiaire qui est défini par :

- la possession d'un certificat de scolarité, d'une carte d'étudiant, d'une convention de stage tripartite (Etablissement-Entreprise-Stagiaire)
- et le régime de sécurité sociale,
- la situation particulière de l'allocataire ou du demandeur, la nature et la durée des études poursuivies.

Ainsi, une dérogation peut être éventuellement accordée dans le cadre de :

- une formation validée dans le cadre du PPAE ou du CER (le projet de formation doit être validé par Pôle Emploi)
- une formation professionnalisante permettant un accès rapide à l'emploi

- une fin de cursus d'une formation entamée par un allocataire alors qu'il ouvrirait droit dans le cadre du rSa Majoré (MAJ) : la durée devra être limitée à 1 an et la sortie d'études devra être préparée avec Pôle Emploi (contractualisation et suivi dans le cadre du CER – orientation sociale)

A l'entrée dans le dispositif rSa ou en cours de droit, une dérogation peut être envisagée, par exemple si :

- le niveau de la formation poursuivie est inférieur ou égal à BAC + 2 et si la formation débouche sur les métiers en tension ;
- concernant les formations par correspondance, une dérogation peut également être envisagée si :
  - o La formation est en lien avec une action du PDIE (ex. Appui Social Individualisé (ASI) ou Illettrisme) ou un emploi aidé (validation dans le CER)
  - o la formation ne gêne pas la tenue d'un emploi en parallèle (revenus supérieurs à 500 € par mois)

Concernant la préparation du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU) : la finalité de cette formation étant une poursuite ou une reprise d'études, à rapprocher du statut étudiant, le Département n'accorde pas de dérogation (sauf exception).

#### **b) Accès au droit à titre dérogatoire des Travailleurs Indépendants**

Au vu de la situation particulière du demandeur ou de l'allocataire, estimée par le Département, la possibilité de dérogation définie à l'article L262-8 du CASF concernant les travailleurs non salariés porte sur :

- les conditions d'accès afférentes au niveau de chiffre d'affaires à ne pas dépasser pour les ressortissants du régime social des indépendants (RSI) ou du dernier bénéficiaire agricole connu pour les exploitants agricoles
- les règles de calcul des revenus issus de l'activité indépendante.

#### **TNS relevant de la CAF :**

Le Département évalue les revenus des travailleurs non salariés de la manière suivante :

A la création d'activité (à l'ouverture de droit ou en cours de droit rSa), lorsque les revenus n'ont pas été imposés :

- revenus évalués à 0 €/m pendant 6 mois (au lieu des 3 mois de cumul autorisés par la loi) par le Département - service Insertion (sauf exception en cas de démarrage fort d'activité et pérenne) ;
- le service Insertion envoie avant la fin du délai au travailleur non salarié une déclaration sur l'honneur à remplir relative au chiffre d'affaires réalisé au cours des six premiers mois. Au retour du document, il procède à une nouvelle évaluation pour les 6 mois suivants (dans l'attente du 1<sup>er</sup> bilan comptable ou de l'avis d'imposition).

A partir de la 2<sup>ème</sup> année après l'entrée dans le dispositif, au vu de l'avis d'imposition et/ou du bilan comptable :

si les revenus générés par l'activité sont inférieurs à 100 €/mois au cours de la première année, le Département demande à ce qu'un objectif de revenus soit fixé (à inscrire dans le Contrat d'Engagement Réciproque (CER) d'un montant de :

- 200 € / mois avant la fin de la 2<sup>ème</sup> année
- 500 € / mois avant la fin de la 3<sup>ème</sup> année

- pour les Employeurs et Travailleurs Indépendants (ETI) déclarant moins de 500 €/mois de revenus, au bout d'un an dans le dispositif rSa, le CER doit mentionner une obligation de recherche d'emploi en parallèle de leur activité indépendante.

**RAPPEL :**

- un ETI qui ne déclare aucun chiffre d'affaires ni de recettes pendant une période de deux années civiles consécutives, est présumé ne plus exercer d'activité professionnelle justifiant son affiliation au RSI et peut faire l'objet d'une radiation par l'organisme de sécurité sociale dont il relève (application de l'article L133-6-7-1 du Code de la Sécurité Sociale).
- un auto-entrepreneur qui ne réalise aucun chiffre d'affaires pendant vingt-quatre mois consécutifs ou huit trimestres civils perd le bénéfice du statut d'auto-entrepreneur.

Dans ces conditions, le maintien de l'activité indépendante ne peut être compatible avec un maintien dans le dispositif rSa. Le CER ne sera pas validé si l'allocataire entend poursuivre son activité indépendante.

**TNSA relevant de la MSA**

**Conditions accès au droit :**

Le dernier Bénéfice Agricole Connu ne doit pas excéder un plafond fixé à 800 fois le SMIC horaire brut en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dernier bénéfice agricole connu.

**Possibilité de dérogation** (idem ETI CAF) : au vu d'une note sociale, une dérogation aux conditions d'accès au droit ou à la prise en compte des revenus peut être accordée par le Président du Conseil général.

Règlement approuvé par l'assemblée départementale le 27 janvier 2014.





## Règlement Intérieur du Fonds Départemental d'Insertion en Haute-Savoie

### PREAMBULE

---

Le Fonds Départemental d'Insertion est issu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du 21 avril 1997 et de la délibération du 11 juillet 2005.

Il a été créé en incidence de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 instituant le Revenu Minimum d'Insertion.

Par ailleurs, la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de Revenu Minimum d'Insertion et créant un Revenu Minimum d'Activité a confié aux départements la pleine compétence en matière d'insertion des bénéficiaires du RMI.

Enfin, La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion réaffirme la compétence du Département en matière d'insertion.

Le règlement intérieur du fonds est adopté par le Conseil général. Il détermine les conditions d'attribution des aides et leurs modalités de mise en œuvre, notamment en cas d'urgence.

**Le Fonds Départemental d'Insertion a un caractère facultatif et subsidiaire à tout autre Fonds et particulièrement à celui de l'APRE et du FSL.**

Il est destiné à attribuer des aides financières aux bénéficiaires des minimas sociaux et plus particulièrement aux allocataires du rSa.

### OBJET

---

Le Fonds Départemental d'Insertion vise à soutenir la mise en œuvre rapide d'une démarche d'insertion sociale et professionnelle individuelle. Il peut, en outre, venir compléter d'autres fonds spécifiques dans le cadre d'un projet socio professionnel. En aucun cas, ce Fonds ne se substitue aux aides de droits communs.

Le FDI s'inscrit dans un accompagnement social global permettant aux personnes les plus en difficulté sociale et professionnelle d'obtenir un soutien financier pour la réalisation de leur projet d'insertion.

L'objectif de l'aide du FDI est également de permettre aux personnes en difficulté de s'engager dans une dynamique sociale et professionnelle par leur mobilisation, leur responsabilisation et la valorisation de leur projet.

### LES INSTANCES

---

#### ■■■ Le comité de pilotage

##### **Rattaché au Comité d'Insertion Départemental (CID)**

La présidence du comité de pilotage est assurée par le Président du Conseil général ou son représentant.

Il est composé des membres du CID et des représentants de la DPDS.

Le comité de pilotage :

- approuve le rapport d'activité annuel et le bilan financier
- propose les améliorations nécessaires après évaluation du dispositif et compte tenu des besoins des personnes en difficultés
- définit les orientations du fonds et propose les évolutions du règlement intérieur pour validation par la commission permanente du Conseil général.

Le comité de pilotage se réunit une fois par an.

### ■■■ La commission technique locale d'étude des dossiers

La commission est composée comme suit :

- chef de service territorial DPDS
- animatrice territoriale d'insertion
- travailleur social PMS
- autres professionnels en lien avec l'étude des dossiers.

La commission est animée par la DPDS.

#### **Attributions :**

La commission émet un avis motivé concernant l'ensemble des demandes d'aides financières présentées par les organismes référents. Elle se réunit deux fois par mois selon un planning défini par le service d'insertion DPDS.

## **LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF**

---

### ■■■ Le public cible

Le FDI s'adresse aux personnes en situation de séjour régulier en France et domiciliées en Haute-Savoie, **s'inscrivant dans un projet d'insertion socioprofessionnelle.**

Il s'adresse :

- prioritairement aux bénéficiaires du rSa socle et/ou activité hors enfants à charge (ayants droits)
- aux personnes de plus de 25 ans percevant des minima sociaux (ASS, AAH)
- aux personnes de plus de 25 ans disposant de revenus inférieurs ou égaux à ceux des minima sociaux
- aux salariés de plus de 25 ans en contrat aidés, notamment en SIAE.

Pour relever d'une aide du FDI la personne doit en faire la demande auprès d'un référent qui va évaluer le bien fondé du projet d'insertion et s'assurer de sa réalisation.

### ■■■ Le référent

**Le référent est le garant de l'accompagnement global de la personne en difficulté. Il travaille en articulation avec les partenaires du dispositif d'insertion.**

- le travailleur social du Pôle Médico-Social
- pour les bénéficiaires rSa orientés social, le référent unique désigné

- pour les bénéficiaires rSa orientés emploi, l'agent en charge du suivi
- les professionnels des structures d'insertion en lien avec le public
- les professionnels exerçant les mesures d'Accompagnement Social Renforcé (ASR) et d'Accompagnement SocioProfessionnel (ASP).

Le référent effectue un travail d'écoute, d'information et de formalisation de la demande et de construction du projet de la personne en difficulté. Il en assure également le suivi.

Avant de solliciter le FDI, le référent vérifie que la personne bénéficie des dispositifs de droit commun mobilisables au regard de sa situation.

Le référent constitue la demande d'aide avec la personne et rassemble les pièces justificatives indispensables à l'instruction de son dossier.

Le référent rend compte au Conseil général des effets de l'aide sollicitée, notamment s'il envisage de renouveler la demande. Il informe également le Conseil général de l'évolution du projet d'insertion de l'usager.

### ■■■ La demande d'aide

La demande comprend une évaluation globale de la situation de la personne mettant en évidence son projet d'insertion sociale et professionnelle et le contenu de la contractualisation formalisé dans la demande (pour l'aide à la consolidation du projet).

Des pièces justificatives sont indispensables :

- la pièce d'identité en cours de validité et livret de famille
- le budget : les ressources de la personne et de son conjoint si vie commune, les charges et dettes
- notification de droit au minimum social concerné
- les devis et les factures des frais liés à la demande
- justificatifs des prises en charge des autres financeurs éventuels
- N° d'allocataire CAF
- le RIB.

Si demande de versement au tiers, joindre systématiquement RIB du tiers et n° de SIRET et autorisation de versement à un tiers signé du demandeur.

### ■■■ Les formes d'aides individuelles

Le montant annuel des aides du FDI est plafonné à hauteur de 2 500 €.

#### → L'aide d'urgence

L'aide est sollicitée par fax sur le formulaire unique de procédure d'urgence.

La procédure d'urgence doit rester exceptionnelle et doit servir à enclencher un accompagnement à plus long terme. Cette aide est versée sous forme de chèque directement à l'usager.

L'aide d'urgence répond à un besoin de réactivité et s'applique uniquement pour les frais liés à l'accès à un emploi, une formation ou une action du PDIE : frais de mobilité, de restauration et d'hébergement. Cette aide s'élève à 150 € maximum par mois et le plafond annuel est de 375 €.

### → Aide à la mobilité

Le montant annuel des aides à la mobilité est plafonné à hauteur de 1 000€.

Dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et professionnelle validé par le Conseil général une aide du FDI peut intervenir sous différentes formes :

#### L'aide à l'obtention du permis de conduire

L'aide au permis ne peut être sollicitée que si l'utilisateur présente un plan de financement et est titulaire du code de la route. Les frais administratifs d'inscription à l'auto école sont à sa charge. (Le FDI ne peut être sollicité dans les situations de régularisation suite à un retrait ou une suspension de permis).

La participation au coût des heures de conduite est possible dans la limite d'un forfait de 400 €, renouvelable 1 fois selon l'assiduité aux heures de conduite et au suivi régulier avec le référent.

Le versement de l'aide est soumis :

- A l'exécution des heures de conduites
- A la présentation d'une attestation de présence aux cours de conduite et de la facture correspondante.

L'action devra être finalisée sur une période d'un an maximum.

Dans certaines situations, la participation à un diagnostic mobilité peut être demandée par la commission d'étude des dossiers si l'évaluation du référent nécessite d'être complétée (le diagnostic mobilité vise à définir l'outil mobilité le plus adapté à la situation de l'utilisateur et le plus en adéquation avec son projet professionnel).

- L'aide à l'obtention du Brevet de Sécurité Routière (BSR) dans la limite d'un forfait de 200 €.
- L'aide à l'achat d'un abonnement de transport en commun limité à la Haute-Savoie.
- L'aide aux frais de déplacements : frais d'essence et/ou frais kilométriques dans le cas où aucune solution de transport collectif n'est possible. Concernant les frais kilométriques ils sont calculés sur la base de 0,20 € par km pour une voiture et 0.10 € par km pour un cyclomoteur.
- L'aide à la location de véhicules à moteur
- L'aide à l'acquisition d'un véhicule à moteur plafonnée à 1 000€, en complément d'un plan de financement de type micro crédit et sous réserve que le contrôle technique soit valide
- L'aide au paiement de l'assurance véhicule sur présentation de la carte grise au nom de l'utilisateur
- L'aide aux frais de réparation et d'entretien du véhicule sur présentation de la carte grise au nom de l'utilisateur.

Les aides à la mobilité sont versées prioritairement aux tiers.

### → Aide au logement à l'hébergement

- concernant l'accès ou le maintien dans le logement : solliciter prioritairement les aides du FSL.
- concernant l'hébergement : une participation peut être octroyée pour le financement d'hébergements temporaires permettant de conduire le projet d'insertion dans la limite d'un plafond de 400€. Toutefois, il est nécessaire d'avoir recours prioritairement à des hébergements alternatifs à l'hôtel moins onéreux pour la collectivité.

En revanche, en cas d'impossibilité d'accès à un mode d'hébergement temporaire adapté, le financement de nuitées d'hôtel reste possible sur avis motivé du référent.

- Participation aux frais de déménagement intra départemental dans la limite d'un plafond de 500€.

#### → Aide à la professionnalisation dans le cadre d'un accès à l'emploi ou à une formation

Le FDI contribue à l'accès et à la consolidation dans l'emploi et à l'entrée en formation en participant aux frais annexes liés à la reprise d'activité.

La formation professionnelle relevant de la compétence du Conseil Régional, le FDI ne peut être mobilisé qu'à titre subsidiaire quand d'autres financements publics n'ont pu être mobilisés ou suffisants. Le projet de formation doit être validé au préalable par Pôle Emploi en lien avec le référent.

Le référent doit préciser le projet d'insertion au titre duquel le FDI est sollicité :

- dénomination du projet (fournir devis de formation)
- modalité de déroulement, durée
- coût, plan de financement
- mode de règlement

Le FDI peut intervenir sous différentes formes :

- participation au coût de la formation
- participation aux frais de restauration et d'hébergement
- participation à l'achat de matériel et vêtements de travail
- aide aux frais de garde d'enfants et de cantine

#### → Aide à l'accès aux soins

Préalablement à une aide du FDI, une demande de Couverture Maladie Universelle (CMU) de base et complémentaire (CMUC) doit être prioritairement établie ainsi qu'une sollicitation du fonds de secours de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Les aides du FDI pour les frais de santé peuvent prendre les formes suivantes :

- Participation à l'adhésion à une mutuelle, limitée à 6 mois
- Participation au financement des frais d'appareillages, d'optiques et dentaires en complémentarité de la prise en charge CMU et mutuelle et après avis du médecin du service de promotion de la santé ou du médecin référent.

#### → Aide à la consolidation du projet socio professionnel

L'aide à la consolidation du projet socio professionnel est destinée à soutenir dans la durée un projet ou une action d'insertion engagée prioritairement par les bénéficiaires du rSa socle + socle-activité.

L'aide doit permettre de sécuriser la dynamique d'insertion en apportant une réponse financière aux besoins identifiés par le référent pour la réalisation du projet.

Cette aide fait l'objet d'un **engagement contractualisé** écrit et co-signé par l'utilisateur, son référent et le Conseil général.

Cette démarche permet de responsabiliser et mobiliser l'utilisateur par la formalisation du projet personnel.

Si l'utilisateur est bénéficiaire du rSa soumis aux droits et devoirs, l'engagement contractualisé s'effectue à partir du contrat d'engagement réciproque élaboré par le référent social et l'utilisateur puis validé par le Conseil général.

Le contrat présente le projet d'insertion et les modalités d'accompagnement. Il comportera également :

- la description du projet d'insertion socio professionnel
- les objectifs du projet

- les moyens mis en œuvre
- le bilan intermédiaire (si nécessaire)
- l'évaluation du projet
- les motifs de la demande de renouvellement (si nécessaire).

L'utilisateur qui n'aura pas satisfait à ses obligations contractuelles se verra interrompre aussitôt le versement de l'aide, à la demande de son référent ou de la commission d'étude des dossiers.

L'aide est accordée pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois au vu de l'adhésion de l'utilisateur et l'avancée des actions engagées.

L'aide à la consolidation est forfaitisée en fonction de la composition familiale : 100 €/mois pour une personne seule, 150 €/mois pour couple ou seul avec un enfant et 200 €/mois pour une famille.

Si un besoin spécifique est repéré et qu'il figure dans le contrat, une aide ponctuelle du FDI peut être activée parallèlement à l'aide à la consolidation du projet socio professionnel.

## **LE RECOURS GRACIEUX**

---

En cas de désaccord avec la décision, l'intéressé, éventuellement en lien avec le référent, peut adresser un recours gracieux au Président du Conseil général ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Règlement approuvé par l'assemblée départementale le 27 janvier 2014.

## Règlement Intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes en Haute-Savoie

### PREAMBULE

---

La Loi n° 2004-809, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux départements la responsabilité de la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

L'article L 263-15 du code de l'action sociale et des familles précise que "Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents".

Le règlement intérieur du fonds est adopté par le Conseil général après avis du Conseil Départemental d'Insertion. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

### OBJET

---

Permettre aux jeunes les plus en difficulté d'insertion sociale et professionnelle de bénéficier à la fois d'un accompagnement social global et d'un soutien financier.

L'objectif de l'aide du FAJ est de permettre aux jeunes de s'inscrire dans une dynamique sociale et professionnelle par sa mobilisation, sa responsabilisation et la valorisation de son projet.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes participe également au financement d'actions d'accompagnement collectives mises en œuvre par les différents organismes partenaires de l'insertion sociale et professionnelle.

Les aides attribuées dans le cadre du FAJ ont un caractère subsidiaire à l'allocation "Garantie Jeunes" institué par le décret n° 2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

### LES INSTANCES

---

#### ■■■ Le comité de pilotage

La présidence du comité de pilotage est assurée par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Il est composé des membres du comité technique, des représentants des collectivités territoriales participant au financement de ce fonds et du Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Le comité de pilotage :

- approuve le rapport d'activité annuel et le bilan financier
- propose les améliorations nécessaires après évaluation du dispositif et compte tenu des besoins des jeunes en difficulté
- définit les orientations du fonds et propose les évolutions du règlement intérieur pour validation à la Commission Permanente du Conseil général.

Il se réunit une fois par an.

### ■■■ Le comité technique

Le comité technique est composé comme suit :

- le directeur de la DPDS
- le chef de service départemental AST
- le chef de service insertion
- les directeurs des MLJ, des FJT et des services de prévention spécialisée.

Il suit l'engagement du fonds et propose au comité de pilotage les adaptations nécessaires du règlement intérieur au vu des besoins exprimés et/ou évalués. Pour ce faire, il se réunit au minimum deux fois par an. Il effectue en fin d'année, le bilan des actions collectives.

Il détermine les actions d'accompagnement collectives qui devront être soutenues par le fonds à l'exception de l'instruction des demandes individuelles traitées par la commission départementale citée ci-dessous.

## **LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ETUDE DES DOSSIERS**

---

La commission est composée comme suit :

- le directeur de la DPDS ou son représentant
- le chef du service départemental AST ou son représentant
- un représentant des MLJ, des FJT, et des services de prévention spécialisée.

La commission est animée par la DPDS.

### ■■■ Attributions

La commission émet un avis motivé concernant l'ensemble des demandes d'aides financières, individuelles, présentées par les organismes référents. Elle se réunit chaque semaine selon un planning défini en début de semestre par le service départemental de l'Action Sociale.

## **LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF**

---

### ■■■ Le public cible

Les jeunes de 18 à 25 ans, en situation de séjour régulier en France et domiciliés en Haute-Savoie :

- porteurs d'un projet d'insertion sociale et professionnelle bénéficiant d'un suivi régulier avec un référent
- rencontrant des difficultés sociales et/ou financières et privé du soutien familial
- en errance, en lien avec un référent et en phase de stabilisation
- à titre dérogatoire pour les jeunes de 16 à 18 ans suivant l'environnement familial et le projet du jeune.

### ■■■ Le référent

- les conseillers des Missions Locales Jeunes (MLJ) en articulation avec les travailleurs sociaux dans le cadre d'un accompagnement social global : santé, budget, logement
- les travailleurs sociaux des services de prévention spécialisée
- les travailleurs sociaux des Pôles Médico-Sociaux
- les professionnels des Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT)
- les professionnels des structures en lien avec le public.

Le référent est le garant du cadre d'accompagnement global du jeune. Il travaille en articulation avec les partenaires du FAJ.

Le référent effectue un travail d'écoute, d'information et de formalisation de la demande et de construction du projet du jeune. Il en assure également le suivi.

Avant de solliciter le FAJ, le référent vérifie que le jeune bénéficie des dispositifs de droit commun mobilisables au regard de sa situation.

Le référent constitue la demande d'aide avec le jeune et rassemble les pièces justificatives indispensables à l'instruction de son dossier.

Le référent rend compte au Conseil Général des effets de l'aide sollicitée, notamment s'il envisage de renouveler la demande. Il informe également le Conseil Général de l'évolution du projet d'insertion du jeune.

### ■■■ La demande d'aide

La demande comprend une évaluation globale de la situation du jeune mettant en évidence son projet d'insertion sociale et professionnelle et le contenu de la contractualisation formalisé dans la demande (pour l'aide à la stabilisation).

Des **pièces justificatives** sont indispensables :

- la pièce d'identité en cours de validité
- le budget : les ressources du jeune (et du conjoint si vie commune) et ses charges et dettes
- l'avis d'imposition des parents si le jeune vit chez eux. Dans le cas d'un conflit familial, et d'impossibilité d'obtenir ce document, le jeune fournit une déclaration sur l'honneur précisant que ses parents ne peuvent ou ne veulent pas subvenir à ses besoins
- les justificatifs de ressources ne concernent pas les personnes hébergeant à titre gratuit le jeune (autre que la famille)
- les devis ou factures des frais liés à la demande
- le RIB du jeune.

Si demande de versement au tiers, joindre systématiquement RIB du tiers, N° SIRET et autorisation de versement à un tiers signée du demandeur.

### ■■■ Les formes d'aides individuelles

#### → Aide à la subsistance

Aide immédiate et ponctuelle pour faire face à un événement imprévu ou attendre l'ouverture d'un droit ou d'une indemnisation.

L'aide à la subsistance peut s'activer sous 2 formes :

- **une aide en urgence destinée à couvrir les besoins alimentaires**

Tout ou une partie de l'aide est allouée directement au jeune. La procédure d'urgence doit rester exceptionnelle et doit servir à enclencher un accompagnement à plus long terme. Cette aide s'élève à 150 € par mois pour une personne seule, versée directement au jeune. Le plafond annuel de l'aide d'urgence s'élève à 375 €.

- **une aide mensuelle examinée en commission, destinée aux besoins de première nécessité**

L'aide à la subsistance est versée par virement sur le compte bancaire du jeune. A titre exceptionnel, cette aide peut être versée sous forme de chèque lorsque le jeune ne possède pas de compte, présente un découvert ou un interdit bancaire.

L'aide à la subsistance n'est pas soumise à la contractualisation.

### → Aide à la stabilisation

L'aide à la stabilisation est destinée aux jeunes en errance ou en situation de rupture familiale pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement.

L'aide à la stabilisation doit permettre d'impulser chez le jeune une dynamique d'insertion en apportant une réponse à ses besoins de première nécessité. Elle lui permet également de se mobiliser, se responsabiliser et construire un projet personnel en formalisant (avec l'aide de son référent) la démarche pour sa réalisation.

L'aide à la stabilisation est engagée sous la forme d'un **accompagnement global renforcé** par une structure.

L'accompagnement renforcé concerne différents domaines d'interventions :

- le soutien aux démarches administratives
- la gestion budgétaire
- la mobilisation des dispositifs de droit commun
- la recherche d'un hébergement et/ou d'un logement
- les démarches liées à la santé
- les actions en faveur de l'accès à une formation, à un emploi
- les actions de resocialisation...

L'aide à la stabilisation fait l'objet d'un **engagement contractualisé** écrit et co-signé par le jeune, son référent et le Conseil Général.

Le contrat présente le projet d'insertion et l'accompagnement et expose :

- les objectifs du projet
- les moyens mis en œuvre
- les étapes du projet
- le bilan intermédiaire (si nécessaire)
- l'évaluation du projet
- les motifs de la demande de renouvellement (si nécessaire).

Le jeune qui n'aura pas satisfait à ses obligations contractuelles se verra interrompre aussitôt le versement de l'aide, à la demande de son référent ou de la commission d'étude des dossiers.

L'aide est accordée pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois au vu de l'adhésion au projet et de l'avancée des objectifs.

4/7

Le montant de l'aide à la stabilisation s'élève à 200 € (deux cents) maximum par mois. Elle ne peut dépasser un montant de 1 200€ (mille deux cents) annuel.

Si un besoin spécifique est repéré et qu'il figure dans le contrat, une aide ponctuelle du FAJ peut être activée parallèlement à l'aide à la stabilisation.

### → Aide à la mobilité

Dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et professionnelle validé par le référent une aide du FAJ peut intervenir sous différentes formes :

#### - **L'aide à l'obtention du permis de conduire**

L'aide au permis ne peut être sollicitée que si le jeune présente un plan de financement et est titulaire du code de la route. Les frais administratifs d'inscription à l'auto-école sont à la charge du jeune.

La participation au coût des heures de conduite est possible dans la limite d'un forfait de 400€, renouvelable 1 fois selon l'assiduité aux heures de conduite et au suivi régulier avec un référent. Le paiement s'effectue de façon fractionnée (2 X 400€).

Le versement de l'aide est soumis :

- à l'exécution des heures de conduites
- à la présentation d'une attestation de présence aux cours de conduite et de la facture correspondante.

La durée de l'aide ne peut pas être supérieure à un an.

Dans certaines situations, la participation à un diagnostic mobilité peut être demandée par la commission d'étude des dossiers si l'évaluation du référent nécessite d'être complétée (le diagnostic mobilité vise à définir l'outil mobilité le plus adapté à la situation du jeune et le plus en adéquation avec son projet professionnel).

- **l'aide au Brevet de Sécurité Routière (BSR)** : dans la limite d'un forfait de 200 €.
- **l'aide à l'achat d'un abonnement de transport en commun.**
- **l'aide aux frais de déplacements** : frais d'essence et/ou frais kilométriques dans le cas où aucune solution de transport collectif n'est possible. Concernant les frais kilométriques ils sont calculés sur la base de 0,21 € par km pour une voiture et 0,10 € par km pour un cyclomoteur.
- **l'aide à la location de véhicules à moteur**
- **l'aide au paiement de l'assurance véhicule** sur présentation de la carte grise au nom du jeune
- **l'aide aux frais de réparation et d'entretien du véhicule** sur présentation de la carte grise au nom du jeune.

Les aides à la mobilité sont versées prioritairement aux tiers.

### → Aide à la professionnalisation dans le cadre d'un accès à l'emploi ou à une formation

La formation professionnelle relevant de la compétence du Conseil Régional, le FAJ ne peut être mobilisé qu'à titre subsidiaire.

Le référent, en lien avec la MLJ, doit préciser le projet d'insertion au titre duquel le FAJ est sollicité : dénomination du projet, modalité de déroulement, coût, durée et mode de règlement (fournir attestation d'inscription).

Le FAJ peut intervenir sous différentes formes :

- **participation au coût de la formation ou à la préparation des concours**
- **participation aux frais d'inscription aux concours** dans la limite des 2/3 des frais pour 3 inscriptions maximum (les concours en Rhône-Alpes sont privilégiés) avec une attention particulière aux formations aux métiers de la santé et du social
- **participation aux frais de restauration et d'hébergement**
- **participation à l'achat de matériel et vêtements de travail**

#### → Aide à la santé

Préalablement à une aide du FAJ, une demande de Couverture Maladie Universelle (CMU) de base et complémentaire doit être prioritairement établie ainsi qu'une sollicitation du fonds de secours de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Les aides du FAJ pour les frais de santé peuvent prendre les formes suivantes :

- **participation à l'adhésion à une mutuelle**, limitée à 6 mois
- **participation au financement des frais d'optiques et dentaires** en complémentarité de la prise en charge CMU et mutuelle.

#### → Aide à l'hébergement d'urgence (auberge de jeunesse, camping, nuitées d'hôtel)

La situation doit être étudiée prioritairement en lien avec le 115 et les dispositifs d'hébergement d'urgence existants.

Dans le cas où le jeune ne peut prétendre à ces dispositifs, l'aide à l'hébergement peut être accordée de façon facultative, volontaire et motivée par la prévention de l'aggravation de la précarisation du jeune.

Dans ce cas là, la prise en charge ne peut excéder 15 jours et doit permettre une évaluation de la situation puis une orientation vers un mode d'hébergement plus adapté.

### ■ ■ ■ Les actions d'accompagnement collectives

Les actions d'accompagnement sont élaborées et pilotées par les organismes partenaires de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Elles sont destinées aux jeunes pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement : jeunes exclus de fait ou proches de l'exclusion, qui ne peuvent pas être pris en charge à courte échéance dans le cadre des dispositifs ordinaires d'insertion. Elles doivent permettre aux jeunes d'agir concrètement dans un contexte adapté, de mesurer leurs potentialités, de se socialiser, d'acquérir des savoir-faire.

Procédure de montage pour le financement des actions :

Le projet est présenté en comité technique pour avis puis soumis à la décision de la Commission d'Action Santé Sociale d'Insertion Prévention Logement (ASSPIL) du Conseil général et validé en commission permanente du Conseil général.

Il peut s'agir :

- d'actions de mises au travail : chantiers, actions d'intérêt collectif, animation culturelle ou sportive, missions liées à l'environnement...
- d'actions d'éducation et de prévention des risques
- de projets déjà réalisés pour d'autres publics auxquels les jeunes n'ont pas accès actuellement.

## LE RECOURS GRACIEUX

---

En cas de désaccord avec la décision, l'intéressé, éventuellement en lien avec le référent, peut adresser un recours gracieux au Président du Conseil général ou un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Règlement approuvé par l'assemblée départementale le 27 janvier 2014.



## GLOSSAIRE



AAH	Allocation Adulte Handicapé
ADM 74	Association Départementale des Maires de Haute-Savoie
AI	Association Intermédiaire
AIS	Allocation Individuelle de Solidarité
APRE	Aide Pour le Retour à l'Emploi
ASI	Accompagnement Social Individualisé
ASP	Agence de Service et de Paiement
ASP	Accompagnement à caractère SocioProfessionnel
ASR	Accompagnement Social Renforcé
ASS	Allocation Spécifique de Solidarité
ATI	Animateur(trice) Local(e) d'Insertion
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CAE	Contrat d'Accompagnement à l'Emploi
Caf	Caisse d'Allocations Familiales
CAMS	Circonscription d'Action Médicale-Sociale
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CDCPH	Comité Départemental Consultatif des Personnes Handicapées
CDD	Contrat à Durée Déterminée
CDI	Conseil Départemental d'Insertion
CDI	Contrat à Durée Déterminée
CDIAE	Conseil Départemental d'insertion par l'Activité Economique
CER	Contrat d'Engagement Réciproque
CID	Comité d'Insertion Départemental
CIE	Contrat Initiative Emploi
CLIE	Commission Locale d'Insertion par l'Emploi
CMU	Couverture Maladie Universelle
CMUC	Couverture Maladie Universelle Complémentaire
COASSPIL	Commission Action Sociale Santé Prévention Insertion Logement
CODAF	Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CS	Comité Stratégique
CSAPA	Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
CTO	Comité Technique Opérationnel
CUI	Contrat Unique d'Insertion
DASEN	Direction Académique de l'Education Nationale
DDCS	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DGAASS	Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité et de l'Action Sociale
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
DGH	Direction de la Gérontologie et du Handicap
DIRECCTE	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
DPDS	Direction de la Prévention et du Développement Social
DPE	Direction de la Protection de l'Enfance
EA	Emploi d'Avenir
ETTI	Entreprise de Travail Temporaire en Insertion
FNSA	Fonds National des Solidarités Actives
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MLJ	Mission Locale Jeunes
MSA	Mutualité sociale agricole
OPCA	Organismes Paritaires Collecteurs Agréés
PACS	Pacte Civil de Solidarité
PDALPD	Programme Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées
PDI	Programme Départemental d'Insertion

PDIE	Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi
PMI	Protection Maternelle et Infantile
PMI-PS	Direction de la Protection Maternelle et Infantile – Promotion de la Santé
PPAE	Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi
PTIE	Pacte Territorial d'Insertion par l'Emploi
RAC	Ressources ACTivité
RDI	Règlement Départemental d'Insertion
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
rSa	Revenu de Solidarité Active
SIAE	Structure d'Insertion par l'Activité Economique
SPED	Service Public de l'Emploi Départemental
SPEL	Service Public de l'Emploi Local
UNEDIC	Union Nationale pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce
URSAAF	Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales



## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITÉ**

**■■■ DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

26, Avenue de Chevêne  
CS 42220  
74023 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.22.00

[www.cg74.fr](http://www.cg74.fr)